✱ Année 1953. — N° 4 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 21 Janvier 1953. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 3e SEANCE

Séance du mardi 20 janvier 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 93).
2. — Demandes d'interpellation (p. 93).
3. — Modification du libellé d'une interpellation (p. 94).
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 94).
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 94).
6. — Communication de M. le président du Conseil de la République (p. 94).
7. — Nomination des membres des commissions (p. 94).
8. — Avis conforme de l'Assemblée de l'Union française (p. 96).
9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 96).
10. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 96).
11. — Dépôt de propositions de loi (p. 96).
12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 96).
13. — Ordre du jour (p. 97).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 14 janvier 1953 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Frédéric-Dupont, sur la situation des rentiers viagers de l'Etat et des économiquement faibles ;

De M. Louis Vallon, sur les conditions dans lesquelles les dotations en devises étrangères qu'exigeront les mesures de mise en application du marché commun du charbon et de l'acier seront accordées par le Gouvernement et réglementées par l'office des changes ;

De M. Marc Dupuy, sur :

1° Les conditions dans lesquelles les autorités militaires américaines ont été autorisées à utiliser les carrières de Daignac (Gironde) pour y stocker des bombes et des munitions de guerre de toutes catégories ;

2° L'immense danger de destruction qui en découle pour les villes de Daignac, Espiet et Blésignac et leur population du fait même que ces carrières sont situées sous la ville de Daignac et à proximité des usines de ciment d'Espiet ;

3° Les travaux en cours pour l'installation d'une voie ferrée, l'expropriation des terres et l'expulsion de plusieurs familles ;

De M. Marc Dupuy, sur :

1° Les mesures d'extrême urgence à prendre, à propos des inondations des départements du Sud-Ouest et notamment du département de la Gironde et de la ville de Bordeaux, pour assurer des secours de toutes natures importants et suffisants, pour l'hébergement, la nourriture, l'entretien des sinistrés et de leur famille ;

2° Les intentions du Gouvernement concernant les crédits nécessaires pour allouer des indemnités aux victimes des inondations et aux collectivités locales ;

3° Les moyens dérisoires mis en œuvre par les pouvoirs publics, l'incurie, le manque absolu de direction et de coordination des ministres de l'intérieur, des travaux publics, du préfet et du maire de Bordeaux;

4° Les mesures à prendre pour éviter par la mise en œuvre rapide de grands travaux de protection et de reboisement, le retour périodique, notamment au printemps prochain, de nouvelles catastrophes telles que celles qui se sont produites en février et décembre 1952;

De M. Pronteau, sur la composition et la politique du Gouvernement;

De M. Wolff, sur l'absence d'informations de l'opinion publique du pays, au moment où s'ouvre à Bordeaux le procès de la tragédie d'Oradour-sur-Glane, concernant les circonstances et les conditions dans lesquelles ont été incorporés de force dans la Wehrmacht et les SS des dizaines de milliers de nos compatriotes alsaciens, sur les méthodes de contrainte employées par l'ennemi et sur les déclarations spontanées des inculpés d'aujourd'hui, renseignant la justice militaire, qui laissent intacts leur honneur ainsi que la loyauté de la plus grande masse de ces mobilisés de force dont 16.000 ont été portés « disparus »;

De M. Kauffmann, sur l'absence d'informations de l'opinion publique du pays, au moment où s'ouvre, à Bordeaux, le procès de la tragédie d'Oradour-sur-Glane, concernant les circonstances et les conditions dans lesquelles ont été incorporées de force dans l'armée allemande des classes entières de nos compatriotes alsaciens, sur les méthodes de contrainte employées par l'ennemi qui laissent intacts l'honneur et la loyauté de la grande masse des incorporés de force alsaciens-lorrains dans la Wehrmacht.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

MODIFICATION DU LIBELLE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Dans la séance du 14 janvier 1953, M. Aumeran a déposé une demande d'interpellation sur la politique que le Gouvernement compte suivre à l'égard des problèmes allemand et européen.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que M. Aumeran a modifié comme suit le libellé de son interpellation:

Interpellation sur la composition du Gouvernement et les conséquences qu'elle comporte à l'égard de la politique concernant les problèmes allemand et européen

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. René Schmitt, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à réglementer l'accès en France des équipages de bateaux du commerce appartenant à certaines nationalités.

La proposition sera imprimée sous le n° 5308, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Duveau, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence aux victimes du cyclone qui vient de dévaster l'île de Mayotte (Comores) et Majunga (Madagascar).

La proposition sera imprimée sous le n° 5317, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans sa séance du 13 janvier 1953, le Conseil de la République a procédé à l'élection de son bureau, qui se trouve ainsi composé:

« Président:

« M. Gaston Monnerville.

« Vice-présidents:

« Mme Gilberte Pierre-Brossolette;
« M. Paul-Jacques Kalb;
« M. René Coty;
« M. Ernest Pezet.

« Secrétaires:

« M. Christophe Kalenzaga;
« M. Emile Lodéon;
« M. Georges Maurice;
« M. Louis Namy;
« M. Pierre Romani;
« M. François Schleiter;
« M. Paul Symphor;
« M. Lucien Tharradin.

« Questeurs:

« M. Paul Baratgin;
« M. Robert Gravier;
« M. Gérard Minvielle.

« Le Conseil de la République se trouve donc constitué pour sa session de 1953.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« *Le président du Conseil de la République,*
G. MONNERVILLE. »

Acte est donné de cette communication qui sera versée aux archives.

— 7 —

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres des commissions générales, de la commission des immunités parlementaires et de la commission de comptabilité.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats remises par les bureaux des groupes ont été insérées au *Journal officiel* du 17 au 20 janvier.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres des commissions générales, de la commission des immunités parlementaires et de la commission de comptabilité les canditats présentés par les groupes.

Ce sont:

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MM. Anthonioz, Babet (Raphaël), Bengana (Mohamed), Billiemaz, Bachette, Caliot (Olivier), Castera, Catoire, Catrice, Catroux, Charfet, Chatenay, Chausson, Christiaens, Costes (Alfred) (Seine), Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Desson, Mme Eslachy, MM. Evrard, Gaumont, Gazier, Georges (Maurice), Godin, Hugues (Joseph-André) (Seine), Jarrosson, Klock, Lebon, Lenormand (Maurice), Levacher, Mabrut, Marcellin, Maurice-Bokanowski, Morève, Nazi-Boni, Paquet, Penoy, Plantevin, Mme Poinso-Chapuis, MM. Pronteau, Quénard, Ramonet, Sauer, Vals (Francis).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Aujoulat, Aumeran, Barrès, de Beaumont, Billotte, Billoux, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Cachin (Marcel), de Chambrun, Chastellain, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Daladier (Edouard), Delbos (Yvon), Denis (André) (Dordogne), Devinat, Faure (Edgar) (Jura), Faure (Maurice) (Lot), Fouchet, Gaborit, Gouin (Félix), Hettier de Boislambert, Jaquet (Gérard) (Seine), Le Bail, Lecanuet, Mayer

(Daniel) (Seine), de Menthon, Mitterrand, Moch (Jules), Mondon, de Moustier, Mutter (André), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Pupat, Raymond-Laurent, Rosenblatt, Schneiter, Mme Sportisse, MM. Vassor, Vendroux, Verdier.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

MM. Aubin (Jean), Bapst, Baurens, Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Bricout, Briot, Cavelier, Charpentier, Deliaune, Detœuf, Florand, Fourvel, Garavel, Guitton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Kauffmann, Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien), Laurens (Robert), (Aveyron), Loustau, Lucas, Méhaignerie, Mouchet, de La Noe, Ould Cadi, Paul (Gabriel), Pelleray, Pinvidic, Prigent (Tanguy), Ritzenthaler, Rochet (Waldeck), Saint-Cyr, de Sesmaisons, Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tourtaud, Trémouilhe, Tricart, Verneuil.

COMMISSION DES BOISSONS

MM. Aït Ali (Ahmed), Bapst, Baurens, Benoît (Alcide) (Marne), Castera, Commentry, Conte, Delbez, Delcoz, Deliaune, Fabre, Fouques-Duparc, Garavel, Gau, Gourdon, Guichard, Guille, Jean (Léon) (Hérault), Kuehn (René), Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Laplace, Lenormand (André), Liquard, Méhaignerie, Monin, Ould Cadi, Paternot, Quinson, Renaud (Joseph) (Saône-et-Loire), Rey, Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), de Saivre, Seynat, Sourbet, Taillade, Thibault, Toubiane, Tourné, Trémouilhe, Verneuil, Zunino.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE

MM. Abelin, Arnal, Auban (Achille), Badie, Bartolini, Bayrou, de Benouville, Billat, Bouret (Henri), Bouvier-O'Cottereau, Bruyneel, Cadi (Abdelkader), Capdeville, Christiaens, Commentry, Crouzier, Daladier (Edouard), Debondt (Lucien), Ducos, Fredet (Maurice), Guyot (Raymond), Joinville (Alfred Malleret), Koenig, Kuehn (René), Legaret, Lejeune (Max), Loustaunau-Lacau, Mallez, Manceau (Robert) (Sarthe), Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, de Monsabert, Montalat, Monteil (André) (Finistère), Ou Rabah (Abdelmadjid), de Pierrebourg, Mme Prin, MM. Reille-Soult, Taillade, Triboulet, de Villeneuve, Villon (Pierre).

COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MM. de Baudry d'Asson, Bèche (Emile), Begouin, Billères, Binot, Bourgeois, Boutavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Cogniot, Deixonne, Delachenal; Mlle Dienesch; MM. Doutrellot, Ducos, Faraud, Flandin (Jean-Michel), Gau, Gilliot, Giovoni, Guérard, Guissou (Henri), Houphouet-Boigny, Kir, Lacombe, Laurens (Robert) (Aveyron); Mme Lempereur; MM. de Léotard, Le Scielour, Maga (Hubert); Mlle Marzin; MM. de Montgolfier, Pierrard, Prelot, Priou, Raingeard, Rincent, Saïah (Menouar), Schmittlein, Signor, Soustelle, Thamier, Thibault, Velonjara, Viatte.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

MM. André (Adrien) (Vienne), Arbeltier, Barbier, Barrier, Barrot, Béné (Maurice), Billiemaz, Cayeux (Jean), Charret, Chassaing, Cochart, Coirre, Conombo, Mme François; MM. Fredet (Maurice), Frugier, Grousseaud, Guislain, Ihuel, Jacquet (Michel) (Loire), Lacaze (Henri); Mmes Lempereur, de Lipkowski; MM. Liurette, Mazuez (Pierre-Fernand), Montalat, de Montgolfier, de Montjou, Mora, Noël (Marcel) (Aube), Olmi; Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté; MM. Raingeard, Ranaivo, Regaudie; Mme Roca; MM. Rousselot, Savale, Segelle, Sou, Vergès; Mme Vermeersch; M. Villard.

COMMISSION DES FINANCES

(Membres titulaires.)

MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Benard (François), Boisdé, Burlot, Corniglion-Molinier, Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Duclos (Jacques), Estradère, Faggianelli, Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gardey (Abel), Gosnat, Gozard (Gilles), Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lacoste, Lamps, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Leenhardt (Francis), Lemaire, Le Roy Ladurie, Massot (Marcel), Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Pluchet, Raffarin, Reynaud (Paul), Simonnet, de Tinguy, Tourtaud, Ulver, Vallon (Louis).

(Membres suppléants.)

MM. Arnal, Bouret (Henri), Boutavant, Charlot (Jean), Charpentier, Conombo, Dassault (Marcel), Delcos, Diethelm, Guérard, Guignen, Hénault, Isorni, Jarrosson, Lafay (Bernard), Lapie (Pierre-Olivier), Lebon, Liautey (André), Mamadou Konaté, Métayer, Sauer, N...

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR

MM. d'Astier de La Vigerie, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrier, Ben Aly Cherif, Bendjelloul, Ben Tounès, Cadi (Abdel-Kader), Camphin, Carlini, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chevallier (Jacques), Coirre, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Dejean, Delmotte, Demusois, Dezarnaulds, Durroux, Fonlupt-Espéraber, Genton; Mme Grappe; MM. Guthmuller, Hakiki, Haumesser, Jacquet (Michel) (Loire), Nenon, Pantaloni, Provo, Quilici, Quinson, Rabier, Ribère (Marcel) (Alger), Saïah (Menouar), de Saivre, Serafini, Smaïl, Solinhac; Mme Sportisse; MM. Thomas (Eugène) (Nord), Tirolien, Valle (Jules), Very (Emmanuel), Wagner.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LÉGISLATION

MM. Aujoulat, Bardon (André), Benbhamed (Mostefa), Briffod, Carlini, Chamant, Cherrier, Coudert, Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Depreux (Edouard), Duveau, de Félice, Galy-Gasparrou, Gautier, Girard, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Halbout, Isorni, Kriegel-Valrimont, Lacaze (Henri), Lafoyest, Lefranc, Mamadou Konaté, Maton, Michaud (Louis) (Vendée), Mignot, Munjoz, Moatti, Montillot, de Moro-Giafferri, Nimne, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Mme Rabaté, MM. Reille-Soult, Rolland, Salliard du Rivault, Sissoko (Fily-Dabo), Tracol, Valentino, Vigier, Wasmer.

COMMISSION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

MM. Aubame, Audeguil, Becquet, Bettencourt, Bignon, Bissol, Boganda, Bourdellès, Bouret (Henri), Capdeville, Cermolacce, Coudray, Dassonville, Defferre, Dupuy (Marc), Estèbe, Fayet, Febvay, Félix-Tchicaya, Gaborit, Golvan, Goubert, de Gracia, Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Hennequelle, Liquard, Michaud (Louis) (Vendée), Monteil (André) (Finistère), Nigay, Oopa Pouvanaa, Pantaloni, Pinvidic, Reeb, Ribère (Marcel) (Alger), Rousseau, Savale, Schmitt (René) (Manche), de Sesmaisons, Siefridt, Signor, Smaïl, Sourbet, Tirolien.

COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION ET DU TOURISME

MM. Anthonioz, Arnal, Barbier, Barthélémy, Béné (Maurice), Benoît (Alcide) (Marne), Bichet (Robert), Chupin, Coulon, Couston (Paul), Dommergue, Dufour, Faraud, Febvay, Félix-Tchicaya, Fouques-Duparc, Golvan, de Gracia, Hennequelle, Hulin, Le Cozannet, Le Sénéchal, Levindrey, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Mazel, Médecin, Midol, Montillot, Moynet, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Perrin, Peytel, Mme Prin, MM. Puy, Regaudie, Schaff, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Serafini, Sibué, Souquès (Pierre), Tracol, Vergès.

COMMISSION DES PENSIONS

MM. Aït Ali (Ahmed), Auban (Achille), Badie, Bechir Sow, Bégouin, Bendjelloul, Berthet, Bignon, Casanova, Cherrier, Condat-Mahaman, Devèmy, Dicko (Hamadoun), Dixmier, Draveny, Forcinal, Mme Gabriel Péri, MM. Garnier, Godin, Mme Guérin (Rose), MM. Guislain, Hakiki, Ihuel, Hulin, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Liautey (André), Mme de Lipkowski, MM. Mamba Sano, Mekki, Morève, Mouchet, Mouton, Naroun, Amar, Nazi-Boni, Paternot, Peltre, Pradeau, Rosenblatt, Sanogo Sekou, Sauvajon, Tourné, Valle (Jules).

COMMISSION DE LA PRESSE

MM. d'Astier de la Vigerie, Baylet, Ben Tounès, Berthet, Bettencourt, Bouhey (Jean), Brusset (Max), Cagne, Catrice, Catroux, Chaban-Delmas, Conte, Coudert, Mme Degrond, MM. Desson, Dupuy (Marc), Fajon (Etienne), Flandin (Jean-Michel), Mme François, MM. Galy-Gasparrou, de Gaulle (Pierre), Gosset, Gouin (Félix), Grenier (Fernand), Hugues (Joseph-André) (Seine), Hutin-Desgrées, Jarrosson, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lecanuet, Legendre, de Léotard, Loustaunau-Lacau, Lucas, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), de Moustier, Nocher, Patinaud, Puy, Sauvajon, Secrétain, Vigier, Wagner.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

MM. Aubin (Jean), Aubry (Paul), Benard (François), Bessac, Bichet (Robert), Boisdé, Bouvier-O'Cottereau, Caliot (Olivier), Cassagne, Catoire, Chabenat, Chupin, Couston (Paul), Coutant (Robert), Deixonne, Desgranges, Deshors, Mme Duvernois, MM. Elain, Furaud, Goudoux, Guichard, Krieger (Alfred), Labrousse, Lacombe, Lapie (Pierre-Olivier), Le Sciellour, Linet, Mallez, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André) (Pas-de-Calais), Martel (Henri) (Nord), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Moynet, Muller, Peytel, de Pierrebourg, Salliard du Rivault, Sibué, Sion, Titeux, Valabrègue, Védrines, Zodi Ikhia.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

MM. Binot, Brault, Cavelier, Colin (Yves) (Aisne), Coudray, Crouzier, Damette, Dassault (Marcel), Degoutte, Elain, Fouyet, Garet (Pierre), Gaubert, Gernez, Gravoille, Grunitzky, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Klock, Lafay (Bernard), Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Levindrey, Midol, de Montjou, Nisse, Notebart, Pébellier (Jean), Pelleray, Peltre, Petit (Eugène-Claudius), Pierrard, Prache, Prot, Raymond-Laurent, Rousselot, Saint-Cyr, Schmitt (René) (Manche), Secrétain, Siefridt, Thiriet, Triboulet.

COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DU RÈGLEMENT ET DES PÉTITIONS

MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrachin, Baylet, Bengana (Mohamed), Boscary-Monsservin, Brahimi (Ali), Bruyneel, Chamant, de Chambrun, Defos du Rau, Dejean, Delachenal, Delbez, Demusois, Dronne, Duclos (Jacques), Duquesne, Fouchet, Gaillemin, Gaumont, Genton, Gosset, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Guille, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Legaret, Lejeune (Max), Maton, Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Métayer, Mignot, Minjoz, Moisan, de Moro-Giafferri, de la Noe, Ouedraogo Mamadou, Prelot, Schaff, Turines, Valabrègue, Villon (Pierre), Wolff.

COMMISSION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

MM. Antier, Apithy, Aubame, Béchard (Paul), Bechir Sow, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Brusset (Max), Cermolacce, Césaire, Coffin, Defferre, Devinat, Dronne, Dumas (Joseph), Duveau, Estèbe, Fabre, Fourcade (Jacques), Guissou (Henri), Halleguen, Hénault, Juglas, July, Kriegel-Valrimont, Laforest, Magendie, Mailhe, Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Molinatti, Ninine, Paul (Gabriel), Ranaivo, Révillon (Tony), Roucaute (Gabriel), Saïd Mohamed Cheikh, Sanogo Sekou, Savary, Senghor, Silvandre, Solinhac, Temple, de Villeneuve, Yacine (Diallo).

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

MM. André (Adrien) (Vienne), Arbeltier, Bernard, Besset, Boutbien, Bouxom, Caillet (Francis), Camphin, Cochart, Colin (Yves) (Aisne), Coulon, Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoutte, Diethelm, Dubois, Duquesne, Durbet, Fayet, Fouyet, Gaillemin, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Gazier, Gueye Abbas, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levacher, Liautey (André), Linet, Mailhe, Meck, Musmeaux, Paquet, Patinaud, Perrin, Petit (Eugène-Claudius), Renard (Adrien) (Aisne), Samson, Sion, Titeux, Turines, Valentino, Viatte.

COMMISSION DES IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

(Membres titulaires.)

MM. Boscary-Monsservin, Briffod, Coudert, Crouzier, Delcos, Delmotte, de Felice, Flandin (Jean-Michel), Gaillemin, Godin, Gourdon, Grimaud (Henri), Grousseaud, Lasaze (Henri), Loustaunau-Lacau, Mazuez (Pierre-Fernand), Montillot, Pierrard, Pronteau, Secrétain, Tourné, Yacine (Diallo).

(Membres suppléants.)

MM. Aubin (Jean), Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bartolini, Baylet, Coffin, Damette, Duveau, Genton, Guérard, Halbout, Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), de Léotard, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mlle Marzin, MM. Mazel, Mignot, Molinatti, Montalat, Roy, Schmitt (René) (Manche), Taillade, Vigier.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ

MM. Bouvier O'Cottereau, Chastellain, Darou, Draveny, Dufour, Duquesne, Galy-Gasparrou, Kuehn (René), Sauer, Sourbet, Taillade.

— 8 —

AVIS CONFORME DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française un avis conforme donné sur le projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole.

L'avis sera imprimé sous le n° 5312 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture, un projet de loi tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5319, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances une quatrième lettre rectificative au projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5318, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Senghor et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5309, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret une proposition de loi tendant à l'intégration dans la fonction publique de certains agents de la mission diplomatique française en Sarre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5310, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Yvon Delbos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la délivrance de la carte d'identité de journaliste honoraire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5311, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer aux vieillards le payement des sommes qui leur sont dues en vertu des articles 205 et 206 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5313, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948 concernant le droit de reprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5316, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à classer les chômeurs de l'industrie du délainage parmi les chômeurs normaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5314, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boisdé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à établir la parité entre les prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants et celles des salariés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5315, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à: 1° payer au taux plein l'allocation de chômage aux chômeurs totaux de l'industrie du liège; 2° relever le taux de l'indemnité perçue par les travailleurs du liège atteints par le chômage partiel; 3° étendre le bénéfice de cette indemnité aux travailleurs des petites entreprises groupant moins de cinq ouvriers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5320, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer rapidement un projet de loi relatif à la pratique de la psychotechnique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5321, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute procéder jeudi prochain à 16 heures à la fixation de son ordre du jour, sur proposition de la conférence des présidents qui se réunira à 14 heures 30. (*Assentiment.*)

En conséquence, jeudi 22 janvier, à seize heures, séance publique:

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 8 novembre 1951.*

Page 7804, 2e colonne, 5e alinéa,

Rétablir comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi portant modification de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française. »

Errata

au compte rendu in extenso *des séances du 21 décembre 1952.*

LOI DE FINANCES

Première séance.

Page 6852, 1re colonne, 15e alinéa, 1re et 2e ligne:

Lire: « ... ne peut, sauf par la capitalisation ... »

Deuxième séance.

Page 6887, 2e colonne, 15e alinéa, à partir du bas, 1re ligne:

Lire: « Le paragraphe II de l'article 11 ... »

Page 6893, 2e colonne, 7e alinéa, 6e et 7e ligne:

Lire: « ... la taxe à la production, y compris les cotisations additionnelles, applicable ... »

Page 6897, 2e colonne, 5e alinéa, à partir du bas:

Lire: « 28° La vente... »

Même page, même colonne, 2e alinéa à partir du bas:

Lire: « 20° La vente... »

Page 6902, 1re colonne, 6e alinéa, 3e et 4e ligne:

Lire: « ... la loi du 17 janvier 1935... »

Page 6907, 2e colonne, 6e alinéa, 1re ligne:

Lire: « *d*) A concurrence de 18.000 francs, les rentes... »

Même page, même colonne, 8e alinéa, 1re ligne:

Lire: « *d*) A concurrence de 100.000 francs, l'ensemble des capitaux... »

Page 6909, 1re colonne, 8e alinéa à partir du bas, 1re et 2e ligne:

Lire: « ... est accordée aux capitaux constitués par l'entremise... »

Page 6911, 1re colonne, 6e alinéa, 2e ligne.

Lire: « ... l'alinéa suivant: »

Même page, même colonne, 6e alinéa à partir du bas, 1re ligne:

Lire: « Les dispositions de l'article 1452 du code... »

Même page, 2e colonne, 15e alinéa à partir du bas:

Lire: « L'article 1481 du code général des impôts est complété comme suit: »

Page 6919, 2e colonne, 3e ligne:

Lire: « ... le paragraphe 2. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 30 décembre 1952.*

Page 7060, 1re colonne:

— 20 —

DÉPÔT D'UN RAPPORT

1er alinéa:

A. — 3e ligne:

Rétablir comme suit le 2e de cette ligne:

« Soixante-dix-huit propositions de résolution, ... »

B. — 13e ligne:

Ajouter *in fine* le n° 5230.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le jeudi 22 janvier 1953, à 14 heures 30, dans les salons de la présidence.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 20 janvier 1953 l'Assemblée nationale a nommé membres:

1° De la commission des affaires économiques:

MM. Anthonioz, Babet (Raphaël), Bengana (Mohamed), Billiemaz, Blachette, Caliot (Olivier), Castera, Catoire, Catrice, Catroux, Charret, Chatenay, Chausson, Christiaens, Costes (Alfred) (Seine), Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Desson, Mme Estachy, MM. Evrard, Gaumont, Gazier, Georges (Maurice), Godin, Hugues (Joseph-André) (Seine), Jarrosson, Klock, Lebon, Lenormand (Maurice), Levacher, Mabrut, Marcellin, Maurice-Bokanowski, Morève, Nazi-Boni, Paquet, Penoy, Plantevin, Mme Poinso-Chapuis, MM. Pronteau, Quénard, Ramonet, Sauer, Vals (Francis).

2° De la commission des affaires étrangères:

MM. Aujoulat, Aumeran, Barrès, Beaumont (de), Billotte, Billoux, Bonte, (Florimond), Bouhey (Jean), Cachin (Marcel), Chambrun (de), Chastellain, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Daladier (Edouard), Delbos (Yvon), Denis (André) (Dordogne), Devinat, Faure (Edgar) (Jura), Faure (Maurice) (Lot), Fouchet, Gaborit, Gouin (Félix), Hettier de Boislambert, Jaquet (Gérard) (Seine), Le Bail, Lecanuet, Mayer (Daniel) (Seine), Menthon (de), Mitterrand, Moch (Jules), Mondon, Monstier (de), Mutter (André), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Pupat, Raymond-Laurent, Rosenblatt, Schneiter, Mme Sportisse, MM. Vassor, Vendroux, Verdier.

3° De la commission de l'agriculture:

MM. Aubin (Jean), Bapst, Baurens, Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Bourdelès, Bricout, Briot, Cavelier, Charpentier, Deliaune, Deteuf, Florand, Fourvel, Garavel, Guitton (Antoine) (Vendée), Huel, Kauffmann, Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien), Laurens (Robert) (Aveyron), Loustau, Lucas, Méhaignerie, Mouchet, Noe (de la), Ould Cadi, Paul (Gabriel), Pelleray, Pinvidic, Prigent (Tanguy), Ritzenthaler, Rochet (Waldeck), Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tourtaud, Trémouilhe, Tricart, Verneuil.

4° De la commission des boissons:

MM. Ait Ali (Ahmed), Bapst, Baurens, Benoit (Alcide) (Marne), Castera, Commentry, Conte, Delbez, Delcas, Deliaune, Fabre, Fouques-Duparc, Garavel, Gau, Gourdon, Guichard, Guille, Jean (Léon) (Hérault), Kuehn (René), Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Laplace, Lenormand (André), Liquard, Méhaignerie, Monin, Ould Cadi, Paternot, Quinson, Renaud (Joseph) (Saône-et-Loire), Rey, Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Saivre (de), Seynat, Sourbet, Taillade, Thibault, Toubiane, Tourné, Tremouilhe, Verneuil, Zunino.

5° De la commission de la défense nationale:

MM. Abelin, Arnal, Auban (Achille), Badie, Bartolini, Bayrou, Benouville (de), Billat, Bouret (Henri), Bouvier-O'Cottereau, Bruyneel, Cadi (Abdelkader), Capdeville, Christiaens, Commentry, Crouzier, Daladier (Edouard), Deboudt (Lucien), Ducos, Fredet (Maurice), Guyot (Raymond), Joinville (Alfred Malleret), Kœnig, Kuehn (René), Legaret, Lejeune (Max), Loustaunau-Lacau, Mallez, Manceau (Robert (Sarthe), Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Montsabert (de), Montalat, Monteil (André) (Finistère), Ou Rabah (Abdelmadjid), Pierrebourg (de), Mme Prin, MM. Reille-Soult, Taillade, Triboulet, Villeneuve (de), Villon (Pierre).

6° De la commission de l'éducation nationale:

MM. Baudry d'Asson (de), Bèche (Emile), Begouin, Billères, Binot, Bourgeois, Boutavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Cogniot, Deixonne, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Ducos, Faraud, Flandin (Jean-Michel), Gau, Gilliot, Giovoni, Guérard, Guissou (Henri), Houphouet-Boigny, Kir, Lacombe, Laurens (Robert) (Aveyron), Mme Lempereur, MM. Léotard (de), Le Sciellour, Maga (Hubert), Mlle Marzin, MM. Montgolfier (de), Pierrard, Prelot, Priou, Raingeard, Rincent, Saïah (Menouar), Schmittlein, Signor, Soustelle, Thamier, Thibault, Velonjara, Viatte.

7° De la commission de la famille, de la population et de la santé publique:

MM. André (Adrien) (Vienne), Arbeltier, Barbier, Barrier, Barrot, Béné (Maurice), Billiemaz, Cayeux (Jean), Charret, Chassaing, Cochart, Coirre, Conombo, Mme François, MM. Fredet (Maurice), Frugier, Grousseaud, Guislain, Huel, Jacquet (Michel) (Loire), Lacaze (Henri), Mmes Lempereur, de Lipkowski, MM. Liurette, Mazuez (Pierre-Fernand), Montalat, Montgolfier (de), Montjou (de), Mora, Noël (Marcel) (Aube), Olmi, Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté, MM. Ringeard, Ranaivo, Regaudie, Mme Roca, MM. Rousselot, Savale, Segelle, Sou, Vergès, Mme Vermeersch, M. Villard.

8° De la commission des finances:

Membres titulaires: MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Benard (François), Boisdé, Burlot, Corniglion-Molinier, Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Duclos (Jacques), Estradère, Faggianelli, Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gardey (Abel), Gosnat, Gozard (Gilles), Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lacoste, Lamps, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Leenhardt (Francis), Lemaire, Le Roy Ladurie, Massot (Marcel), Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Pluchet, Raffarin, Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud, Ulver, Vallon (Louis).

Membres suppléants: MM. Arnal, Bouret (Henri), Boutavant, Charlot (Jean), Charpentier, Conombo, Dassault (Marcel), Delcos, Diethelm, Guérard, Guiguen, Hénault, Isorni, Jarrosson, Lafay (Bernard), Lapie (Pierre-Olivier), Lebon, Liautey (André), Mamadou Konaté, Métayer, Sauer, N...

9° De la commission de l'intérieur:

MM. Astier de La Vigerie (d'), Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrier, Ben Aly Cherif, Bendjelloul, Ben Tounès, Cadi (Abd-el-Kader, Camphin, Carlini, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chevallier (Jacques), Coirre, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Dejean, Delmotte, Demusois, Dezarnaulds, Durroux, Fonlupt-Esperaber, Genton, Mme Grappe, MM. Guthmuller, Hakiki, Haumesser, Jacquet (Michel) (Loire), Nenon, Pantaloni, Provo, Quilici, Quinson, Rabier, Ribère (Marcel) (Alger), Saïah (Menouar), Saivre (de), Serafini, Smail, Solinhac, Mme Sportisse, MM. Thomas (Eugène) (Nord), Tirolien, Valle (Jules), Very (Emmanuel), Wagner.

10° De la commission de la justice et de législation:

MM. Aujoulat, Bardon (André), Benbhamed (Mostefa), Briffod, Carlini, Chamant, Cherrier, Coudert, Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Depreux (Edouard), Duveau, Félice (de), Galy-Gasparrou, Gautier, Girard, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Halbout, Isorni, Kriegel-Valrimont, Lacaze (Henri), Laforest, Lefranc, Mamadou Konaté, Maton, Michaud (Louis) (Vendée), Mignot, Minjoz, Moatti, Montillot, Moro Giafferri (de), Ninine, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Mme Rabaté, MM. Reille-Soult, Rolland, Salliard du Rivault, Sissoko (Fily-Dabo), Tracol, Valentino, Vigier, Wasmer.

11° De la commission de la marine marchande et des pêches:

MM. Aubame, Audeguil, Becquet, Bettencourt, Bignon, Bissol, Boganda, Bourdellès, Bouret (Henri), Capdeville, Cermolacce, Coudray, Dassonville, Defferre, Dupuy (Marc), Estèbe, Fayet, Febvay, Félix-Tchicaya, Gaborit, Golvan, Goubert, Gracia (de), Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Henneguelle, Liquard, Michaud (Louis) (Vendée), Monteil (André) (Finistère), Nigay, Oopa Pouvanaa, Pantaloni, Pinvidic, Reeb, Ribère (Marcel) (Alger), Rousseau, Savale, Schmitt (René) (Manche), Sesmaisons (de), Siefridt, Signor, Smail, Sourbet, Tirolien.

12° De la commission des moyens de communication et du tourisme:

MM. Anthonioz, Arnal, Barbier, Barthélemy, Béné (Maurice), Benoit (Alcide) (Marne), Bichet (Robert), Chupin, Coulon, Couston (Paul), Dommergue, Dufour, Faraud, Febvay, Félix-Tchicaya, Fouques-Duparc, Golvan, Gracia (de), Henneguelle, Hulin, Le Cozannet, Le Sénéchal, Levindrey, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Mazel, Médecin, Midol, Montillot, Moynet, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Perrin, Peytel, Mme Prin, MM. Puy, Regaudie, Schaff, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Serafini, Sibué, Souquès (Pierre), Tracol, Vergès.

13° De la commission des pensions:

MM. Ait Ali (Ahmed), Auban (Achille), Badie, Bechir Sow, Bégouin, Bendjelloul, Berthet, Bignon, Casanova, Cherrier, Condat-Mahaman, Devemy, Dicko (Hamadoun), Dixmier, Draveny, Forcinal, Mme Gabriel Péri, MM. Garnier, Godin, Mme Guérin (Rose), MM. Guislain, Hakiki, Huel, Hulin, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Liautey (André), Mme de Lipkowski, MM. Mamba Sano, Mekki, Morève, Mouchet, Mouton, Naroun Amar, Nazi-Boni, Paternot, Peltre, Pradeau, Rosenblatt, Sanogo Sekou, Sauvajon, Tourné, Valle (Jules).

14° De la commission de la presse:

MM. Astier de La Vigerie (d'), Baylet, Ben Tounès, Berthet, Bettencourt, Bouhey (Jean), Brusset (Max), Cagne, Catrice, Catroux, Chaban-Delmas, Conte, Coudert, Mme Degrond, MM. Dessou, Dupuy (Marc), Fajon (Etienne), Flandin (Jean-Michel), Mme François, MM. Galy-Gasparrou, Gaulle (Pierre de), Gosset, Gouin (Félix), Grenier (Fernand), Hugues (Joseph-André) (Seine), Hutin-Desgrées, Jarrosson, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lecannet, Legendre, Léotard (de), Loustaunau-Lacau, Lucas, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Moustier (de), Nocher, Patinaud, Puy, Sauvajon, Secrétain, Vigier, Wagner.

15° De la commission de la production industrielle:

MM. Aubin (Jean), Aubry (Paul), Benard (François), Bessac, Bichet (Robert), Boisdé, Bouvier-O'Cottereau, Caliot (Olivier), Cassagne, Catoire, Chabenat, Chupin, Couston (Paul), Coutant (Robert), Deixonne, Desgranges, Deshors, Mme Duvernois, MM. Elain, Furaud, Goudoux, Guichard, Krieger (Alfred), Labrousse, Lacombe, Lapie (Pierre-Olivier), Le Sciellour, Linet, Mallez, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André) (Pas-de-Calais), Martel (Henri) (Nord), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Moynet, Muller, Peytel, Pierrebourg (de), Salliard du Rivault, Sibué, Sion, Titeux, Valabrègue, Védrines, Zodi Ikhia.

16° De la commission de la reconstruction et des dommages de guerre:

MM. Binot, Brault, Cavelier, Colin (Yves) (Aisne), Coudray, Crouzier, Damette, Dassault (Marcel), Degoutte, Elain, Fouyet, Garet (Pierre), Gaubert, Gernez, Gravoille, Grunitzky, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Klock, Lafay (Bernard), Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Levindrey, Midol, Montjou (de), Nisse, Notebart, Pébellier (Jean), Pelleray, Peltre, Petit (Eugène-Claudius), Pierrard, Prache, Prot, Raymond-Laurent, Rousselot, Saint-Cyr, Schmitt (René) (Manche), Secrétain, Siefridt, Thiriet, Triboulet.

17° De la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions:

MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrachin, Baylet, Bengana (Mohamed), Boscary-Monsservin, Brahimi (Ali), Bruyneel, Chamant, Chambrun (de), Defos du Rau, Dejean, Delachenal, Delbez, Demusois, Dronne, Duclos (Jacques), Duquesne, Fouchet, Gaillemin, Gaumont, Genton, Gosset, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Guille, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Legaret, Lejeune (Max), Maton, Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Métayer, Mignot, Minjoz, Moisan, Moro Giafferri (de), Noé (de La), Ouedraogo Mamadou, Prelot, Schaff, Turines, Valabrègue, Villon (Pierre), Wolff.

18° De la commission des territoires d'outre-mer:

MM. Antier, Apithy, Aubame, Béchard (Paul), Bechir Sow, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Brusset (Max), Cermolacce, Césaire, Coffin, Defferre, Devinat, Dronne, Dumas (Joseph), Duveau, Estèbe, Fabre, Fourcade (Jacques), Guissou (Henri), Halleguen, Hénault, Juglas, July, Kriegel-Valrimont, Laforest, Magendie, Mailhe, Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Molinatti, Ninine, Paul (Gabriel), Ranaivo, Révillon (Tony), Roucaute (Gabriel), Said Mohamed Cheikh, Sanogo Sekou, Savary, Senghor, Silvandre, Solinhac, Temple, Villeneuve (de), Yacine (Diallo).

19° De la commission du travail et de la sécurité sociale:

MM. André (Adrien) (Vienne), Arbeltier, Bernard, Besset, Boutbien, Bouxom, Caillet (Francis), Camphin, Cochart, Colin (Yves) (Aisne), Coulon, Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoutte, Diethelm, Dubois, Duquesne, Durbet, Fayet, Fouyet, Gaillemin, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Gazier, Gueye Abbas, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levacher, Liautey (André), Linet, Mailhe, Meck, Musmeaux, Paquet, Patinaud, Perrin, Petit (Eugène Claudius-), Renard (Adrien) (Aisne), Samson, Sion, Titeux, Turines, Valentino, Viatte.

20° De la commission des immunités parlementaires:

Membres titulaires: MM. Boscary-Monsservin, Briffod, Coudert, Crouzier, Delcos, Delmotte, Félice (de), Flandin (Jean-Michel), Gaillemin, Godin, Gourdon, Grimaud (Henri), Grousseaud, Lacaze (Henri), Loustaunau-Lacau, Mazuer (Pierre-Fernand), Montillot, Pierrard, Pronteau, Secrétain, Tourné, Yacine (Diallo).

Membres suppléants: MM. Aubin (Jean), Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bartolini, Baylet, Coffin, Damette, Duveau, Genton, Guérard, Halbout, Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Léotard (de), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mlle Marzin, MM. Mazel, Mignot, Molinatti, Montalat, Roy, Schmitt (René) (Manche), Taillade, Vigier.

21° De la commisssion de comptabilité:

MM. Bouvier-O'Cottereau, Chastellain, Daron, Draveny, Dufour, Duquesne, Galy-Gasparrou, Kuehn (René), Sauer, Sourbet, Taillade.

PETITIONS

Décisions de la commission du suffrage universel des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du 6 janvier 1953 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.

Pétition n° 39 du 26 mars 1952 et annexe du 21 novembre 1952. — Mme Gaillard, 131, faubourg Saint-Denis, Paris, propriétaire d'un terrain, 19, rue des Loges, à Esbly (Seine-et-Marne) et M. Vignier, 15, rue des Loges, à Esbly (Seine-et-Marne), sollicitent l'intervention de l'Assemblée nationale pour faire annuler un permis de construire délivré irrégulièrement.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — (Renvoi à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Pétition n° 85 du 16 novembre 1952. — Mme Chikhaoui, chez Chali, rue du Marché, Montgolfier (Oran), fait valoir ses droits à une pension de veuve de guerre.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 86 du 22 novembre 1952. — M. G. Charreau, villa des Tilleuls, Mauvières, Loches (Indre-et-Loire), demande à comparaître devant une commission d'enquête chargée d'examiner le bien-fondé d'une décision ministérielle.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 87 du 22 novembre 1952. — M. François Kretz, 43 *a*, avenue de Stiring-Wendel, cité Crutzberg, Forbach (Moselle), proteste contre le fait que la responsabilité d'un organisme de sécurité sociale auquel était confié son enfant n'ait pas été reconnue à la suite d'un accident survenu à celui-ci et demande un dédommagement pour le préjudice subi.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 88 du 22 novembre 1952. — M. Mir ben Abdellah, 4, avenue des Rosiers, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), demande une pension militaire.

M. Demusois, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 90 du 25 novembre 1952. — M. Monnière, rue de Dinan, Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), se plaint, ainsi que plusieurs habitants de Dol-de-Bretagne, du non-entretien du Guyoult et des inondations qui en résultent en dépit de plusieurs arrêtés préfectoraux pris à ce sujet.

M. Ballanger, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 91 du 26 novembre 1952. — M. André Rousseau, 2, rue Emile-Faguet, Paris (14e), présente une demande de reclassement dans un cadre supérieur et une demande d'option de retenues pour pension civile.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — (Renvoi au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.)

Pétition n° 92 du 26 novembre 1952. — M. Prudot, retraité des douanes à Aragnouet (Hautes-Pyrénées), proteste contre l'irrégularité d'une procédure d'expropriation dont il a été victime.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — (Renvoi au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 1 du 5 juillet 1951. — M. C. d'Innocent, inspecteur de police en retraite, Néllitope, Pondichéry (Inde française), s'élève contre la dérogation de l'administration à l'article 105 de la loi du 31 mars 1932, en ce qui concerne les fonctionnaires coloniaux.

Cette pétition a été renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer sur le rapport fait par M. Billat au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions; puis transmise par la commission des territoires d'outre-mer au ministre de la France d'outre-mer.

Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Paris, le 28 novembre 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre une pétition de M. C. d'Innocent, inspecteur de police en retraite, tributaire de la caisse locale de retraites du personnel indigène de l'Inde française, qui demande à bénéficier des dispositions prévues par l'article 105 de la loi du 31 mars 1932.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 dispose que les fonctionnaires de l'Etat, titulaires de la carte du combattant, lorsqu'ils auront atteint l'âge d'ouverture du droit à pension, pourront être maintenus en activité pour une durée égale à celle de leurs services de guerre non utilisés pour l'avancement.

Les dispositions prévues par cette loi ne concernent que les tributaires des pensions civiles du régime général. En effet, l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 complète l'article 111 de la loi du 30 juin 1923 et ce dernier texte n'intéresse que les fonctionnaires de l'Etat.

Les fonctionnaires locaux, tributaires des caisses locales de retraites, qui ne peuvent invoquer en leur faveur l'application de l'article 111, se trouvent ainsi également exclus des avantages prévus par la loi du 31 mars 1932.

En ce qui concerne, plus particulièrement, les agents relevant de la caisse locale de retraites de l'Inde française, il est fait application aux fonctionnaires et employés civils des dispositions prévues, en matière de retraite, par la délibération du conseil général de ce territoire du 22 décembre 1932 en ses articles 6 et 8 ainsi conçus:

« *Art.* 6. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis à 55 ans d'âge et après 30 ans accomplis de services.

« Il suffit de 50 ans d'âge et de 25 ans de services pour les fonctionnaires qui comptent 15 ans dans la partie active. »

« *Art.* 8. — Tout fonctionnaire, employé ou agent réunissant des conditions d'âge et de services indiquées à l'article 6, sera admis d'office à faire valoir ses droits à une pension pour ancienneté de service. »

M. d'Innocent, qui, en sa qualité d'agent de police, appartenait à un emploi classé dans la partie active, a été mis à la retraite à 50 ans conformément aux termes des articles 6 et 8 susvisés de la délibération du conseil général.

J'ajoute d'ailleurs que les dispositions de l'article 72 de la loi du 31 mars 1932 ont enlevé pratiquement à l'article 105 de cette loi toute son utilité.

Jusqu'à l'intervention de l'article 72 de la loi du 31 mars 1932, en effet, l'administration avait la possibilité d'admettre à la retraite un fonctionnaire dès avant sa limite d'âge dès qu'il avait atteint l'âge d'ouverture de ses droits à pension.

L'article 72 de la loi du 31 mars 1932 a interdit cette pratique et tout fonctionnaire a désormais le droit, sauf incapacité physique médicalement constatée, de demeurer en activité jusqu'à sa limite d'âge.

D'autre part, encore que la rédaction de l'article 105 ait pu prêter à l'origine à confusion, il résulte nettement des travaux préparatoires et d'une jurisprudence constante et nombreuse du conseil d'Etat sur ce point (conseil d'Etat, affaires: Pons, 13 décembre 1939; Clary, 11 juillet 1939; Cazaux, 9 février 1940; Michel, 13 décembre 1940; Carlton, 30 avril 1946; Imbert, 23 janvier 1948, etc.), que le point de départ de la prorogation prévue par cet article est celui de l'ouverture des droits à pension et non celui de la limite d'âge, et que l'application dudit article 105 ne permet en aucun cas à un fonctionnaire de demeurer en activité au delà de la limite d'âge fixée pour l'emploi qu'il occupe.

Ainsi donc, même si l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 avait été rendu applicable aux tributaires de la caisse locale de l'Inde, M. d'Innocent, dont la limite d'âge, 50 ans, coïncidait en 1937, époque de son admission à la retraite, avec la date d'ouverture de ses droits à pension (art. 6 susvisé de la délibération du conseil général de l'Inde du 22 décembre 1932), n'aurait pu s'en prévaloir pour exiger son maintien en activité.

En résumé, l'admission à la retraite de M. d'Innocent à 50 ans a été prononcée dans des conditions régulières.

La requête de l'intéressé tendant à bénéficier d'un maintien en activité en application de l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 n'est pas recevable, les dispositions de cet article étant réservées aux seuls fonctionnaires de l'Etat, et ne pouvant, de toute façon, jouer en faveur des agents qui, comme M. d'Innocent, avaient atteint, à l'époque de leur radiation des cadres, la limite d'âge fixée pour l'emploi qu'ils occupaient.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: P. Pflimlin.

Pétition n° 15 du 15 novembre 1951. — M. Guy Lebel, administrateur en chef de la F. O. M., 12, rue des Hospitalières, Saint-Gervais, Paris (1e), ayant contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre dans une arme combattante fait valoir ses droits à une prolongation de service.

Cette pétition a été renvoyée le 5 juin 1952 à la commission des pensions sur le rapport fait par M. Rosan Girard, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Rapport de la commission des pensions.

La commission considère que la demande de M. Lebel est légitime, du fait que l'intéressé, né le 30 janvier 1898, n'était pas, lors de son engagement le 27 mai 1915, soumis aux obligations militaires et que, dans ces conditions, il entre dans le cadre de la loi du 14 avril 1924, qui prévoit ce cas en son article 79.

En conséquence, la commission des pensions décide de renvoyer cette pétition avec avis favorable à l'examen du ministre intéressé. — (*Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.*)

Pétition n° 41 du 8 avril 1952. — M. Boureau Isaïe, rue du Parc, Onzain (Loir-et-Cher), demande le règlement de procès en cours.

Cette pétition a été renvoyée le 8 juillet 1952 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 6 décembre 1952.

Monsieur le président,

La commission des pétitions de l'Assemblée nationale a bien voulu me communiquer, pour avis, sous le n° 41, une pétition présentée par M. Isaïe Boureau, demeurant à Onzain (Loir-et-Cher). Cette pétition concerne trois affaires différentes:

1° La succession de sa mère décédée en 1913;
2° Un louage d'ouvrage avec promesse de bail;
3° Un louage d'ouvrage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des renseignements fournis par le notaire d'Onzain, successeur de son père décédé, que celui-ci avait été chargé, par jugement du tribunal civil de Blois, du 31 juillet 1924, de procéder à la liquidation de la communauté Boureau et de la succession de la dame Boureau, mère du requérant.

1° D'après l'état liquidatif dressé le 2 décembre 1932, le requérant est créancier dans la succession de sa mère, d'une somme de 630,37 francs en pleine propriété et d'une somme égale en usufruit. Mais il reste dû à l'étude une somme de 181,30 francs. D'autre part, le requérant a déclaré vouloir examiner lui-même l'état liquidatif et l'approuver ou le contester le cas échéant, mais à ce jour Isaïe Boureau n'a pas saisi d'avoué pour contester devant le tribunal civil l'état liquidatif. La succession de la dame Boureau paraît donc réglée définitivement par l'état liquidatif, le père étant lui-même décédé en 1949. Il y a lieu de régler maintenant la succession de ce dernier. Cette succession paraît, d'après le notaire, devoir être négative, car elle est grevée notamment de frais d'obsèques. En définitive, il appartient au requérant de poursuivre devant le tribunal le recouvrement des créances qui peuvent lui être dues, créances qui seront d'ailleurs absorbées par les frais.

2° Le second grief de M. Boureau est fondé sur ce que celui-ci avait en 1925, pris au tiers fruit franc les vignes d'une dame Loyer à Blois, avec la promesse de bail. Or, le bail n'aurait pas été conclu en 1929, la propriétaire aurait repris ses vignes, encaissé l'argent des récoltes sans rémunérer Boureau de ses frais et de son travail pendant quatre ans.

La dame Loyer oppose le démenti le plus formel aux imputations du requérant. Elle affirme qu'un jugement a été rendu par le juge de paix d'Herbault, qu'elle a eu gain de cause et que Boureau doit encore les frais du procès qu'il a perdu. Aucune vérification ne paraît possible, les archives du greffe d'Herbault ayant été détruites en 1940.

3° Enfin, le requérant expose qu'en 1947, il aurait exploité pour le compte d'une dame Guérin (Georgette), un bois situé au lieudit « Les Plantes », commune d'Onzain. Il n'aurait jamais été payé de son travail

La demoiselle Guérin, âgée de soixante-quinze ans, ménagère à Onzain, entendue, maintient qu'elle n'a jamais fait travailler Boureau. Elle a autorisé seulement ce dernier à couper des épines pour lui-même, ce qu'il a fait. Le requérant aurait même coupé des acacias et aurait été contraint de verser à la demoiselle Guérin, une somme d'argent à titre de dommages-intérêts.

J'estime que la requête de M. Boureau n'est, en l'état, susceptible d'aucune suite de la part de ma chancellerie et qu'il appartient à l'intéressé de s'adresser aux juridictions compétentes, s'il estime avoir des droits à faire valoir.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: MARTINAUD-DÉPLAT.

Pétition n° 45 du 5 avril 1952. — M. Ternand (René), C. R. S. 23, Charleville (Ardennes), demande sa titularisation avec effet rétroactif et son admission dans un sanatorium de l'Etat.

Cette pétition a été renvoyée le 7 octobre 1952 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Pétition n° 73 du 8 octobre 1952. — M. Ternand (René), C. R. S. 23, Charleville (Ardennes), demande la revision de la décision prise par le médecin phtisiologue assermenté, relative à sa titularisation dans ses fonctions de gardien de la paix.

Cette pétition a été renvoyée le 8 décembre 1952 au ministre de l'intérieur sur le rapport de M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à ces deux pétitions.

Paris, le 20 novembre 1952.

Monsieur le président,

Vous m'avez transmis, en communication, une pétition émanant de M. Ternand (René), gardien à la C. R. S. n° 23, qui sollicite soit sa titularisation, soit sa mise en congé de maladie de longue durée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé, entré dans la police le 1er juin 1950, a subi le 7 juillet 1951, au même titre que tous les stagiaires, une visite médicale avant sa titularisation.

Le médecin conventionné pour la police qui l'a examiné, à l'époque, a déclaré que l'intéressé ne pouvait être titularisé en raison de son état de santé.

Toutefois, pour réserver tous les droits de l'intéressé, une contre-visite fut ordonnée par mes soins.

En attendant d'en connaître les résultats, le stage de M. Ternand fut prorogé à deux reprises pour deux périodes de six mois, à compter respectivement des 1er juin 1951 et 1er décembre 1951.

Le résultat de la contre-visite fit ressortir que ce fonctionnaire était atteint d'une maladie ouvrant droit au congé de longue durée.

Sur avis du comité médical des Ardennes, un congé de six mois avec plein traitement lui a été accordé à compter du 20 mai 1952.

Sa titularisation dans les cadres ne pourra être envisagée qu'après guérison.

Veuillez croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: CHARLES BRUNE.

Pétition n° 49 du 15 mai 1952. — Mlle Germaine de Sauret d'Auliac, 16, rue de la Mairie, à Lavaur (Tarn), ancienne infirmière, assistante médico-sociale, demande la liquidation de sa pension de retraite.

Cette pétition a été renvoyée le 8 juillet 1952 au ministre de la santé publique et de la population, sur le rapport fait par M. Pierre-Fernand Mazuez, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population.

Paris, le 5 décembre 1952.

Monsieur le président,

A la date du 8 juillet 1952, vous avez bien voulu me communiquer le dossier d'une pétition qui vous a été adressée le 21 avril 1952 par Mlle G. de Sauret d'Auliac, domiciliée 16, rue de la Mairie, à Lavaur (Tarn), et qui demande, aux fins de liquidation de sa retraite, son rétablissement avec effet rétroactif dans la fonction d'auxiliaire sociale de la Lozère à laquelle elle avait été nommée par arrêté préfectoral du 5 décembre 1944, dans laquelle avait été titularisée par arrêté du 29 octobre 1945 et dont elle a démissionné le 1er juillet 1948.

Mlle de Sauret d'Auliac conteste la validité de sa démission en raison:

Des pressions qui l'ont amenée à la donner;

Des conditions dans lesquelles cette démission fut acceptée et de la forme donnée à cette acceptation.

J'ai l'honneur de vous connaître que, sur le plan juridique et administratif, la situation de Mlle de Sauret d'Auliac se présente ainsi.

Par lettre du 1er juillet 1948 (copie jointe), l'intéressée a sollicité du préfet de la Lozère l'autorisation de cesser ses fonctions au dispensaire de Marvejols, à compter du 1er octobre 1948, en invoquant son âge (62 ans) et son état de santé: en fait elle avait déjà dépassé depuis deux ans la limite d'âge qui lui était applicable.

Le directeur départemental de la santé lui a fait savoir, le 16 août 1948, que sa démission était acceptée à dater du 30 septembre par le préfet (copie de sa lettre est jointe).

Ce fonctionnaire était qualifié pour porter à sa connaissance la réponse de l'autorité investie pour recevoir sa démission.

En effet, le service départemental de protection maternelle et infantile et le service départemental de lutte antituberculeuse sont placés sous l'autorité du directeur départemental de la santé (ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile (art. 2) — ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse (art. 4) et circulaire du 6 janvier 1947).

Mlle de Sauret d'Auliac ne peut ignorer ces dispositions.

Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que, bien que le 7 septembre 1948, Mlle de Sauret d'Auliac ait été avisée qu'elle recevrait l'autorisation de pouvoir continuer à exercer des fonctions d'assistante sociale sans avoir à passer l'examen prévu par l'article 13 de la loi du 8 avril 1946, elle n'a pas tenté de revenir sur sa précédente décision. C'est donc qu'à cette date, ayant déjà reçu la lettre du 16 août 1948 du directeur départemental de la santé, le caractère définitif, parce que bilatéral, de l'acte intervenu ne faisait pas de doute pour elle.

Elle reconnaît d'ailleurs elle-même que le 1er octobre, elle s'est trouvée « libérée de sa fonction ».

Des voies de recours lui était cependant ouvertes si cette démission lui paraissait entachée de vice de fond ou de forme:

Recours hiérarchique auprès du ministre de la santé publique et de la population;

Recours contentieux devant le conseil de préfecture.

Elle a laissé expirer les délais dans lesquels ces recours pouvaient être formés, et le 25 juin 1949, elle a demandé le remboursement des sommes qui avaient été retenues sur son traitement à titre de cotisation pour la constitution de sa retraite.

Conformément à la législation en vigueur, une partie de ces sommes lui a été remboursée par la caisse des dépôts et consignations qui a versé le reste à la caisse primaire de sécurité sociale, ce qui permettrait à Mlle de Sauret d'Auliac de solliciter, le cas échéant, l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

En effet, elle ne pouvait prétendre à une pension servie par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

La requête de Mlle de Sauret d'Auliac, tendant à son rétablissement dans le service départemental d'hygiène sociale de la Lozère, avec effet rétroactif au 1er octobre 1948, me paraît donc sans suite.

D'autre part, je ne saurais laisser passer sous silence les insinuations que contient le mémoire qu'elle vous a adressé contre les fonctionnaires du département de la Lozère.

Je tiens, notamment, à affirmer la haute valeur professionnelle du docteur Serries, directeur départemental de la santé de la Lozère du 7 décembre 1945 au 31 octobre 1949 qui, depuis son entrée dans les services extérieurs de mon ministère en 1931, a toujours été l'objet d'excellentes notes et qui, d'ailleurs, avait joint, à la demande formée par l'intéressée, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer en application de la loi du 8 avril 1946, un certificat qui manifeste sa bienveillance à l'égard de Mlle de Sauret d'Auliac.

Mais la situation de l'intéressée telle qu'elle est exposée est trop douloureuse pour que les pouvoirs publics puissent y demeurer insensibles.

Aussi je propose, après avoir fait procéder à une étude de ce cas social, d'intervenir s'il y a lieu auprès du gouvernement général de l'Algérie, puisque Mlle de Sauret d'Auliac aurait consacré vingt-deux ans de son existence à des fonctions d'infirmière à l'hôpital de Mustapha à Alger, pour que soit examinée la possibilité de lui accorder une allocation viagère, si elle n'a pas acquis des droits à une retraite auprès de la caisse des retraites propre au personnel des établissements hospitaliers algériens. Par ailleurs, une chambre dans l'une des deux maisons d'accueil que mon ministère vient de faire aménager pour les assistantes sociales qui se trouvent à la fin de leur carrière dépourvues de retraite, pourrait être réservée à Mlle de Sauret d'Auliac pour assurer la paix de ses jours.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le ministre,
Signé: PAUL RIBEYRE.

Pétition n° 58 du 18 juin 1952. — M. Van Vinkenroye, 16, cours Léopold, Nancy (Meurthe-et-Moselle), sollicite l'annulation d'arrêtés du ministre de l'intérieur l'obligeant à résider en Meurthe-et-Moselle.

Cette pétition a été renvoyée le 7 novembre 1952 au ministre de l'intérieur, sur le rapport fait par M. Rosan Girard, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse du ministre de l'intérieur.

Paris, le 10 décembre 1952.

Monsieur le président,

Pour répondre à la pétition que M. Van Vinkenroye vous a adressée en date du 3 novembre dernier par laquelle il sollicite un examen bienveillant de son cas, j'ai l'honneur de vous exposer ci-après la situation de cet étranger et de vous préciser la position que je crois devoir adopter à cet égard.

L'intéressé a été expulsé par arrêté du 16 juin 1947 en raison de l'attitude des plus suspecte qu'il a observée durant l'occupation (collusion avec les bureaux d'achat allemands et collaboration à différentes revues pro-allemandes).

Il a sollicité le retrait de cette mesure en se basant sur l'acquittement dont il a bénéficié le 2 juillet 1948 de la part de la justice militaire.

Or, si les faits qui lui ont été reprochés ne tombaient pas sous les qualifications de la loi pénale, son attitude d'ensemble a justifié la mesure administrative précitée: sa réputation d'escroc (diverses poursuites en France pour délits de cette nature) et la condamnation dont il a été l'objet en Belgique par contumace à la détention perpétuelle rendaient sa présence indérisable sur notre territoire.

Il n'a toutefois pas été possible de mettre à exécution l'arrêté d'expulsion. En effet, d'une part, son extradition demandée par le Gouvernement belge a été refusée; par ailleurs il a été reconnu apatride d'origine belge en vertu d'un certificat de nationalité établi le 7 avril 1949 par le ministère des affaires étrangères.

J'ai dû, dans ces conditions, faire application à cet étranger de l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui dispose: « ... l'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français, peut, jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'y déférer, être astreint, par arrêté du ministre de l'intérieur, à résider dans les lieux qui lui sont fixés et dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie... ».

Comme il a déclaré pouvoir se retirer dans le département de Meurthe-et-Moselle et être en mesure de s'y procurer un emploi dans l'industrie sidérurgique, j'ai décidé, sur la proposition de M. le préfet de police, de l'assigner à résidence sur le territoire de ce département. Un arrêté dans ce sens a été pris le 4 février 1952. La ville de Nancy et les communes limitrophes lui ont été désignées. Il est, en raison de ses antécédents, soumis à une stricte surveillance et astreint à un pointage bi-mensuel.

Van Vinkenroye, à ma connaissance, a la faculté de travailler dans la circonscription qui lui a été assignée.

J'estime donc qu'il est inopportun de revenir sur les mesures d'expulsion et d'assignation à résidence que j'ai prises, le maintien de cet étranger sur notre sol n'étant admis qu'en raison de l'impossibilité où il se trouve actuellement de déférer à l'arrêté.

Je ne puis envisager, en outre, d'autoriser l'intéressé à résider à Paris où sa présence est indésirable.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: CHARLES BRUNE.

Pétition n° 61 du 15 juin 1952. — M. André Dubois, 42, rue de la Colombette, Toulouse (Haute-Garonne), proteste contre la réponse du ministre de l'agriculture à une pétition adressée par lui au cours de la précédente législature.

Cette pétition a été renvoyée le 7 novembre 1952 au ministre de l'agriculture, sur le rapport de M. Mazuez au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'agriculture.

3 décembre 1952.

Monsieur le président,

Par communication du 7 novembre 1952, vous m'avez, conformément à la décision de la commission du suffrage universel, saisi d'une pétition, enregistrée sous le n° 61, émanant de M. André Dubois, chef de section régionale à l'Office national interprofessionnel des céréales.

Cet agent, se déclarant insatisfait de la réponse donnée à une pétition antérieure — n° 399 — vous prie de m'inviter à reconsidérer ma position à l'égard d'une demande en réparation de préjudice basée sur l'article 9 du décret du 4 octobre 1945, relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribués aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la situation de M. Dubois, au cours de la période qui s'est écoulée du 8 juillet 1948 au 30 juin 1950, n'ayant pas été celle d'un agent en position d'intérim ou de déplacement, expressément prévue par le texte précité, il ne saurait prétendre avoir un droit à la perception — *a posteriori* — des indemnités y afférentes.

Je rappelle que l'administration s'est offerte à rembourser à l'intéressé certains frais qu'il aurait exposés et dont il pourrait justifier.

J'ajoute que je n'entends pas répondre au dernier paragraphe de la lettre du pétionnaire dont le caractère ne saurait échapper à votre attention.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'agriculture,
Signé: CAMILLE LAURENS.

Pétition n° 62 du 22 juin 1952. — M. Otto Degener, Waialua, Oaha (Hawaï), U. S. A., se plaint des agissements malhonnêtes d'un citoyen français et demande réparation.

Cette pétition a été renvoyée le 7 novembre 1952 au ministre de la France d'outre-mer, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Paris, le 28 novembre 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre aux fins d'examens une pétition de M. Otto Degener, citoyen américain, résidant aux Iles Hawaï, qui se plaint, d'une part, de ce qu'un visa d'entrée à Tahiti lui ait été refusé par les autorités locales, d'autre part, des agissements de ses coassociés pour l'exploitation commerciale en Océanie de la jonque « Cheng Ho » sur laquelle il possède des droits.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à qui avait été communiquée précédemment une première requête de M. Degener, adressée directement au département de la France d'outre-mer, m'a informé à la date du 24 juillet dernier, qu'il avait accordé à l'intéressé le visa d'entrée à Tahiti qu'il sollicitait. M. Degener a donc déjà reçu satisfaction sur le premier point qui fait l'objet de sa pétition.

En ce qui concerne, par ailleurs, les conflits qui l'opposent, en Océanie, à M. de Bischop ou à d'autres personnes, pour la propriété ou l'exploitation de la jonque « Cheng Ho », le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, à qui des renseignements avaient été demandés sur cette affaire, a fait savoir qu'il s'agissait d'un différend d'ordre commercial qui relevait uniquement de la compétence des tribunaux de Papeete et auquel, bien entendu, l'administration ne peut que rester étrangère.

Contrairement aux allégations de M. Degener, l'autorité administrative locale n'a nullement pris parti dans ce différend. Seule, la francisation de la jonque « Cheng Ho », intervenue par erreur à la suite des démarches faites par M. de Bischop, pourrait être reprochée au service des douanes de Papeete, mais cette erreur matérielle a été réparée aussitôt qu'elle a été connue.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: PIERRE PFLIMLIN.

Pétition n° 64 du 4 juillet 1952. — M. Vessah (Martin), demeurant à Edéa (Cameroun), demande réparation pour des préjudices qui lui ont été causés.

Cette pétition a été renvoyée le 7 novembre 1952 au ministre de la France d'outre-mer sur le rapport fait par M. Baylet au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Paris, le 15 décembre 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer aux fins d'examen une pétition n° 64 de M. Vessah (Martin), demeurant à Edéa (Cameroun), qui, ayant été condamné, le 10 avril 1934, par le tribunal du second degré de Dschang (Cameroun), à la peine d'un an d'emprisonnement et au payement de la taxe de justice fixée à cent francs, pour abus de confiance, prétend que « sa condamnation était injustifiée et inhumaine et demande à être annulée devant le Parlement français ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Vessah, écrivain interprète stagiaire en service aux bureaux de la subdivision de Bangangté et chargé d'effectuer le payement des remises dues aux chefs de village, officiers de l'état civil indigène, détourna, au mois de janvier 1934, une partie des remises afférentes au 4e trimestre 1933.

Incarcéré préventivement le 25 mars 1934, M. Vessah fut condamné le 10 avril 1934, dans les conditions indiquées ci-dessus. A l'audience, il reconnut les faits et exprima des regrets.

L'affaire fut soumise à la censure de la chambre spéciale d'homologation de Douala qui, par arrêté en date du 18 juillet 1934, homologua purement et simplement le jugement du 10 avril 1934.

M. Vessah ayant demandé sa réintégration dans le cadre local des écrivains interprètes, la commission chargée d'appliquer la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 et le décret du 5 décembre 1937 conclut, à l'unanimité, dans sa séance du 2 août 1938, au rejet de sa demande.

M. Vessah sollicite aujourd'hui « l'annulation » de sa condamnation, « laissant aux parlementaires le soin de voir avec bienveillance ce qu'il y a à faire pour réparer une telle injustice ».

En demandant « l'annulation » de sa condamnation, l'intéressé paraît ignorer l'existence de la réhabilitation de droit résultant des lois des 5 août 1899 et 11 juillet 1900 rendues applicables aux territoires d'outre-mer par le décret du 26 mars 1903.

Cette réhabilitation a bénéficié, en effet, à M. Vessah, si celui-ci est resté pendant un délai de quinze ans à compter de l'expiration de sa peine, sans subir de nouvelle condamnation à des peines autres que l'amende.

Ladite réhabilitation ayant pour conséquences d'effacer la condamnation et de faire cesser toutes les incapacités qui en résultaient, il appartient à M. Vessah, si le bénéfice de cette mesure lui est applicable, de solliciter sa réintégration dans les droits dont il aurait pu être déchu, cette réintégration ne pouvant intervenir de plein droit conformément au principe général que la réhabilitation ne fait cesser les incapacités que pour l'avenir.

L'autorité administrative du territoire du Cameroun est donc seule compétente pour examiner si l'intéressé remplit effectivement les conditions d'application de la réhabilitation de droit et celles d'une réintégration dans son cadre d'origine.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: PIERRE PFLIMLIN.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 20 JANVIER 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

AGRICULTURE

6238. — 20 janvier 1953. — **M. Dronne** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les terribles dommages causés l'an dernier par la fièvre aphteuse et il lui exprime ses craintes d'un éventuel retour de l'épizootie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre sur pied très rapidement, avant la fin de l'hiver, un système de défense efficace.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

6239. — 20 janvier 1953. — **M. Verdier** demande à **M. le président du conseil** quelles ont été, du 1er janvier 1945 au 1er janvier 1953, les décisions rendues par le conseil d'Etat sur les recours formés en matière d'épuration administrative conformément au tableau ci-après:

QUALITÉ DES REQUÉRANTS	NOMBRE des recours jugés (1).	NOMBRE des décisions de rejet.	NOMBRE des décisions d'annulation
Membres du gouvernement de Vichy			
Préfets			
Membres du conseil d'Etat			
Officiers généraux ou amiraux			
Membres de l'enseignement public supérieur			

(1) Avec l'indication des numéros des recours.

FONCTION PUBLIQUE

6240. — 20 janvier 1953. — **M. Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° que, suivant les dispositions du paragraphe B de l'article 13 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950, pris pour l'application de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, les agents titularisés dans les corps classés en catégorie B ou C par application de la loi susvisée, qui ont accompli plus de dix années de services civils, doivent bénéficier d'un rappel d'ancienneté égal au temps de services civils qu'ils ont effectué en sus de ces dix années s'ils ont été nommés à l'échelon de début; 2° que l'article 13 précité précise en outre que les dispositions dont il s'agit pourront être étendues rétroactivement aux fonctionnaires des corps considérés qui ont été titularisés à l'échelon de début du corps et avaient accompli à la date à laquelle ils ont été titularisés dans ces corps plus de dix années de services civils; 3° que, par réponse du 9 mai 1952 à la question écrite n° 2750, il a fait connaître que les dispositions du dernier alinéa de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950 ont une portée générale et que les fonctionnaires titularisés dans un corps de catégorie B, C ou D avant le 3 avril 1950 seront susceptibles d'en bénéficier, même si aucune création d'emploi n'intervient dans le corps auquel ils appartiennent; 4° que la circulaire n° 48-8-B/1 du 12 juillet 1952 semble être en contradiction avec le décret du 29 septembre 1950, pris après l'avis du conseil d'Etat. Il lui demande de préciser la nature des arguments qui justifient les dispositions de cette circulaire écartant du bénéfice du reclassement les agents n'ayant pas été titularisés dans un corps de catégorie B à la suite d'un concours, alors que le décret du 29 septembre 1950, ne faisant aucune réserve, précise que le rappel d'ancienneté dont peuvent bénéficier les agents appartenant à un corps classé dans la catégorie considérée est égal au temps de services civils qu'ils ont effectué en sus de dix ans, avant la date de titularisation dans leur nouveau corps.

6241. — 20 janvier 1953. — **M. Cristofol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur la loi n° 51-714 du 7 juin 1951, portant modification à la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres, et lui demande: 1° si un fonctionnaire municipal dégagé des cadres le 30 décembre 1949 en vertu des lois et décrets susvisés peut, s'il possède les titres de résistance nécessaires, se réclamer de la loi du 7 juin 1951 pour demander sa réintégration; 2° si la forclusion peut être opposée, alors que devant la carence de l'administration l'intéressé a formulé une demande de réintégration en date du 24 décembre 1952.

6242. — 20 janvier 1953. — **M. Delmotte** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** s'il est exact que la femme fonctionnaire mère de trois enfants vivants qui, comptant quinze ans de services effectifs, a obtenu, en application de l'article 6 (§ III, 4°) de la loi du 20 septembre 1948, une pension proportionnelle à jouissance immédiate, peut obtenir, et dans quelles conditions, sa réintégration dans son cadre d'origine, sous réserve de renoncer à sa pension.

6243. — 20 janvier 1953. — **M. Pierre Koenig** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le cas d'un fonctionnaire élevé à l'ancienneté à la classe X de son grade en 1948. En 1951 l'intéressé fait l'objet d'une mesure de rétrogradation de classe pour un an et au terme de cette année, un arrêté du département ministériel dont il relève, le réintègre dans sa classe, mais son ancienneté est reportée de 1948 à 1949. Le statut disciplinaire du corps auquel appartient ce fonctionnaire a été fixé par un décret qui dispose qu'en cas de réintégration après rétrogradation, l'intéressé reprend l'ancienneté dans la classe qu'il avait avant sa rétrogradation. Il demande: 1° si un arrêté ministériel peut faire échec au décret qui a fixé le statut disciplinaire; 2° dans le cas contraire, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut faire rapporter l'arrêté ministériel qui lèse ses droits acquis à l'ancienneté, en violation flagrante de la loi.

AFFAIRES ECONOMIQUES

6244. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° combien il y a actuellement dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 janvier) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre, qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

AFFAIRES ETRANGERES

6245. — 20 janvier 1953. — **M. Deixonne** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** l'émission radiophonique du 15 janvier 1953 sur la chaîne nationale française. Les informations, normalement terminées à neuf heures quinze, se trouvaient exceptionnellement prolongées pour la retransmission, à partir de Radio-Vatican, de la cérémonie de remise du chapeau par le pape aux nouveaux cardinaux. Or, à dix heures précises, le speaker français de Radio-Vatican interrompit la relation des manifestations religieuses pour entamer un commentaire politique de l'absence du cardinal Stepinac. « Le Saint-Siège, déclare-t-il, vient de publier une note sur la situation en Yougoslavie. Elle constitue une protestation contre les persécutions inouïes subies par la religion dans ce pays ». Sans qu'il soit question d'apprécier le fond de cette affirmation, il lui demande: 1° si toutes précautions avaient été prises pour empêcher que les ondes françaises soient mises au service des interventions de la politique romaine dans les affaires intérieures de tierces puissances; 2° au moment où la France vient d'accepter par courtoisie diplomatique de représenter les intérêts du Saint-Siège auprès du gouvernement de Belgrade, mission qu'une autre nation eût été peut-être plus qualifiée pour remplir et qui, dans l'état actuel des relations entre la Yougoslavie et le Vatican, n'a peut-être pas été considérée à Belgrade comme un geste amical, quels apaisements le Gouvernement de la République entend donner au gouvernement yougoslave pour témoigner qu'il entend ne pas laisser altérer les relations amicales qu'il entretient avec ce dernier par les ressentiments de la politique pontificale, dont il laisse à Radio-Vatican la responsabilité exclusive.

6246. — 20 janvier 1953. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le consulat d'Allemagne à Paris oblige les familles des militaires servant en Allemagne et désirant leur rendre visite à s'acquitter d'un visa d'un montant de huit cents francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les membres de ces familles d'un visa gratuit, au moins une fois l'an, et, dans la négative, quelles sont les raisons qui pourraient empêcher de prendre cette mesure.

6247. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924), ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

AGRICULTURE

6248. — 20 janvier 1953. — **M. Antier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'une part, aux termes de l'article 30, 3°, de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 sur la coopération agricole, ne peuvent être choisies comme commissaires: « Les personnes à qui l'exercice de la fonction de directeur, de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction », et que, d'autre part, l'article 21, 3°, de la même ordonnance précise que les administrateurs doivent « ne pas être assujettis à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux » et l'article 27, 1°, mentionne que « nul ne peut être chargé de la direction d'une coopérative s'il exerce directement ou par personne interposée une activité industrielle ou commerciale ». Il lui demande si, par application combinée des articles 30-3°, 21-3° et 27-1°, un commerçant patenté, inscrit comme tel au registre du commerce et assujetti à la taxe proportionnelle au titre des professions industrielles et commerciales, peut se voir interdire l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes d'une coopérative agricole régie par l'ordonnance du 12 octobre 1945 précitée.

6249. — 20 janvier 1953. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un exploitant agricole, tenancier d'un débit de boissons, et qui, à ce dernier titre bénéficie d'une retraite, peut également solliciter et obtenir le bénéfice de l'allocation vieillesse agricole, étant donné que les revenus de ces deux activités professionnelles sont sensiblement égaux.

6250. — 20 janvier 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas devoir abandonner la politique des prix garantis, tant pour le colza que pour l'arachide, en raison du développement d'une production qui ne peut être écoulée sur les marchés extérieurs en raison de la baisse du prix mondial.

6251. — 20 janvier 1953. — **M. Jean (Léon)** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté relatif à la chasse au gibier d'eau après la clôture de la chasse de terre indique que ce gibier pourra être chassé sur les rivières, cours d'eau, etc. Le mot « sur » a été interprété de diverses façons et la plupart des agents chargés de la surveillance estiment qu'on ne peut chasser que sur l'eau (en barque) ou dans l'eau (avec bottes), ce qui rend pratiquement, sur les cours d'eau, toute chasse impossible. Il lui demande comment doit être interprété le mot « sur » et si la chasse n'est pas autorisée soit au poste, soit à la poursuite sur les bords immédiats et le long des cours d'eau à eau courante.

6252 — 20 janvier 1953. — **M. Laborbe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 14 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 a prévu que les coopératives d'utilisation de matériel agricole (type C) visées à l'article 2 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 pouvaient bénéficier d'une exonération partielle ou totale de cotisations. Le décret n° 52-79 du 15 janvier 1952 a décidé que ce sont les comités départementaux des prestations familiales agricoles qui accordent l'exonération. Les comités départementaux, en général, n'accordent le bénéfice de ces dispositions qu'aux coopératives constituées en vertu de l'ordonnance du 12 octobre 1945 et légalement agréées par le comité départemental d'agrément, conformément au décret du 6 février 1946. Or, il apparaît que, d'une part, le statut de la coopération n'a pas atteint, en l'absence d'un règlement d'administration publique, son caractère définitif et obligatoire, et, d'autre part, les délais pour introduire les demandes d'agrément ont été constamment prorogés. En attendant, des coopératives et des syndicats agricoles existant légalement à la date du 13 octobre 1945 continuent de la façon la plus régulière à remplir certains rôles dévolus ultérieurement aux C. U. M. A. Il lui demande si les comités départementaux des prestations familiales agricoles ne peuvent pas, de la même façon qu'aux C. U. M. A., accorder des exonérations de cotisations d'allocations familiales à ces coopératives anciennes non agréées et à ces syndicats dont le but est de mettre à la disposition de leurs sociétaires ou adhérents, pour leur usage exclusif, du matériel, des machines et des instruments agricoles, et qui n'emploient pas de salariés permanents pour leur usage exclusif.

6253. — 20 janvier 1953. — **M. Laborbe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les jeunes gens, entre quinze et dix-sept ans, donnent droit aux prestations familiales à condition qu'ils soient en apprentissage régulier, c'est-à-dire qu'ils reçoivent une formation théorique professionnelle et qu'ils soient titulaires d'un contrat d'apprentissage. Les exploitants agricoles, pour leurs propres enfants ou petits-enfants, remplacent le contrat d'apprentissage par une déclaration d'apprentissage à la ferme familiale, et en même temps ils ne sont pas tenus de les immatriculer aux assurances sociales agricoles en qualité d'apprentis. Les caisses d'allocations familiales agricoles n'acceptent de déclaration d'apprentissage que d'un chef d'exploitation: propriétaire exploitant, fermier ou métayer. S'il s'agit d'un enfant de salarié, elles exigent la production d'un contrat d'apprentissage établi par le propriétaire de l'exploitation, ce qui entraîne l'immatriculation de l'apprenti aux assurances sociales agricoles. Cette position, dont la logique est en général indiscutable, peut paraître excessive dans certains cas, notamment dans les exploitations par « maître valet » ou par « gagés » de vigneronnage, dans lesquelles l'emploi des enfants est oralement ou même contractuellement convenu, et pour lesquelles la différence qui existe entre ces salariés et un métayer, par exemple, est en fait nulle, socialement et familialement, et ne réside que dans le mode de rémunération. Il lui demande si les caisses ne pourraient pas, dans les cas particuliers, se contenter d'une déclaration d'apprentissage et ne pas exiger l'immatriculation aux assurances sociales agricoles.

6254 — 20 janvier 1953. — **M. Siefridt** demande à **M. le ministre de l'agriculture** le nombre de personnes qui sont en possession d'un livret de domaine-retraite délivré par les caisses de crédit agricole en vertu des dispositions du décret-loi du 24 mai 1938 et du règlement d'administration publique du 14 octobre 1938.

6255. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien il y a actuellement dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924), ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus

vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: a) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; b) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligaloires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

6256. — 20 janvier 1953. — **M. de Villeneuve** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour appliquer, à la chambre départementale d'agriculture de l'Ile de la Réunion, les dispositions de l'article 67 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, alinéa IV, modifiant l'article 1607 du code général des impôts.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6257. — 20 janvier 1953. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si, à la suite de la parution du statut des déportés (loi du 14 mai 1951, *Journal officiel* du 16 mai 1951), les anciens déportés du travail peuvent bénéficier de sessions spéciale ou réservées, comme cela a été pratiqué en 1946, 1947 et 1948, pour l'obtention de diplômes (licences par exemple); 2° si, à la faveur du même texte, les déportés du travail peuvent bénéficier de conditions spéciales pour l'accession à certains emplois de l'Etat par voie de concours.

6258. — 20 janvier 1953. — **M. Boutavant** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'état des pertes de la guerre 1914-1918 a été publié par catégorie (officiers, soldats), par arme (infanterie, aviation, cavalerie, etc.), avec indication du nombre des mobilisés par catégorie et par arme. De plus, des statistiques par région militaire ont indiqué le total des morts et disparus, le total des prisonniers, le pourcentage des pertes de chaque région par rapport au nombre correspondant de mobilisés. Il lui demande les renseignements analogues pour la guerre 1939-1945, mais avec répartition par département, les changements apportés dans le découpage des régions militaires ne permettant pas une comparaison utile.

6259. — 20 janvier 1953. — **M. Boutavant** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les faits suivants: l'office départemental des anciens combattants de Saône-et-Loire, sollicité pour fournir des précisions sur l'attribution des cartes de combattant de 1939-1945 dans le département a répondu en date du 14 octobre 1952: « Sur 18.150 demandes, 8.335 ont été examinées à ce jour après contrôle de l'autorité militaire et ont fait l'objet des décisions suivantes: cartes accordées: 4.145; cartes refusées: 638; dossiers en instance: 3.052. Total: 8.335. Il reste 9.815 dossiers à transmettre au contrôle militaire, mais la cadence des envois est subordonnée au retour dudit contrôle des demandes déjà adressées ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'attribution des cartes de combattants 1939-1945.

6260. — 20 janvier 1953. — **M. Cosnat** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la protestation de nombreux anciens combattants motivée par le manque d'imprimés nécessaires au renouvellement des titres de payement de la retraite du combattant; et lui demande les mesures qu'il a prises pour permettre le renouvellement rapide de ces titres.

6261. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février 1923) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre, qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: a) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; b) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

BUDGET

6262. — 20 janvier 1953. — **M. Bebet** rappelle à **M. le ministre du budget,** que l'article 19 du décret 52-152 du 13 février 1952 a assujetti à un taux réduit à l'impôt sur le revenu les distributions que les sociétés des départements d'outre-mer, agréées comme étant essentielles pour le développement économique et social desdits départements, opéreront sur les bénéfices réalisés pendant les exercices postérieurs à celui au cours duquel l'agrément leur aura été donné et clos avant le 1er janvier 1953. Or, du fait de la parution tardive de l'arrêté du 22 décembre 1952 (*Journal officiel* du 25 décembre, page 11981) constituant les commissions locales et centrales visées par l'article 18 du décret précité, l'agrément ne pourra être donné, soit aux sociétés nouvelles, soit aux sociétés existantes voulant procéder à une augmentation de capital visée par l'article 19, qu'au cours de l'année 1953, et les bénéfices susceptibles de profiter de la réduction de droits ne pourront être que ceux réalisés en 1954. Comme la date limite fixée par l'article 19 est celle du 1er janvier 1953, les sociétés ne pourront donc bénéficier d'une réduction de droits que pendant 9 ans, alors qu'il résulte des articles 18 et 19 que l'intention formelle du législateur a été de la leur accorder pendant 10 ans. Comme il est évident que le bénéfice de la réduction légale d'impôt octroyée par le Parlement ne peut être refusée aux sociétés d'outre-mer par suite de la parution tardive d'un texte administratif, il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour permettre aux sociétés d'outre-mer de bénéficier de la réduction des droits même sur les bénéfices de 1953, comme si l'agrément leur avait été donné effectivement au cours de l'année 1952.

6263. — 20 janvier 1953. — **M. Alcide Benoit** demande à **M. le ministre du budget** 1° si un représentant de commerce, rémunéré à la commission, assurant la vente de machines agricoles et leur mise en marche, n'ayant ni atelier, ni magasin de vente, est tenu de déclarer son chiffre d'affaire; 2° à quelles impositions il est soumis.

6264. — 20 janvier 1953. — **M. Delmotte** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: M. X... a vendu un fonds de commerce d'alimentation générale, vins et liqueurs, comprenant les éléments incorporels, le mobilier commercial et les marchandises. Dans l'état des marchandises figurent, d'une part, des boîtes et bouteilles vides rendues par les clients et remises ensuite aux fournisseurs par le commerçant et, d'autre part, des sachets et papier d'emballage livrés avec la marchandise aux clients. Il lui demande si, sur ces éléments, l'administration de l'enregistrement doit percevoir le droit applicable aux ventes de fonds de commerce ou le droit applicable aux marchandises.

6265. — 14 janvier 1953 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** quelles modifications il se propose d'apporter au décret du 30 juillet 1952 (*Journal officiel* du 20 août), alors qu'il est constant que les héritiers ne peuvent souscrire, dans les délais prévus, la déclaration exigée dans ledit décret; que les bureaux d'enregistrement sont accablés par le nombre de déclarations incomplètes et que les notaires refusent d'accomplir le travail qui leur incombe; qu'au surplus, nombre de problèmes n'ont pas été réglés, tels que ceux qui se posent quand il y a eu expropriation du terrain, la créance n'étant pas encore vendue ou employée ou, au contraire, quand la créance a été vendue ou employée, le solde devant être expurgé ultérieurement, ou encore en cas de reconstruction.

6266. — 20 janvier 1953. — **M. Caly-Gasparrou** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si, en matière de droits de mutation par décès, le forfait de 5 p. 100 pour le mobilier est applicable à la succession d'une personne ayant son domicile et résidant au Maroc, mais possédant des immeubles en France, étant précisé: 1° que les meubles meublants appartenant au défunt se trouvaient en totalité à son domicile au Maroc au jour du décès; 2° que l'ensemble des immeubles situés en France avaient été donnés à ferme par le défunt à son fils, unique héritier, par acte authentique ne mentionnant l'existence d'aucun mobilier; 3° que, lors de l'entrée en jouissance du fils, il n'a été fait aucun inventaire de mobilier, ce qui aurait été fait si du mobilier avait été compris dans les biens donnés à bail; 2° si, pour l'administration de l'enregistrement, ce sont là des preuves suffisantes de l'inexistence de mobilier en France et par quels moyens l'héritier peut les faire admettre par cette administration afin d'éviter le payement des droits dus sur le forfait de 5 p. 100.

6267. — 20 janvier 1953. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 93 du code général des impôts, 4e alinéa, précise que les amortissements en matière de bénéfices non commerciaux sont effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux; que l'article 40 du même code, visant les bénéfices commerciaux, édicte des dispositions particulières, relatives au remploi de plus-value provenant de réalisation d'éléments d'actif en cours d'exploitation; que le 3e alinéa dudit article règle des modalités d'amortissement applicables en ce cas. Il lui demande si les dispositions ci-dessus visées de l'article 40 sont bien applicables aux bénéfices non commerciaux, en vertu du 4e alinéa de l'article 93.

6268. — 20 janvier 1953. — **M. Monin** demande à **M. le ministre du budget:** 1° le montant du solde bénéficiaire des comptes spéciaux de commerce pour l'exercice 1950; 2° le montant détaillé des crédits pour chaque compte spécial pour ledit exercice.

6269. — 20 janvier 1953. — **M. Monin** demande à **M. le ministre du budget** quelles ont été, depuis le 1er octobre 1952 et jusqu'au 15 janvier 1953, les quantités d'alcool rétrocédées par la régie commerciale des alcools à des pays étrangers: en volume, en quantité, en prix, et de lui faire savoir la nationalité des importateurs.

6270. — 20 janvier 1953. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre du budget** si l'administration de l'enregistrement peut prétendre que les donations doivent être rapportées d'après leur valeur à l'époque de la donation et, en conséquence, bien que toute intention libérale doive être écartée, taxer au droit de donation l'avantage qui paraît profiter à l'un des héritiers dans le cas de donations faites en avance d'hoirie; ou bien si, adoptant le point de vue des parties, qui ont entendu exécuter la volonté de leur auteur en apportant à des estimations des corrections imposées par les seules circonstances économiques, l'enregistrement pourra être fondé, cependant, à percevoir un droit de soulte sur la plus-value des biens rapportés.

DEFENSE NATIONALE

6271. — 20 janvier 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la défense nationale** à combien se chiffrent les économies réalisées par le service de justice militaire (personnel, frais de justice, bâtiments) depuis la réduction à cinq du nombre des tribunaux militaires permanents dans la métropole.

6272. — 20 janvier 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si le maintien des tribunaux d'armée au Cambodge et au Laos est justifié par le nombre des affaires qui leur sont confiées et, dans la négative, s'il n'existe pas une disposition légale qui permette de les supprimer et de confier les affaires à d'autres tribunaux militaires existants.

6273. — 20 janvier 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la défense nationale** pourquoi le siège de ministère public dans de nombreuses affaires importantes jugées par les tribunaux militaires est ordinairement tenu par des substituts du grade de capitaine, alors qu'il semble que, pour de telles affaires, le commissaire du Gouvernement devrait personnellement requérir.

6274. — 20 janvier 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si c'est pour faire face à une déficience numérique en personnel ou pour toute autre cause que la justice militaire fait appel à des magistrats civils pour assurer l'instruction de certaines affaires.

6275. — 20 janvier 1953. — **M. Rousselot** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si un élève sous-officier d'active, engagé de deux ans (y compris dix-huit mois de service militaire normal), candidat à l'école des officiers de réserve (arme blindée), pourra continuer sa carrière militaire comme sous-officier s'il ne parvient pas, étant officier de réserve, à entrer dans le cadre des officiers d'active; 2° s'il pourra, étant officier de réserve, concourir pour l'école préparatoire de Strasbourg puis l'école interarmes de Coëtquidam, au titre de l'arme blindée; 3° si un officier de réserve peut prétendre à des points d'avance sur les candidats sous-officiers d'active; 4° si des points d'avance sont accordés aux candidats ayant servi sur le théâtre d'opérations extérieur; 5° si un candidat à l'école de Strasbourg peut être, en même temps, candidat à l'école préparatoire d'administration des services de santé du Val-de-Grâce; 6° quel est le niveau des épreuves d'entrée aux écoles préparatoires de Strasbourg; 7° à titre de simple documentation, serait-il possible d'obtenir communication des épreuves d'entrée à ces différentes écoles en 1952; quel est le rapport admis-candidats; 8° si un élève officier de réserve peut entrer directement à Coëtquidam au titre de son arme d'origine; 9° si un officier de réserve peut conserver son grade quelque temps au delà de la durée légale.

6276. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février), relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924), ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

6277. — 20 janvier 1953. — **M. Villard** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'une personne qui, en 1940, était secrétaire rédactrice auxiliaire à l'état-major du gouverneur de Lyon, et qui a été licenciée le 1er octobre 1940, en application de la D. M. 26441 E. M. A du 31 août 1940, cette mesure ayant été prise dans le cadre des décisions du gouvernement de Vichy relatives au travail féminin. Il fut alors attribué à l'intéressée une allocation viagère dont le taux fut calculé dans les conditions prévues à l'article 1er du décret-loi du 18 septembre 1940. Cette allocation qui, à l'origine, avait été fixée à 2.016 francs par an, fut porté définitivement à 2.960 francs le 25 mai 1943, avec effet du 1er octobre 1940 (cette somme représentant l'allocation correspondant à seize ans et onze mois de services, à raison de 175 francs par année). Depuis cette date, l'allocation a été majorée à plusieurs reprises pour atteindre 17.340 francs par an en 1949. La majoration intervenue depuis 1943 correspond donc au coefficient 5,86 p. 100 qui est loin d'être en rapport avec l'élévation du coût de la vie, laquelle est au coefficient 26,81. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour procéder à la revalorisation des allocations viagères attribuées dans les conditions ci-dessus.

6278. — 20 janvier 1953. — **M. Alfred Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'air** sur les difficultés que rencontrent les anciens élèves des écoles professionnelles et techniques nationales de l'aéronautique pour obtenir, soit à la fin de leurs études, soit à leur retour du service militaire, un emploi dans les usines aéronautiques nationalisées ou non exécutant des commandes pour l'Etat. Etant donné que, d'une part, ces écoles ont été créées afin de pourvoir les usines nationalisées du ministère de l'air d'ouvriers et de techniciens qualifiés; que, d'autre part, un grand nombre de ces jeunes gens ont bénéficié, pendant leurs années d'études, d'une aide pécuniaire de l'Etat, il semble paradoxal qu'aucune mesure ne soit prise pour utiliser les services que ces ouvriers qualifiés peuvent rendre et que ces jeunes gens demeurent au chômage pendant une période plus ou moins longue. Il lui demande comment il envisage de porter remède à une telle situation.

6279. — 20 janvier 1953. — **M. Verdier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** que, depuis plusieurs années, le *Journal officiel* publie de nombreux décrets concernant des officiers de l'armée de l'air, portant reports de date de prise de rang dans le grade, nominations avec effet rétroactif, annulation de décrets portant radiation des cadres puis nomination au grade supérieur, réintégration dans les cadres actifs avec un grade acquis au titre des réserves postérieurement à la date de leur première radiation des cadres, réparation de préjudice de carrière et, parmi ceux-ci, un d'entre eux, nommant colonel à une date antérieure au 16 juin 1940 un officier mort dans un accident d'auto bien avant la date du décret le nommant au grade supérieur, et un autre encore annulant la mise à la retraite d'un commandant et sa nomination au grade supérieur au titre des réserves, le nommant ensuite au grade supérieur au titre de l'active avec effet rétroactif et le réintégrant dans les cadres actifs alors qu'il avait dépassé la limite d'âge de son nouveau grade de plus de cinq ans, etc. Il demande: 1° si, par analogie avec l'esprit de justice qui a dû présider à l'élaboration des décrets précités, un officier de l'armée de l'air en retraite peut obtenir la réparation d'un préjudice de carrière subi par lui alors qu'il était en activité (non-inscription au tableau d'avancement et non-promotion au grade supérieur dont il tenait cependant l'emploi, au titre de l'active et, *a fortiori*, au titre des réserves), préjudice à lui causé volontairement par son chef direct et l'entourage de celui-ci, à des fins partisanes et non désintéressées, dont il peut faire la preuve avec des documents authentiques à l'appui; 2° quels sont les moyens (demandes d'enquêtes, commission d'enquête, etc.) dont dispose cet officier pour obtenir enfin la réparation qui s'impose (et à laquelle il a droit) en raison de l'esprit qui a voulu causer ce préjudice flagrant et non mérité.

EDUCATION NATIONALE

6280. — 20 janvier 1953. — **M. Catroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs stagiaires des lycées et collèges qui ne bénéficient actuellement que d'une bourse de 20.000 francs par mois, et lui demande si des raisons particulières s'opposent à ce que ces fonctionnaires bénéficient d'un traitement comme les stagiaires des écoles normales et des autres administrations.

6281. — 20 janvier 1953. — **M. Cristofol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au lycée Raymond-Naves, à Toulouse, la rentrée d'octobre 1952 s'est effectuée dans des conditions qui ont vivement mécontenté les familles des élèves. Outre que la rentrée s'y est effectuée avec un retard de quinze jours, les enfants ont dû évoluer dans l'établissement lorsque des travaux d'aménagement y étaient encore en cours. De plus, des classes y sont à tel point surchargées que certains élèves n'y ont pas de table et que les autres sont placés à trois par table prévue pour deux. Le lycée n'a pas de réfectoire et les intéressés demi-pensionnaires prennent leurs repas dans des conditions qui ne sauraient répondre à la circulaire établie à ce sujet par le directeur du second degré, en 1952, sur la bonne tenue des élèves à table. Enfin, le matériel d'enseignement manque dans ces établissements. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin au plus vite à cette regrettable situation.

6282. — 20 janvier 1953. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° pourquoi les élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts, assujettis au régime de sécurité sociale des étudiants, sont contraints, au surplus, d'adhérer à la Mutuelle nationale des étudiants de France; 2° pourquoi, étant donné ces affiliations, on fait payer, néanmoins aux élèves 300 francs, non remboursables, pour une visite médicale préventive.

6283. — 20 janvier 1953. — **M. Golvan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 52-1242 portant fixation et relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements relevant de l'éducation nationale et sur le décret n° 52-1243 portant fixation du régime d'indemnités de gestion et de responsabilités allouées aux chefs de services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Or, ces textes tant attendus ont déçu tous les espoirs. En effet, les indemnités de charges administratives et de gestion avaient été définies par le décret n° 49-89 du 21 janvier 1949 qui fixait les modalités d'attribution de ces indemnités aux chefs d'établissements publics que ce texte ne pouvait citer. Mais, depuis, est parue la loi du 21 février 1949 qui les a reconnus. Ces textes lèsent pécuniairement les personnels de direction des centres d'apprentissage, ainsi que leurs collègues économes, qui ne pourront percevoir, en aucun cas, quel que soit le montant des sommes dont ils sont pécuniairement responsables, une indemnité de gestion qui soit supérieure à la leur; si bien qu'elle différera non pas en fonction du montant de ces sommes, mais en fonction de l'établissement dans lequel ils sont nommés, collège technique ou centre d'apprentissage. Il lui demande quelle action il compte poursuivre pour que ces erreurs et ces injustices soient réparées le plus tôt possible.

6284. — 20 janvier 1953. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 étant mise en application, les instituteurs ont le droit de commander directement aux fournisseurs, sans passer par l'intermédiaire de la mairie, leur matériel scolaire et d'envoyer ensuite les factures à la mairie pour qu'elle règle les commandes faites par eux.

6285. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien il y a actuellement dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924), ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration dépendant de son activité directe imparti par la loi du 26 avril 1924.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

6286. — 20 janvier 1953. — **M. Max Brusset** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** les résultats de l'enquête qui a certainement été ouverte sur les motifs exacts de l'indiscipline de soixante-trois internes du collège technique et du centre d'apprentissage de Pons, qui se sont enfuis en prétextant une nourriture insuffisante, dans la nuit du 14 au 15 janvier, et sur les responsabilités encourues par la municipalité de Pons, dont le maire a déclaré à la presse qu'elle ne s'était jamais refusé à accepter les charges d'entretien et de fonctionnement du collège, mais qui a réclamé, cependant, la suppression des sections techniques, ce qui a suscité un vif mécontentement tant parmi le personnel enseignant que parmi les élèves et la population de la ville et des environs, qui déplore la prochaine disparition de ce centre d'enseignement, dont le secrétariat d'Etat a récusé, de son côté, la prise en charge, pour des raisons d'ordre financier, et s'étonne que ce conflit ait pu avoir pour conséquence, à la fois une mauvaise et insuffisante nourriture des élèves, et une indiscipline caractérisée des pensionnaires.

6287. — 20 janvier 1953. — **M. Guérard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que les élèves des centres d'apprentissage qui échouent au certificat d'aptitude professionnelle ne peuvent, actuellement, ni redoubler leur dernière année d'études, ni subir à nouveau les épreuves de l'examen. Or, pour ces élèves dont l'instruction générale est très limitée le C. A. P. est souvent le premier examen. Il en résulte des échecs causés par le fait qu'ils se trouvent désorientés en face des examinateurs. D'autre part, après trois années d'études spécialisées, ils sont amenés à risquer toute leur carrière sur la réussite d'une seule série d'épreuves. Il demande s'il ne serait pas possible d'envisager une seconde session pour le C. A. P. comme cela se pratique pour la plupart des autres examens.

6288. — 20 janvier 1953. — **M. Guérard** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° que le décret n° 52-1242 portant fixation du régime d'indemnités de charges administratives allouées aux directeurs de centres d'apprentissage fait apparaître des dispositions qui semblent désavantageuses pour les intéressés, du fait qu'elles sont en contradiction avec les modalités fixées par le décret n° 49-89 du 21 janvier 1949, bien que les centres d'apprentissage soient, maintenant, considérés comme établissements publics; 2° que le décret n° 52-1243 paraît défavoriser les économes des centres d'apprentissage, du fait que les indemnités qui leur sont attribuées sont fonction de l'établissement dans lequel ils sont nommés et non point des sommes dont ils sont pécuniairement responsables. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des amoddiations permettant de mieux harmoniser les indemnités dont s'agit.

6289. — 20 janvier 1953. — **M. Rey** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** qu'un arrêté du 24 décembre 1952 (*Journal officiel* du 4 janvier 1953, p. 211) affectait, à titre provisoire, au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique (direction de l'enseignement technique) le centre d'hébergement n° 1, situé à **Saint-Martin-du-Touch, commune de Toulouse** (Haute-Garonne) d'une superficie d'un hectare trente-cinq ares, en vue de son utilisation par un centre d'apprentissage. Il s'agissait donc de l'affectation provisoire du terrain (centre n° 1) sur lequel est construite l'annexe du centre d'apprentissage. Il fait remarquer que le centre comprend, en principal, un autre terrain sur lequel est construite la partie essentielle du centre. Sur ce terrain (n° 2) devaient être entreprises les constructions nécessaires pour être libéré de la partie n° 1, distante d'un kilomètre. L'affectation définitive de cette deuxième partie (centre n° 2) avait été demandée en même temps que l'affectation provisoire du terrain (centre n° 1). Il lui demande: 1° les raisons qui ont empêché l'affectation définitive du centre n° 2; 2° les décisions qu'il compte prendre pour permettre l'affectation définitive du centre n° 2 qui aurait dû, semble-t-il, précéder l'affectation provisoire du centre n° 1.

FINANCES

6290. — 20 janvier 1953. — **M. Cristofol** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un fonctionnaire des douanes, mis à la retraite d'office à compter du 1er avril 1951, en application de l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948, et ce, à la suite d'une invalidité imputable à deux accidents survenus en service. Il lui demande si l'intéressé ne pourrait pas être inclus, en raison de sa situation d'exception, dans la liste des fonctionnaires des douanes retraités depuis septembre 1951, liste établie en vue de leur nomination au grade de brigadier.

6291. — 20 janvier 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si la direction des assurances a droit de regard et d'intervention sur les conditions dans lesquelles les sociétés d'assurances nationalisées gèrent leur domaine immobilier en sorte qu'il soit possible d'empêcher des opérations onéreuses et maladroites telles que celle perpétrée par la compagnie d'assurances générales dans le groupe d'immeubles constituant le square du Roule, déprécié par un mauvais entretien, par la suppression des concierges, par la transformation de la cour plantée d'arbres en garage, etc.

6292. — 20 janvier 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** dans quel intérêt l'office des changes ajourne l'application de la loi publiée au *Journal officiel* sur l'accord franco-canadien abolissant la double imposition.

6293. — 20 janvier 1953. — **M. Joseph Dumas** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le cas des employés des sociétés d'assurances, dont la validité de la carte d'identité professionnelle est, par ailleurs, limitée durant la période d'activité aux sociétés du groupe dont la société employeur fait partie, qui sont appelés à faire valoir leurs droits à la retraite et à qui la carte en question est immédiatement retirée. Il lui demande si, dans la même limite des sociétés du groupe, ce qui réduit leurs possibilités, il ne pourrait envisager de prendre des dispositions et donner des instructions pour le maintien aux intéressés de leur carte, sous réserve des formalités, par la compagnie du retraité, d'indication, dont elles ont connaissance pour le règlement des retraites, des changements pouvant intervenir quant aux indications prévues à l'article 33, paragraphe 1°, du décret-loi du 14 juin 1938.

6294. — 20 janvier 1953. — **M. Frédéric-Dupont** se référant à la réponse donnée le 26 avril 1950 à sa question écrite n° 14022 et selon laquelle les propriétaires d'immeubles bâtis pouvaient obtenir la remise ou la modération des cotisations afférentes à leurs immeubles lorsque les revenus qu'ils en tiraient joints à leurs autres ressources ne leur permettaient pas de satisfaire aux besoins normaux de l'existence et de s'acquitter envers le Trésor; demande à **M. le ministre des finances** dans le cas où ces propriétaires seraient décédés

laissant impayés quatre années d'impôts fonciers, mais ayant fait des demandes de dégrèvements sans qu'il ait été cependant statué à leur sujet de leur vivant, si la remise ou la modération des cotisations peuvent être obtenues, du moment que les propriétaires défunts se trouvaient remplir les conditions exigées ci-dessus, ou si, du fait des décès, le bénéfice de ces remises ou modérations se trouve perdu et si, alors, les héritiers doivent acquitter la totalité des impôts dus.

6295. — 20 janvier 1953. — **M. Gaubert** expose à **M. le ministre des finances** que la loi du 24 mars 1952 devait être suivie, dans un délai de trois mois, d'un règlement d'administration publique fixant « les conditions dans lesquelles les contrats de crédit différé devraient être établis, les limites maxima du délai d'attente et des frais de gestion, le minimum et les conditions de remboursement du capital aux adhérents en cas de résiliation avant l'octroi du prêt. La non-parution du décret prévu ci-dessus, outre qu'elle laisse le champ libre à des dirigeants « marrons » décourage les entreprises honnêtes et paralyse, pour sa part, l'activité constructice de nombreux candidats au logement. Il lui demande s'il compte hâter la parution des textes permettant l'application de la loi du 24 mars 1952.

6296. — 20 janvier 1953. — **M. Marcel Masset** expose à **M. le ministre des finances** que les retraités de la métropole ont eu leurs pensions revisées par la loi du 20 septembre 1948 et que, les rappels de pensions, perçus en 1949, par ces retraités, n'ont pas été frappés de la surtaxe progressive. Il lui rappelle que le statut des membres de la caisse de retraites de la France d'outre-mer a eu son statut revisé seulement le 21 avril 1951. Il lui demande si les retraités de la France d'outre-mer ne doivent pas être traités, au point de vue de la péréquation, comme les retraités de la métropole et si, conformément à ce qui a été admis pour ces derniers, les rappels de pensions qu'ils auront à percevoir ne doivent pas échapper à la surtaxe progressive.

6297. — 20 janvier 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention **de M. le ministre des finances** sur l'article 39 (§ VII) de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 portant loi de finances pour l'exercice 1952. En vertu de cet article, les personnes qui sous-louent en meublé une partie de leur logement principal sont exonérés de la patente, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les revenus tirés de la sous-location. La décision ministérielle du 26 novembre 1952 accordait le bénéfice de ces dispositions aux étudiants. La présente loi stipule que ces dispositions sont étendues à tous les loueurs quelque soit la situation du sous-locataire. Or, les habitants de diverses communes de la Seine-et-Oise et en particulier ceux de Louveciennes qui sous-louent dans des conditions prévues ci-dessus continuent à être imposés sur le bénéfice de leurs locations, sous prétexte que cette ville ne connait pas aux yeux de la loi la crise du logement. En fait, la crise y existe autant qu'ailleurs dans la région parisienne et de telles dérogations à une loi votée et appliquée apparaissent injustifiées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi précitée soit uniformément appliquée dans des délais plus rapides et qu'elle ne subisse plus de dérogations regrettables.

6298. — 20 janvier 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de réponses en date du 27 avril 1950 et du 5 mai 1951, il a été précisé que les locations d'immeubles ou appartements meublés sont passibles du prélèvement pour le fonds d'habitat. Toutefois, ces locations échappent, en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, à la réglementation concernant les loyers pour être soumises à celle relative aux prix, lorsque le bailleur est censé exercer la profession de loueur en meublé, au sens de ce texte, comme entrant dans l'une des catégories de personnes limitativement énumérées par le 2e alinéa du même article. En conséquence, le prélèvement ne peut, en pareil cas, être exigé. L'énumération susvisé comprend: 1° le bailleur comme tel au registre du commerce; 2° le bailleur de plusieurs logements meublés dans un même immeuble; 3° le bailleur d'un ou plusieurs logements meublés n'ayant jamais été occupés ni par lui-même ni par les personnes vivant avec lui, 4° le bailleur de plusieurs logements meublés, lorsque la location s'accompagne de prestations secondaires non habituellement incluses dans les charges, telles que location de linge, nettoyage des locaux, préparations culinaires. Il demande quelle est la situation, au regard: 1° de la patente; 2° de l'impôt sur le chiffre d'affaires (taxe à la production, taxe sur les transactions, taxe locale sur les garnis), du contribuable qui, non inscrit au registre du commerce, loue à un seul locataire, sans prestations secondaires, une seule maison meublée qu'il a, lui-même, précédemment occupée et n'entrant ainsi dans aucune des quatre catégories visées par l'ordonnance du 11 octobre 1945, ne peut être qualifié de loueur en meublé, au sens de ce texte, et est par suite, régulièrement assujetti à la taxe d'habitat.

6299. — 20 janvier 1953. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si, un Français ayant une résidence habituelle en France, mais un domicile réel et le centre de ses intérêts (depuis vingt-deux ans) dans un territoire extra métropolitain de l'Union française où est perçu un impôt global, ayant déjà acquitté dans ce territoire extrométropolitain toutes ses impositions, doit pour les mêmes revenus être soumis à la « surtaxe proportionnelle » en France; 2° dans la négative, à quelles impositions doit il être soumis.

6300. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances:** 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre, qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limie d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

6301. — 20 janvier 1953. — **M. de Villeneuve** demande à **M. le ministre des finances** le relevé des traitements et des indemnités diverses perçus par l'agent comptable de la caisse nationale de crédit agricole dans ses fonctions à la caisse nationale de crédit agricole et dans les divers organismes, pour la gestion desquels il intervient en tant que comptable public: fonds national de progrès agricole, etc.

FRANCE D'OUTRE-MER

6302. — 20 janvier 1953. — **M. Rey** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret du 29 juillet 1945 permettait à certains fonctionnaires particulièrement méritants et ayant joué un rôle actif, dûment constaté, dans la résistance, d'être nommés à titre provisoire administrateurs de la France d'outre-mer. Ce décret précisait qu'après un stage de deux ans, les bénéficiaires devaient être: soit titularisés dans le corps des administrateurs, soit réintégrés dans leur cadre d'origine. Il lui demande: 1° si l'administration n'était pas tenue de prendre à l'égard de ces fonctionnaires une des deux décisions précitées au terme des deux ans de stage; 2° si l'absence de décision ne constitue pas une faute administrative aggravée par le fait que l'intéressé aurait présenté en temps utile une demande de titularisation ou de réintégration; 3° dans le cas particulier où la situation antérieure du fonctionnaire en cause était supérieure à celle qui lui fut consentie durant son stage, une prolongation anormale de ce stage (plusieurs années) constitue un préjudice certain: l'acte prononçant alors la réintégration dans le cadre d'origine — sauf si celle-ci constituait une mesure disciplinaire ou constatait une insuffisance de l'intéressé — s'il ne doit pas avoir son effet pour compter à l'expiration des deux ans de stage seuls prévus par le décret du 29 juillet 1945.

6303. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° combien il y a actuellement dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre, qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

INDUSTRIE ET ENERGIE

6304. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre, qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obli-

gatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

INTERIEUR

6305. — 20 janvier 1953. — **M. Bartolini** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que la propriété dite « Villa Vigier », à Nice, ait été vendue à la Société Shell; 2° si cette société (ayant antérieurement projeté d'installer dans cette propriété des réservoirs d'essence, une enquête *de commodo et incommodo* ayant abouti à un refus d'autorisation, le conseil municipal de Nice ayant voté une motion contre ce projet), serait autorisée à réaliser son projet.

6306. — 20 janvier 1953. — **M. Cristofol** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un fonctionnaire municipal de la ville de Marseille dégagé des cadres le 30 décembre 1949, par l'application de la loi du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948, rendue applicable aux communes par le décret du 30 décembre 1948. L'intéressé a régulièrement fait recours pour excès de pouvoir devant le conseil de préfecture de l'arrêté du maire le dégageant des cadres et ledit conseil, par arrêté motivé en date du 28 juillet 1952, a favorablement accueilli sa requête et annulé l'arrêté ayant procédé au dégagement. Quoique le maire de Marseille ait demandé sans succès au conseil d'Etat qu'il soit sursis à ce jugement, il se refuse à exécuter l'arrêté du conseil de préfecture. Il lui demande quels sont les moyens dont dispose l'intéressé pour faire respecter la loi, la décision du conseil de préfecture étant exécutoire nonobstant appel.

6307. — 20 janvier 1953. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: dans une commune du département de Seine-et-Marne est en fonction, depuis 1945, un conseiller municipal, adjoint au maire, condamné le 4 juillet 1946 à huit mois de prison avec sursis et 5.000 francs d'amende pour tentative d'avortement. Le maire, bien qu'ayant reçu l'avis de radiation des listes électorales, n'a pris aucune mesure et, depuis cette époque, ce personnage, au grand émoi de la population, remplace le maire, signe des mandats et perçoit l'indemnité d'adjoint. Il lui demande quelles mesures et quelles sanctions il compte prendre pour mettre un terme à cette situation grave et pour faire respecter la loi.

6308. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans quelles conditions les fonctionnaires qui ont été victimes de la législation de Vichy au regard de leur avancement peuvent: *a*) retrouver les grades auxquels ils auraient dû normalement avoir droit; *b*) bénéficier des indemnités compensatrices pour les préjudices que la législation susvisée leur a fait subir; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'obtenir la réparation de ces injustices aussi bien pour les fonctionnaires en activité de service que pour les fonctionnaires retraités.

6309. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924), ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

JUSTICE

6310. — 20 janvier 1953. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'imprudence et la négligence d'un officier ministériel (notaire) qui conseille et rédige un acte additionnel irrecevable, non valable aux yeux de la loi très explicite, qui a prévu le cas, constituent une faute professionnelle de sa part (il s'agit, en l'occurrence de l'achat d'un terrain destiné à la construction d'une maison d'habitation. Le notaire a omis sur cet acte la formule permettant de bénéficier, de la part de l'enregistrement, du dégrèvement prévu par la loi. Aux fins de reparer cet oubli, le notaire a conseillé et rédigé l'acte additionnel en question qui, conformément à la disposition légale a été rejeté par l'enregistrement); 2° dans l'affirmative, si ce notaire est passible d'un blâme devant le conseil de discipline, en admettant même la restitution par lui du montant du préjudice (restitution qui ne constituerait dans la circonstance qu'une réparation purement matérielle, sans effacer la faute professionnelle). Dans le cas contraire, ne serait-ce pas reconnaître aux notaires le droit de commettre des irrégularités ? 3° si l'officier ministériel en question est blâmable, le président du syndic a-t-il le droit de refuser de saisir la chambre des notaires chargée de statuer sur le plan disciplinaire.

6311. — 20 janvier 1953. — **M. Forcinal** demande à **M. le ministre de la justice** si un établissement public (en l'espèce un office public d'habitations à bon marché) peut saisir le conseil de préfecture d'une contestation relative à un marché de travaux publics, lorsque cette contestation a déjà fait l'objet d'une sentence arbitrale à la suite d'un compromis intervenu entre les parties dans les conditions fixées par le code de procédure civile.

6312. — 20 janvier 1953. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'il diffère, depuis plusieurs mois, l'examen des propositions de libération anticipée qui lui sont adressées par la commission instituée à cet effet et, dans l'affirmative, les raisons juridiques ou politiques de cette attitude, ainsi que le nombre (à la date de réponse) des propositions qui se trouvent ainsi en suspens.

6313. — 20 janvier 1953. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de la justice,** la maison de chaque citoyen étant un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer (décret du 20 mai 1903), sauf un motif exprimé par une loi, quels sont, à ce jour, tous les motifs ci-dessus exprimés par la loi.

6314. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° Combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° Combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924), ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° Combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° Combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° Les mesures qu'il compte prendre: *a*) Pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) Pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6315. — 20 janvier 1953. — **M. Edouard Depreux,** prenant note de la réponse donnée le 30 décembre 1952 par **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** à sa question écrite n° 5904, lui signale que la question posée ne concerne pas un fonctionnaire déterminé, mais a une portée générale. Les fonctionnaires intéressés sont tous ceux (notamment ingénieurs et inspecteurs principaux) qui, accomplissant en chemin de fer un parcours annuel supérieur à 10.000 kilomètres, sont néanmoins obligés d'emprunter des véhicules administratifs pour se rendre dans certaines localités non ou trop incommodément desservies par voie ferrée. Il lui demande s'il est possible, pour les fonctionnaires intéressés, comme dans certaines autres administrations, de bénéficier simultanément (si les nécessités du service le justifient, bien entendu) d'une carte de circulation en chemin de fer et d'une autorisation d'utiliser un véhicule personnel, et, dans la négative, s'il existe un texte législatif ou réglementaire interdisant le cumul de ces deux facilités.

6316. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° combien il y a actuellement dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février 1923) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires, dans chaque entreprise et administration dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6317. — 20 janvier 1953. — En rappelant qu'aux termes de l'article 1742 du code civil, le contrat de location n'est pas résolu par le décès du bailleur ou du preneur, et que, par ailleurs, les dispositions de l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948 accordent le maintien dans les lieux aux occupants de bonne foi, au nombre desquels paraissent figurer les cessionnaires de baux et les sous-locataires, **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en cas de décès du locataire principal, le sous-locataire, occupant actuel de l'appartement, est fondé à se prévaloir du maintien dans les lieux, ainsi que ceci est prévu pour les héritiers du locataire décédé, lorsque ces derniers occupent effectivement les locaux.

6318. — 20 janvier 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si, en raison de l'invitation faite aux particuliers de loger des étudiants, il ne juge pas opportun de préciser qu'il n'y a pas lieu à une action en résiliation de bail pour défaut d'occupation lorsque le locataire héberge un étudiant; 2° si une chambre dite « de domestique », extérieure à l'appartement, entre en compte pour déterminer s'il y a occupation suffisante de l'appartement.

6319. — 20 janvier 1953. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles sont les conditions et preuves actuellement exigées par ses services, en matière de dommage mobilier, pour la reconstruction d'un foyer séparé, lorsque le sinistré ne prouve, ni le payement d'un loyer, ni celui d'une cote mobilière (cas d'un ascendant vivant sous le même toit que ses enfants dans une chambre, meublée entièrement avec son mobilier personnel non assuré).

6320. — 20 janvier 1953. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles conditions doit être évalué le mobilier meublant dépendant de la succession d'un sinistré par faits de guerre (pourcentage du sinistre: 33 p. 100) auquel n'a jamais été attribuée une avance quelconque par l'Etat, étant observé que: l'article 4, paragraphe 2, du décret du 30 juillet 1952, prescrit l'évaluation à la valeur vénale d'après l'état où se trouvait le mobilier immédiatement avant le sinistre, l'article 6, paragraphes 2 et 3 du même décret, précisant, en outre, qu'il est fait totalement abstraction de l'indemnité de construction; l'article 752, paragraphe 3, du code général des impôts stipulant, par contre, que la valeur imposable de ce mobilier ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs; aucun acte de vente n'a été établi ni aucun inventaire n'a été fait. Il y a lieu d'observer que si le décret du 30 juillet 1952 n'a pas implicitement abrogé les dispositions de l'article 752 susvisé, en ce qui concerne le mobilier meublant affecté par des événements de guerre, ses prescriptions s'avéreraient inopérantes, notamment le bénéfice de l'article 6, paragraphes 2 et 3, pour les biens meubles d'usage courant et familial.

6321. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre, qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6322. — 20 janvier 1953. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° par quels textes est réglementé le port de la « canne blanche » des aveugles; 2° quelles garanties confère le port de cette canne; 3° si cette canne comporte un modèle réglementaire et, dans cette éventualité, quelle est l'organisme qualifié auquel les intéressés doivent adresser leur demande; 4° si les aveugles économiquement faibles ont la possibilité d'obtenir la cession gratuite de la canne blanche.

6323. — 20 janvier 1953. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation difficile d'une fille-mère de cinq enfants. Pour l'aînée de ses enfants, âgée de dix-sept ans, élève dans un centre d'apprentissage, elle ne perçoit ni allocation familiale ni aucune assistance. Pour ses quatre autres enfants, elle reçoit une somme mensuelle de 23.105 francs (dont 17.105 francs au titre des allocations familiales). L'intéressée, ayant un enfant en bas âge, n'exerce présentement aucune activité professionnelle. De ce fait, elle ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique. Il demande: *a*) quels droits peut faire valoir cette mère de famille; *b*) à quelles allocations ou indemnités elle peut prétendre; *c*) à quels organismes elle a la possibilité de s'adresser; *d*) si le Gouvernement a l'intention de proposer un assouplissement à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'octroi de l'allocation de salaire unique aux filles-mères qui, momentanément, ne peuvent exercer une activité salariée.

6324. — 20 janvier 1953. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'hôpital intercommunal de Villepinte (Seine-et-Oise), magnifique construction réalisée avant la dernière guerre, est inoccupé et abandonné aux intempéries. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de le remettre en état de fonctionnement.

6325. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6326. — 20 janvier 1953. — **M. d'Astier de La Vigerie** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel sens il faut donner au paragraphe 2° de l'annexe de la décision ministérielle du 20 avril 1948, concernant la classification des emplois dans les commerces de fleurs naturelles, notamment pour ce qui a trait aux emplois classés au coefficient 135. Une décision antérieure du 29 août 1945 disposait: « Coefficient 135: apprentis avec ou sans contrat pendant les quatre années d'apprentissage, aide-fleuriste, coursier, vendeur débutant ». Le nouveau texte porte: « Coefficient 175: coursiers; jeunes employés sans contrat d'apprentissage et apprentis avec contrat, pendant les trois premières années d'apprentissage; aide-fleuriste; vendeur débutant ». Indépendamment du changement de coefficient, il semble que l'on ait voulu expressément remplacer une énumération par une définition, le terme « coursier » figurant dans le corps du premier texte à égalité avec les autres, mais prenant le caractère d'un terme générique au début du second. Cette interprétation se vérifie-t-elle comme correcte d'après les archives des consultations préliminaires effectuées à l'époque par l'administration auprès des organisations patronales et ouvrières intéressées?

6327. — 20 janvier 1953. — **M. Marcel Cachin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une femme mariée, née en 1896, qui a exercé, pendant dix-sept ans, une profession commerciale, et dont le mari perçoit, actuellement, la pension vieillesse de la sécurité sociale. En 1943, pour échapper aux poursuites de l'ennemi, les intéressés ont dû vendre leur fonds de commerce et, depuis 1946, l'épouse exerce une profession salariée. Il lui demande: 1° si l'intéressée pourra prétendre à l'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales à l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail); 2° si l'intéressée peut se prévaloir des dispositions du décret n° 52-1291 du 1er décembre 1952, modifiant les premier et quatrième alinéa du paragraphe 1er de l'article 16 du décret du 21 avril 1949; 3° dans la négative — l'intéressée n'ayant pas exercé d'activité salariée avant 1946 — si elle pourra à soixant-cinq ans (ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail) bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

6328 — 20 janvier 1953. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les droits acquis par un agent d'une société exploitant un service concédé par la ville de Paris, qui a été dans l'obligation de donner sa démission au bout de vingt-deux ans de services, mais avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, et qui a, ainsi, pris une activité qui l'a affilié au régime des cadres.

6329. — 20 janvier 1953. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas du gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée qui, après avoir été dans l'obligation de cotiser comme salarié en 1947 à la sécurité sociale, a été exclu en 1951; mais la caisse d'allocations familiales prétend toujours le considérer comme salarié, et exiger le versement des cotisations sur ses appointements. Il lui demande quelle est la position qui doit être prise par ces deux caisses.

6330 — 20 janvier 1953. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans une société à responsabilité limitée, une associée possédant 49 p. 100 vient d'être exclue de la caisse de sécurité sociale sous le prétexte qu'elle atteint, à peu près, la moitié des parts, son mari étant gérant salarié et non associé de la société. Il lui demande si cette mesure est légale, étant observé que cette associée possédant 49 p. 100 des parts n'a aucun pouvoir de direction et remplace un employé malade pour un travail ordinaire de bureau aux mêmes appointements que cet employé.

6331 — 20 janvier 1953. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans une société à responsabilité limitée composée de trois associés travaillant dans l'affaire, un associé possédant 49 p. 100 des parts vient d'être exclu de la sécurité sociale. Deux autres employés de la société voulant acheter le reste des parts, 51 p. 100 à répartir entre eux n'osent pas le faire avant d'avoir la certitude de la caisse de sécurité sociale qu'ils seront considérés comme salariés et non pas comme employeurs. La caisse de sécurité sociale, informée, refuse de prendre une position nette à ce sujet, ce qui empêche le transfert des parts au personnel, et est contraire à toute idée de participation de personnel à la gestion des entreprises. Il lui demande si l'attitude de ladite caisse peut se justifier.

6332. — 20 janvier 1953. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve par suite d'accident du travail qui, en vertu de la loi de 1898, perçoit, depuis 1933, une rente annuelle de 1.760 francs, soit 440 francs chaque trimestre. Cette somme lui est payée par la recette-perception de son quartier sur le vu de son carnet de pension établi par la caisse des dépôts et consignations. Ce carnet, établi pour cinq ans, comprend des souches ou talons avec date et somme à payer; la perception détache le coupon arrivé à échéance et paye. Depuis des années, cette veuve demande à la perception si sa pension n'est pas augmentée. On lui répond qu'on ne peut payer que la somme indiquée sur le talon de son carnet. Informée depuis peu qu'il y a eu plusieurs rajustements, elle remplit une demande de rajustement et va percevoir, à partir de janvier 1953, la somme de 75.000 francs par an au lieu de 1.760 francs. Mais depuis le premier rajustement, en vertu de la loi du 16 octobre 1946, elle perd exactement 206.000 francs. La caisse des dépôts et consignations prétend ne pas devoir payer d'arriérés. Or, en 1949, le carnet de pension de l'intéressée étant épuisé, on lui retourna un carnet valable cinq ans, avec quarante bons trimestriels à 440 francs. Il lui demande: 1° comment une personne peut être ainsi privée de ce qui lui est dû, alors que les services compétents ont, par erreur, renouvelé un carnet de pension sans tenir compte des rajustements; 2° les moyens, pour la bénéficiaire lésée, de se faire attribuer ce qui lui est dû.

6333. — 20 janvier 1953. — **M. Marc Jacquet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un assuré social, frappé d'une atteinte cardiaque au cours d'un voyage d'affaires, a dû demeurer pendant de longs mois dans l'hôtel où il était descendu, ayant été jugé intransportable soit dans un établissement hospitalier agréé, soit à son domicile; la gravité de son état l'ayant obligé d'appeler auprès de lui une personne dont la présence était indispensable jour et nuit, il s'est vu refuser le remboursement des frais correspondant à l'hébergement de cette infirmière bénévole et de lui-même. Il ressort de la réglementation en vigueur que si l'intéressé avait été frappé de cette même atteinte, à quelques heures près, sur la voie publique, il aurait été hospitalisé, ce qui aurait conduit les services de la caisse primaire de sécurité sociale à rembourser intégralement les frais réglementaires d'hospitalisation. Il demande si ce point particulier de l'hébergement ne pourrait être précisé dans le règlement des caisses de la sécurité sociale, cette lacune risquant de causer de gros soucis aux assurés qui se trouvent dans l'obligation d'exposer des frais parfois importants.

6334. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6335. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° combien il y a actuellement dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

4606. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** quel est le fondement légal des exigences formulées à l'égard de périodiques scientifiques auxquels il est réclamé, pour diverses administrations, dépôt gratuit de vingt exemplaires. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Les journaux et écrits périodiques sont soumis: *a*) au dépôt légal proprement dit, réglementé par l'acte dit loi du 23 juin 1943, qui concerne les imprimés de toute nature (périodiques, livres, dessins et cartes) ainsi que les photographies et les disques destinés au commerce. Ce dépôt s'impose d'une part à l'imprimeur pour deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou à une bibliothèque classée, et d'autre part à l'éditeur pour un exemplaire au ministère de l'intérieur (régie du dépôt légal) et quatre exemplaires à la Bibliothèque nationale; *b*) au dépôt administratif, institué par l'article 10 de la loi du 29 juillet 1881, paragraphes 2 et 3, modifié par la loi de finances du 31 décembre 1945, article 150, qui ne vise que les journaux et écrits périodiques. Ce dépôt qui est effectué par le directeur de la publication comporte d'une part la remise de deux exemplaires signés au parquet du procureur de la République ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, d'autre part celle de dix exemplaires au ministère chargé de l'information, pour le département de la Seine, et pour les autres départements à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie. Toutefois, ce nombre de dix exemplaires a été ramené provisoirement par décision ministérielle à six pour les publications paraissant au moins une fois par semaine et à quatre pour les autres. Pour un périodique mensuel c'est donc au total treize exemplaires qui doivent être fournis aux différents dépôts. Une obligation spéciale incombe toutefois aux publications destinées à la jeunesse qui, aux termes de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1949, sont en outre tenues de faire parvenir au ministère de la justice cinq exemplaires de chacun de leurs numéros.

5019. — **M. Henault** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que l'arrêté du 18 avril 1952 réduisant les taux de remise des revendeurs de journaux quotidiens et publications périodiques n'a pas eu pour but de faire baisser parallèlement les prix des journaux et publications et le lecteur n'en a pas bénéficié. Par contre, les journaux, déjà favorisés par l'importante baisse du papier ont pu l'apprécier, de même que les agences de distribution. Il lui demande si tel est le but poursuivi, et, dans la négative, quel est le motif exact de cette baisse qui lèse sérieusement les revendeurs. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — L'arrêté du 18 avril 1952 a été pris à la suite et sur la base d'un accord signé le 1er avril 1952 par toutes les organisations syndicales d'éditeurs de journaux et publications. Il avait essentiellement pour but d'alléger les charges qui pèsent sur les entreprises de presse. La publication de l'arrêté en cause n'a pas modifié la situation des organismes de distribution qui sont obligatoirement créés dans les conditions prévues par la loi du 2 avril 1947

5021 — M. de Léotard demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° s'il est exact que, pour la Société nationale des entreprises de presse, les comptes de 1949 se soient soldés par un bénéfice de 67.648.619 francs; ceux de 1950 par une perte de 16.746 francs; ceux de 1951 par un bénéfice de 55 millions auxquels il convient de rattacher un report déficitaire de 712.834.616 francs; 2° quelle est la « présentation comptable » de ces 712 millions. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Il ressort du rapport d'ensemble adopté par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques et publié au *Journal officiel* (annexe administrative, page 523), que « les comptes de 1949 se soldent par un bénéfice de 67.648.619 francs et ceux de 1950, tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil d'administration, par une perte de 16.746 francs à laquelle s'ajoute un report déficitaire des exercices antérieurs de 712.834.616 francs ». Par suite d'une erreur d'impression, le déficit de l'exercice 1950 a été indiqué comme ayant été de 16.746 francs, alors qu'en réalité c'est la somme de 16.961.746 francs qu'il faut lire. De même, il y a lieu de lire 712.834.016 francs au lieu de 712.834.616 F. Le chiffre des résultats bénéficiaires de l'exercice 1951 (55.371.207 francs) figure au bilan général de la société au 31 décembre 1951 dont les comptes ont fait l'objet d'un rapport soumis au conseil d'administration le 14 novembre 1952. La somme de 712.834.016 francs, total des reports à nouveau déficitaires, des exercices antérieurs qui figure au bilan général de la société au 31 décembre 1950 se décompose de la façon suivante:

Reports à nouveau (déficitaires).

Résultats du 13 mai 1946 à la prise de possession par la S. N. E. P. répartis (entreprises expropriées ou provisoirement assimilées)		71.084.681 F.
Il s'agit des entreprises n'ayant pas fait l'objet d'une confiscation totale et qui sont reprises dans les comptes de la S. N. E. P. à dater du 13 mai 1946, date d'effet de la loi du 11 mai.		
Résultats antérieurs à la prise de possession par la S. N. E. P. reportés (entreprises confisquées)		63.671.006
Il s'agit des entreprises ayant fait l'objet d'une confiscation totale et qui sont reprises dans les comptes de la S. N. E. P. à compter de la date de la décision de justice.		
Résultats de l'exploitation S. N. E. P.:		
Exercice 1946 (quelques entreprises pendant quelmois), perte	61.875.768	
Exercice 1947. — Perte	454.371.496	
Exercice 1948. — Perte	131.084.931	
	647.332.195	
Exercice 1949. — Bénéfice	67.648.619	
	579.683.576	
Ecriture rectificative traduisant les effets des prises de possession intervenues en cours d'exercice	4.605.247	
		575.078.329
Total des reports à nouveau		712.834.016 F.

5210. — M. Adrien André rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 stipule que les insertions de vente ou de cession de fonds de commerce, ainsi que toute attribution d'un même fonds par partage ou licitation doivent être faites dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce (ou du tribunal civil selon le cas) où se trouve le fonds ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement; que, par arrêt de sa chambre des requêtes en date du 9 juin 1943, la cour de cassation a précisé que le journal choisi ne devait pas seulement être vendu et diffusé dans le ressort du tribunal de commerce et choisi parmi ceux que le préfet désigne chaque année pour recevoir les annonces légales et judiciaires, mais que « son imprimerie, son administration et sa rédaction » devaient se trouver dans le ressort prescrit du tribunal de commerce, ou, à défaut, de l'arrondissement. Il lui demande: 1° si peuvent être considérées comme valablement faites et opposables les insertions légales qui n'ont pas été publiées dans les strictes conditions rappelées ci-dessus; 2° si, étant donné les modifications profondes survenues depuis 1909 dans l'organisation et la diffusion des journaux de province, il ne considère pas qu'il y aurait lieu de décider que les insertions légales peuvent être valablement faites dans un journal d'annonces légales du département. (*Question du 28 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° L'arrêt ci-dessus visé statue sur l'application du droit antérieur à la loi du 23 décembre 1941. Ce texte, visant les publicités prescrites par toutes les lois sans exception, a unifié le régime des annonces légales et abrogé implicitement les règles particulières contenues dans les lois antérieures. Cependant, l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 a été modifié par la loi du 11 mars 1949 et la loi du 4 avril 1952. La question de savoir si l'intention du législateur dans les dispositions de ces lois était de déroger, en ce qui concerne la publicité des cessions de fonds de commerce, au régime général des annonces légales institué en 1941, relève exclusivement de l'appréciation des tribunaux; 2° les départements ministériels intéressés ont mis à l'étude un projet de loi tendant à faire cesser les incertitudes actuelles et dont les dispositions répondent au vœu formulé par l'honorable parlementaire. Ce projet, récemment soumis au conseil d'Etat, fera l'objet d'un dépôt prochain à l'Assemblée nationale. D'autre part, l'Assemblée nationale est actuellement saisie d'une proposition de loi visant à l'établissement d'un nouveau régime général des annonces judiciaires et légales.

5239. — M. Lebon demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)**: 1° sur quels critères sont choisis les représentants de la presse à la commission de la carte d'identité professionnelle des journalistes; 2° si c'est en vertu de ces critères que les publications hebdomadaires et périodiques de plus haut prestige national et qui publient les articles des plus grands journalistes et écrivains, se voient écartés de cette commission. (*Question du 29 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Aux termes du décret du 17 janvier 1936 modifié par les décrets du 22 juin 1949 et du 25 juillet 1952, la commission de la carte d'identité professionnelle des journalistes comprend 7 représentants désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives des directeurs de journaux et agences de presse. La répartition des sièges est fixée par arrêté, lorsqu'il y a désaccord entre lesdites organisations. L'arrêté du 16 septembre 1952, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1952, est intervenu dans ces conditions. Il a été tenu compte de la représentativité des organisations en présence, appréciée notamment par référence au nombre de journalistes professionnels employés par les journaux qu'elles groupaient; 2° les publications hebdomadaires et périodiques sont représentées soit par la fédération nationale de la presse française — à laquelle adhèrent le syndicat de la presse hemdomadaire parisienne, et le syndicat national de la presse périodique de province — qui compte à la commission trois membres titulaires et un membre suppléant, soit par la fédération nationale de la presse hebdomadaire et périodique qui dispose d'un siège de titulaire et d'un siège de suppléant.

5240. — M. de Léotard se référant à la réponse le 5 octobre 1952 à sa question n° 3807 du 27 mai 1952, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° en quoi consistent « le perfectionnement et la multiplication des techniques d'information liées aux charges qui pèsent sur toute entreprise de presse et aux difficultés économiques générales »; 2° quelles sont « les diverses mesures prises pour alléger ces charges et faciliter par là même le fonctionnement ou la création des entreprises dont la diversité est un élément essentiel de la sauvegarde de la liberté d'expression ». (*Question du 29 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° L'aggravation des charges qui pèsent sur les entreprises de presse a été la conséquence notamment de la hausse des prix mondiaux des pâtes à papier et du papier journal, du coût élevé du matériel d'imprimerie en provenance de pays à devises fortes, de l'augmentation du prix des transports, des tarifs postaux et des salaires. D'autre part les difficultés économiques générales ont contribué à réduire les ressources publicitaires des journaux. 2° en vue d'alléger ces charges, divers avantages sont accordés à la presse qui bénéficie notamment d'exonérations fiscales, de réductions des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, d'un tarif spécial pour les transports effectués par le Société nationale des chemins de fer français. Tout récemment sont intervenus l'arrêté du 18 avril 1952, fixant en baisse le prix du papier journal, les arrêtés des 18 avril, 24 mai et 17 juillet 1952 relatifs aux remises des revendeurs de journaux; le décret du 26 avril 1952 fixant un tarif réduit pour le transport des journaux par voie aérienne, le décret du 6 septembre 1952 portant application de la loi du 24 mai 1951 instituant un tarif réduit pour certaines communications téléphoniques interurbaines à destination des journaux et agences de presse.

5553. — M. Nocher demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° pourquoi les petits commerçants ou artisans sont menacés de saisie pour des retards de quelques milliers de francs, quand des entreprises de presse illégales, tolérées par le procureur de la République en vertu d'indulgences suspectes, continuent à devoir impunément des dizaines de millions à la sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales; 2° de quel droit il assimile à des entreprises privées bénéficiant du « secret » des organisations d'Etat dont les deniers publics comblent le déficit, et dont en conséquence, le Parlement est habilité à contrôler les dépenses. (*Question du 26 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° Les questions relatives à l'application de la législation sur la sécurité sociale et les allocations familiales relèvent de la compétence du ministère du travail et de la sécurité sociale. L'honorable parlementaire est toutefois prié de bien vouloir faire connaître par lettre les infractions à la législation sur la presse dont il fait mention, afin qu'une enquête puisse être ouverte; 2° l'honorable parlementaire fait sans doute allusion à la réponse qui a été faite par lettre du 19 octobre 1952 à sa demande de renseignements concernant des entreprises privées, nommément désignées. Il est précisé que le secret dont il a été fait état ne vise en aucune façon les comptes généraux des établissements publics mais les rapports de ces établissements avec des entreprises privées.

5715. — **Mme Lamperour** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° quels sont les critères déterminant la classification des centres régionaux de la radiodiffusion-télévision française en centres: *a*) de classe exceptionnelle; *b*) de hors classe; *c*) de 1re classe; 2° quels étaient, à la date du 15 novembre 1952, les centres de redevance respectivement classés: *a*) de classe exceptionnelle; *b*) en hors classe; *c*) en 1re classe; 3° quels étaient, à cette même date, et pour ces mêmes centres, le nombre d'emplois budgétaires de chefs de centre: *a*) de classe exceptionnelle; *b*) de hors classe; *c*) de 1re classe; 4° les résidences auxquelles sont effectivement affectés les chefs de centre ayant actuellement le grade de chef de centre: *a*) de classe exceptionnelle; *b*) de hors classe; *c*) de 1re classe. (*Question du 2 décembre* 1952.)

Réponse. — 1° Deux critères président à la répartition en différentes classes des centres régionaux des redevances de la radiodiffusion-télévision française: le nombre de comptes d'auditeurs; le nombre des départements rattachés; 2° au 15 novembre 1952 étaient classés: *a*) en classe exceptionnelle les centres de Paris et Lyon; *b*) en hors classe les centres de Lille et Toulouse; *c*) en 1re classe les centres de Bordeaux, Dijon, Marseille, Rennes, Rouen et Strasbourg; 3° au 15 novembre 1952 le nombre d'emplois budgétaires de chef de centre était de: *a*) de classe exceptionnelle: deux; *b*) de hors classe: deux; *c*) de 1re classe: quatorze; 4° *a*) un chef de centre de classe exceptionnelle est en résidence à Paris, le deuxième emploi (Lyon) est à pourvoir; *b*) un chef de centre hors classe est en résidence à Lyon où il tient présentement l'emploi de chef de centre de classe exceptionnelle à pourvoir; le deuxième, en résidence à Strasbourg est susceptible d'être muté à tout moment à Lille; *c*) les chefs de centre de 1re classe sont en résidence à: Bordeaux, Dijon, Lille (2), Marseille, Paris (2), Rennes, Rouen et Toulouse (2); trois emplois sont vacants.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5337. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° les raisons pour lesquelles, depuis plusieurs années, à un chapitre du budget du ministère des anciens combattants relatif aux droits pécuniers des F. F. C. I., déportés et internés figure, au lieu d'un crédit, la formule « pour mémoire »; 2° ce que représente, en fait, ce chapitre qui figure, pour 1953, à la page 78 du fascicule budgétaire; 3° quelles sont les sommes dépensées par le ministère des anciens combattants pour payer jusqu'ici les droits pécuniaires des F. F. C. I.; dans quelles conditions est effectué le payement de ces sommes aux bénéficiaires. Combien il y a eu jusqu'ici de bénéficiaires dépendant des F. F. C. I. (*Question du 4 novembre* 1952.)

Réponse. — Il est demandé à M. Tourné, député à l'Assemblée nationale, de bien vouloir se reporter à la réponse faite par M. le ministre de la défense nationale à sa question écrite n° 5315, insérée au *Journal officiel* du 17 décembre 1952, page 6516.

BUDGET

3817. — **M. François Deicos** demande à **M. le ministre du budget** si une société, ayant constitué une provision pour renouvellement de stocks, en conformité de l'acte dit décret du 30 janvier 1941, mais, par suite d'une difficulté d'ordre matériel, n'ayant pu l'incorporer au capital, conformément à l'article 16, paragraphe IV, de la loi de finances du 31 janvier 1950, et ayant omis de faire à l'inspecteur des contributions directes la déclaration prévue à l'article 2 du décret n° 50-451 du 5 avril 1950 fixant les modalités d'application de l'article 16 (IV) de ladite loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950, doit voir cette provision taxée à l'impôt sur les sociétés au taux de 34 p. 100, au lieu du taux prévu de 12 p. 100. Cela semblerait anormal, car une taxation à 34 p. 100 paraîtrait vouloir pénaliser l'omission de la formalité d'une simple lettre à l'administration qui, recevant ou ne recevant pas cette lettre, avait néanmoins parfaitement connaissance de l'existence de cette provision figurant d'une façon précise dans les bilans à elle soumis. En conséquence, en toute équité, une taxation de la provision pour renouvellement de stocks à 34 p. 100 ne paraît-elle pas, dans ces conditions, absolument injustifiée, et ne reste-t-elle pas seulement passible d'une taxation de 12 p. 100. (*Question du 27 mai* 1952.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 50-411 du 5 avril 1950 fixant les modalités d'application de l'article 16-IV de la loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950, relatif à l'incorporation obligatoire au capital des provisions pour renouvellement des stocks, les entreprises ont eu la faculté de déclarer, jusqu'au 10 juillet 1950 inclus, qu'elles ne pouvaient incorporer à leur capital les provisions pour renouvellement des stocks figurant à leur bilan, étant entendu qu'elles devaient alors, néanmoins, acquitter la taxe spéciale de 12 p. 100 prévue à l'article 16-IV (§ 2) de la loi du 31 janvier 1950 susvisée. Lorsque — comme tel est le cas de la société visée dans la question — une entreprise n'a ni incorporé à son capital la provision pour renouvellement des stocks figurant à son bilan, ni souscrit, le 10 juillet 1950 au plus tard, la déclaration de non-incorporation prévue par le décret du 5 avril 1950 précité, ladite provision doit être regardée comme ayant perdu ce caractère et, par suite, comme ayant été détournée de son objet. Elle doit donc, par application de l'article 7-3-5° du code général des impôts directs alors en vigueur (actuellement art. 39-1-5° du code général des impôts), être rapportée au bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date du 30 juin 1950 et soumise à l'impôt sur les sociétés, au titre de l'année de la clôture de cet exercice, dans les conditions de droit commun — c'est-à-dire d'après le taux plein. Il convient d'observer, d'ailleurs, que la déclaration de non-incorporation prévue à l'article 3 du décret du 5 avril 1950 susvisé constituant pour les entreprises une simple faculté, la circonstance que la provision dont il s'agit figurait d'une façon précise dans les bilans produits à l'administration n'était pas de nature à permettre à cette dernière d'établir d'office la taxe spéciale de 12 p. 100 sur le montant de ladite provision.

4560. — **M. Gabelle** rappelle à **M. le ministre du budget** que, par décision du 15 décembre 1951, M. le ministre du budget avait accordé aux sociétés ayant reconstitué elles-mêmes leurs installations détruites par faits de guerre, le bénéfice du tarif réduit de 3 p. 100 de la taxe spéciale de réévaluation, lorsqu'elles incorporaient à leur capital la réserve qu'elles ont constituée en contre-partie de l'indemnité de dommages de guerre correspondante qui leur a été versée par l'Etat, à la condition que la capitalisation intervienne dans le délai de six mois à compter du versement partiel ou total de ladite indemnité. Il avait été admis, d'autre part, que, pour les sociétés qui, ayant reçu cette indemnité, n'avaient pas encore incorporé à leur capital la réserve correspondante, la réduction serait maintenue, à titre transitoire, mais à la condition expresse de procéder à cette opération avant le 1er juillet 1952. Par ailleurs, le décret n° 52-804 du 30 juin 1952, publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952, a décidé, dans son article 8, qui abroge l'article 719 du code général des impôts, que le droit d'incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation serait réduit à 2 p. 100 et ne comporterait aucune limitation de délai pour procéder à la réalisation de cette opération. Il lui demande si l'on peut considérer que les entreprises sinistrées qui, à la date du 11 juillet 1952, n'ont pas encore incorporé à leur capital l'indemnité de dommages de guerre versée par l'Etat à raison de la reconstitution de leurs installations détruites, pourront également, par analogie avec la décision ministérielle rappelée ci-dessus, du 15 décembre 1951, procéder à l'incorporation de cette indemnité, en acquittant le taux réduit de 2 p. 100. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que l'opération soit intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 52-804 du 30 juin 1952. (Rappr. réponse à la question écrite n° 4678, posée le 7 octobre 1952 par M. René Kuehn, député; *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 18 décembre 1952, p. 6513.)

4659. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 783 du code général des impôts prévoit que les dons et legs, faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum, bénéficient, sur les premiers 100.000 francs, du tarif réduit de 14 p. 100, édicté par l'article 781. Il lui demande si cette disposition est légalement applicable à un legs dont bénéficie un ancien militaire de la classe 1930, réformé définitivement n° 1, par la commission de réforme de la Seine du 16 novembre 1932, et titulaire d'une pension hors guerre 1914-1918, d'un taux de 100 p. 100 plus un degré, allouée de façon définitive par arrêté ministériel du 16 février 1939, ce militaire ayant, en outre, accompli des services dans la Résistance à compter du mois d'août 1940, jusqu'au 23 août 1942, avec le grade fictif de sergent, et titulaire de la carte du combattant et de la carte d'interné résistant. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Réponse négative.

4679. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le ministre du budget** quels sont les divers avantages fiscaux dont peuvent se prévaloir les aveugles titulaires de la carte d'invalidité instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ou de la carte de cécité instituée par l'ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Les contribuables visés dans la question bénéficient, du point de vue fiscal, des avantages suivants: 1° exonération de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les allocations qu'ils perçoivent en application de l'article 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1945; 2° élévation de 1 à 1,5 du nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de la surtaxe progressive, lorsqu'ils sont célibataires, divorcés ou veufs; 3° exonération de la taxe sur les chiens à raison des chiens qui servent à les conduire; 4° exonération de la taxe sur les domestiques lorsque, n'ayant qu'un seul domestique, l'aide de celui-ci leur est indispensable; 5° exonération du versement forfaitaire de 5 p. 100 à raison de la rémunération payée à leur domestique, lorsqu'ils sont exonérés de la taxe sur les domestiques (cf. 4°); 6° exonération de la taxe sur les prestations, pour leur personne; 7° exonération de la taxe sur les instruments de musique à clavier, lorsqu'ils sont professeurs ou accordeurs; 8° réduction de moitié, avec minimum de 100.000 francs, des droits dus sur les donations et successions recueillies par les intéressés, lorsqu'ils sont mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum.

4689. — **M. Henri-Louis Grimaud** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes d'un décret du 1er mars 1944 (*Journal officiel* du 25 mars 1944), les charges d'agents de change dans les bourses sans parquet (au nombre de dix-neuf en France) seront supprimées à la mort ou à la démission de leurs titulaires (une indemnité devant être versée aux agents ou à leurs ayants cause lors de la suppression), et lui demande si cette indemnité, destinée à compenser une perte en capital, est passible d'un impôt quelconque. (*Question du 9 octobre* 1952.)

Réponse. — L'indemnité visée dans la question doit être regardée comme constituant, en fait, le prix de vente de l'office et, à ce titre, être prise en considération: 1° pour la détermination de la plus-value de cession, laquelle doit, le cas échéant — à défaut de dispositions contraires — être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues pour l'imposition des plus-values de cession en général (cf. code général des impôts, art. 152 et 200); 2° pour la perception, s'il y a lieu, des droits de mutation par décès.

4921. — M. Febvay demande à **M. le ministre du budget:** 1° quelles seraient les conséquences fiscales, tant pour la société que pour ses membres, de la transformation d'une société à responsabilité limitée ayant le caractère d'une société de capitaux en une société anonyme de même caractère; 2° de préciser, en particulier, les répercussions sur les points suivants: réserve légale, réévaluation d'immeubles et de stocks, incorporation au capital de certaines réserves et réévaluation effectuées antérieurement. (*Question du 9 octobre* 1952.)

Réponse. — La question posée appelle les réponses suivantes au regard des impôts sur les revenus, d'une part, et, d'autre part, des droits d'enregistrement. I. — Impôts sur les revenus. — Si elle ne s'accompagne pas de modifications importantes de nature à altérer essentiellement le pacte social primitif, la transformation d'une société à responsabilité limitée en une société anonyme demeure, par elle-même, sans incidence sur l'établissement des impôts sur les revenus dus par la société ou par ses membres. Si, au contraire, la condition susvisée n'est pas remplie, la transformation doit être regardée comme constituant une cessation d'entreprise. Dans ce cas, la transformation donne lieu à l'établissement immédiat, au titre de l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues aux articles 201 et 221-2 du code général des impôts et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions des articles 152 et 219 du même code relatives à la taxation des plus-values de cession, d'une imposition portant sur la totalité des bénéfices non encore taxés et, notamment, sur les plus-values acquises par les éléments de l'actif social de la société primitive au jour de la transformation ainsi que sur les bénéfices dont l'imposition a été différée (provisions, réserves de réévaluation, dotations, etc.), y compris, le cas échéant, la fraction de la réserve de réévaluation qui aurait été précédemment incorporée au capital. D'autre part, les membres de la société à responsabilité limitée sont passibles, à l'occasion de cette transformation, de la taxe proportionnelle frappant les revenus mobiliers et par voie de conséquence — sous réserve des dispositions des articles 161 et 163 du code général des impôts — de la surtaxe progressive sur la fraction de la valeur du fonds social excédant leurs apports non encore remboursés en franchise d'impôt. Dans cette dernière hypothèse, la société anonyme doit, en outre, être regardée comme une société nouvelle, notamment pour l'application des dispositions concernant la revision des bilans et de celles destinées à assurer le maintien ou la reconstitution du stock indispensable (loi du 14 avril 1952, art. 40 complété par le décret n° 52-510 du 7 mai 1952). II. — Droits d'enregistrement. — Si la transformation était susceptible de donner naissance à une personne morale différente, cette opération motiverait la perception des droits et taxes prévus pour l'enregistrement des actes constitutifs de société. Dans le cas contraire, la transformation ne serait soumise en principe qu'au droit fixe prévu pour l'enregistrement des actes innomés.

5047. — M. Mutter demande à **M. le ministre du budget** si le commissionnaire à l'achat peut, sans que l'on puisse contester sa qualité de commissionnaire, percevoir en sus de la rémunération fixée d'avance que lui versent les commettants, une indemnité de la part des fournisseurs vis-à-vis desquels il est ducroire en compensation de cette garantie ou des primes de fidélité en fin d'année, étant entendu que ces indemnités ou primes résultent de conventions spéciales préalables ou d'usages notoires. Actuellement, l'administration semble vouloir interdire au commissionnaire à l'achat de toucher du fournisseur une indemnité en compensation de la clause ducroire ou des primes de fidélité ou de rabais de quantité sous le prétexte qu'il s'agit d'éléments spéculatifs dont il n'est pas rendu compte au commettant et qui font perdre au commissionnaire le bénéfice des dispositions de l'article 273, 1, 3° du code général des impôts. Il semble que cette manière de voir soit en contradiction avec la doctrine de l'administration qui, dans une solution intervenue en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires après le vote de l'article 31 de la loi du 31 mars 1952, laquelle est à l'origine de l'article 273 du code général des impôts, a précisé que le commissionnaire à l'achat pouvait percevoir une indemnité de compensation de la clause ducroire ou des primes de fidélité en fin d'année, solution qui est rapportée dans le dictionnaire général du chiffre d'affaires de M. Gardes et qui conserverait encore actuellement toute sa valeur. (*Question du 21 octobre* 1952.)

Réponse. — L'administration fiscale admet que le commissionnaire à l'achat puisse sans perdre la qualité de commissionnaire au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, percevoir, en sus de la commission fixée à l'avance et versée par ses commettants une indemnité de la part des fournisseurs vis-à-vis desquels il est ducroire étant entendu que cette indemnité, allouée en compensation de la garantie donnée par l'intéressé, résulte de conventions spéciales préalables ou d'usages notoires. En ce qui concerne les primes de fidélité, l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes dans lesquelles sont versées les primes dont il s'agit.

5219. — M. de Montgolfier expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: M. T. est décédé intestat en son domicile le 12 décembre 1947 laissant: 1° Mme T., son épouse survivante, commune en biens acquêts et usufruitière légale de la moitié des biens dépendant de sa succession en vertu de l'article 767 du code civil; 2° et à défaut de descendant et d'ascendant, pour seules héritières de droit: Mlle T., Mlle T. et Mme T., épouse B., ses trois sœurs germaines, par égale part entre elles. Suivant acte du 21 septembre 1948, Mlles T. et Mme B. ont cédé à Mme veuve T., tous les droits tant en pleine propriété qu'en nue propriété leur revenant sur la moitié indivise d'un petit domaine, moitié indivise qui dépendait de la communauté d'acquêts. Cette cession a eu lieu moyennant le prix de 63.750 francs s'appliquant pour 26.250 francs aux droits en nue propriété. Le prix de cette cession a été employé à payer les droits exigibles. A la date du 15 février 1951, les héritiers de M. T. ont déposé la déclaration de succession ainsi qu'une demande de payement différé pour les biens en nue propriété restant à Mlles T. et à Mme B. L'actif de la succession s'élevait à la somme de 830.703 francs. A la date du 15 août 1952, les héritières étaient informées que la demande de payement différé était rejetée à cause de la cession du 21 septembre 1948 (art. 1721 du C. G. I.). Or, il semble que l'article 402 (§ 4) de l'annexe III du C. G. I. vise le cas où la cession de tout ou partie des biens recueillis en nue propriété est postérieure à la demande de payement différé. Dans le cas dont s'agit, la cession a été faite antérieurement à la demande de payement différé. De plus Mlles T. et Mme B. ne demandent évidemment le bénéfice du payement différé que pour les biens dont actuellement elles ne sont propriétaires que pour la nue propriété, les droits ayant d'ailleurs été acquittés sur la pleine propriété leur revenant ainsi que sur la nue propriété ayant fait l'objet de la cession susrelatée. Il est fait observer en outre que la cession a été faite pour permettre auxdites demoiselles T. et Mme B. d'acquitter la part de droit leur incombant sur les biens recueillis par elles en pleine propriété. Il lui demande si la thèse de l'administration de l'enregistrement est fondée. (*Question du 28 octobre* 1952.)

Réponse. — Réponse négative, dès lors que les droits afférents à la nue propriété cédée ont été payés au comptant et que la demande de payement différé porte seulement sur les droits correspondant au surplus des biens recueillis en nue propriété par les héritiers.

5278. — M. Schaff expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un forgeron de campagne travaillant seul, qui exploite en même temps un café. Il est précisé que les activités sont exercées dans deux locaux différents et qu'il existe une comptabilité distinguant la nature des différentes opérations. Le chiffre d'affaires du café représente environ le double du chiffre d'affaires de la forge. Toutefois, le forfait accordé en matière de contributions retient des chiffres de bénéfice légèrement supérieurs pour la forge que pour le café. Il lui demande si, dans ce cas, on peut estimer que les travaux de la forge relèvent d'une activité purement artisanale des articles 270 et 184 du code général des impôts, et si la taxe de prestations de service est due sur le chiffre d'affaires de la forge. (*Question du 30 octobre* 1952.)

Réponse. — Aux termes de l'article 270 du code général des impôts, pour bénéficier de l'exemption du payement des taxes à la production, les artisans doivent remplir les conditions prévues par l'article 184 du même code, et notamment se livrer principalement à la vente du produit de leur propre travail. En conséquence, si, dans la réalité des faits, les profits que retire l'artisan en cause de l'exploitation de son café sont accessoires par rapport à ceux provenant de son activité artisanale, rien ne s'oppose, en principe, à ce qu'il bénéficie de l'exonération de la taxe sur les prestations de services afférentes aux recettes réalisées dans la forge, la taxe à la production de 5,80 p. 100 demeurant, en toute hypothèse, exigible sur le montant des affaires faites dans le café. Dans le cas contraire, la taxe à la production est applicable suivant le droit commun sans que l'intéressé puisse prétendre, comme en matière d'impôts directs, séparer ses diverses activités en vue d'une imposition distincte.

5312. — M. Wasmer expose à **M. le ministre du budget** que les sommes restituées aux exportateurs à titre de remboursement forfaitaire de leurs charges fiscales représentent pour partie un remboursement de leur taxe proportionnelle ou de leur impôt sur les sociétés; il s'ensuit que cette fraction des sommes restituées devrait être distraite pour la taxation à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande sur quelles bases doit être calculée la réduction à opérer sur le bénéfice taxable pour le motif ci-dessus (*Question du 31 octobre* 1952.)

Réponse. — Les charges fiscales afférentes aux affaires d'exportation dont le remboursement est prévu ne comprennent pas l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés. La totalité des sommes remboursées doit, dès lors, demeurer comprise dans la base d'imposition des entreprises bénéficiaires.

5333. — M. de Saivre demande à **M. le ministre du budget** si une femme mariée sous le régime de la séparation de biens peut être rendue responsable du non-payement des impôts de son mari et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte les biens de la femme peuvent être saisis et pour payement de quels impôts. (*Question du 4 novembre* 1952.)

Réponse. — La législation fiscale prévoit, dans certains cas, la solidarité de la femme mariée pour le payement d'impôts dus par le mari. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 1685 du code général des impôts, chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit,

est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de la contribution mobilière et de la surtaxe progressive. Il en résulte que lorsque le mari est assujetti à ces impôts, la femme, même séparée de biens, peut être poursuivie sur ses biens propres, jusqu'à la vente inclusivement, pour leur recouvrement, à la condition qu'elle ait cohabité avec lui au 1er janvier de l'année d'imposition. De même, lorsqu'en matière d'impôt de solidarité nationale, leurs patrimoines ont fait l'objet d'une déclaration unique souscrite par le mari, conformément aux dispositions des articles 20 et 26 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, les époux sont solidaires du payement de l'impôt; l'administration est en ce cas fondée à en poursuivre le recouvrement tant contre la femme personnellement que contre le mari, quels que soient les changements survenus, depuis le 4 juin 1945, dans les liens conjugaux, étant observé que les mesures interruptives de prescription prises à l'encontre de l'un des époux sont valables à l'égard de l'autre (code civil, art. 1206). Par ailleurs, la législation fiscale édicte dans de très nombreux cas la solidarité de toutes les parties entre lesquelles intervient un acte, civil ou judiciaire, pour l'obligation au payement des droits d'enregistrement auxquels cet acte donne ouverture, en sorte que ces droits peuvent être réclamés en totalité, par l'administration, à l'une quelconque desdites parties, même s'ils ne doivent pas être supportés définitivement par elle. Il n'est dès lors pas exclu que deux époux séparés de biens se trouvent ainsi liés par la solidarité à l'égard de l'administration fiscale, laquelle peut alors exercer son action en payement à l'égard de la femme, même si les droits doivent finalement être supportés par le mari. D'autre part, lorsque les dispositions du code civil le permettent, la femme peut être mise en cause sur ses biens personnels, pour des impôts dont la charge incombe à son mari. C'est ainsi que les droits d'enregistrement dus sur des conventions dont le prix présente le caractère de charge du ménage — tels les baux souscrits par l'un ou l'autre époux pour le logement du ménage — étant susceptibles d'être considérés comme une charge de cette nature, l'administration paraît pouvoir les recouvrer à l'encontre de la femme séparée de biens, la jurisprudence ayant, en effet, tendance actuellement à reconnaître au créancier le droit de mettre celle-ci en cause, tout au moins, selon certaines décisions, lorsque le mari est insolvable (cf. notamment, cass. req. 31 octobre 1934 — Dalloz J. g. 1935, 1-73, note de M. Marcel Nast — D. H. 1935, chron, p. 25, étude de M. R. Savatier — Dalloz, nouv. rép. prat. V° Séparation de biens n° 118 — Planiol, traité élém. de droit civil, 3e édit., t. III, n° 1095). Mais, il s'agit là d'une question de fait qui ne pourrait être résolue, dans chaque cas particulier, qu'en fonction de la nature de l'impôt réclamé et des conditions dans lesquelles cet impôt est devenu exigible.

5498. — M. de Pierrebourg, se référant à la réponse faite le 31 août 1952 à sa question écrite n° 3826, signale à **M. le ministre du budget** que, dans le cas envisagé, le commissionnaire à l'achat est rémunéré par une commission bien déterminée, en ce sens que le taux en est définitivement et préalablement fixé. De plus, cette commission est assise, non pas sur le prix d'achat, mais sur le prix de vente de la marchandise achetée pour le commettant. Cette dernière circonstance paraît aux services des finances de nature à ne pas permettre de considérer l'intermédiaire dont il s'agit comme un commissionnaire, étant donné, d'une part, que la situation de celui-ci est « en principe sans aléa », d'autre part, que le « risque de perte qu'est susceptible d'entraîner ce dernier mode de rémunération paraît incompatible, tant du point de vue fiscal que du point de vue commercial, avec la qualité d'intermédiaire à l'achat ». Or, il ne semble pas absolument nécessaire que la situation de commissionnaire soit « sans aléa ». En effet, il est courant de subordonner la commission à l'encaissement du prix, par exemple. Or une telle stipulation, malgré l'aléa dont elle affecte la commission n'a jamais pour conséquence de retirer à l'intermédiaire sa qualité de commissionnaire. S'il en est bien ainsi, le fait de subordonner l'exigibilité de la commission, non plus à l'encaissement du prix, mais à la vente, par le commettant, de l'objet acheté pour son compte, ne peut être un aléa si différent du premier, qu'il soit de nature à priver l'intermédiaire de sa qualité de commissionnaire, d'autant plus qu'aucun passage de la réponse faite par les services du budget ne permet de déduire qu'il n'a plus de commissionnaire dans le cas où un aléa quelconque affecte la commission. Par ailleurs, il est stipulé dans la réponse susvisée qu'un commissionnaire véritable ne peut assumer « aucun risque de perte ». Or, les commissionnaires « ducroire » sont exposés aux risques les plus considérables, sans, pour autant, cesser d'être commissionnaires. D'où il résulte que le « risque de perte » n'est nullement incompatible avec la qualité de commissionnaire. L'article 96 (6°) de l'annexe III du C. G. I., s'il interdit au commissionnaire « tout autre profit » que celui résultant de la commission stipulée, n'enlève pas au commissionnaire sa qualité de commissionnaire lorsque cet intermédiaire de commerce est susceptible de faire des pertes. Au surplus, dans le cas envisagé, le commissionnaire ne peut avoir de perte. Tout au plus y a-t-il, pour lui « manque à gagner » dans l'hypothèse où la marchandise qu'il a procurée au commettant demeure invendue. De plus, cette formule de commission subordonne la rémunération du commissionnaire à la condition que le service rendu soit effectif, c'est-à-dire à la condition que la marchandise procurée au détaillant soit, non seulement vendable, mais encore vendue. Ainsi la commission ne grève pas la marchandise dans le temps qu'elle va du producteur au consommateur, ce qui a pour effet d'en réduire le prix de revient. D'où la conséquence que, la marge bénéficiaire normale du détaillant s'appliquant à un prix de revient diminué du montant de la commission, la marchandise est offerte à un moindre prix. Il lui demande s'il lui est possible de revoir cette question et de donner les précisions demandées. (*Question du 7 novembre 1952.*)

Réponse. — Les articles 273-I-3° du code général des impôts et 95 de l'annexe III audit code disposent expressément que le commissionnaire doit être rémunéré par une commission dont le taux, préalablement fixé d'après le prix ou la quantité de marchandises, est exclusif de tout autre profit. Il va de soit que ces dispositions s'entendent du prix auquel il a acheté la marchandise lorsque le commissionnaire intervient pour des opérations d'achat et du prix de vente quand il s'agit d'un commissionnaire à la vente. Par le seul fait qu'il procure à son commettant les marchandises nécessaires à son commerce, le commissionnaire à l'achat peut exiger le versement de sa rémunération quel que soit, par ailleurs, le sort des produits ou objets achetés par son entremise. Dans ce cas, il est effectivement à l'abri de tout aléa et le taux de sa commission est bien exclusif de tout profit. Il n'en est pas de même pour l'intermédiaire dont la rémunération dépend des conditions de la vente et *a fortiori* de sa réalisation effective. En effet, dans cette hypothèse, il participe avec son cocontractant aux gains ou aux pertes inhérents au caractère spéculatif des opérations effectuées par celui-ci. Dans ces conditions, l'administration ne peut que confirmer les termes de sa précédente réponse, sauf à faire effectuer une enquête sur le cas particulier ayant motivé la question posée par l'honorable parlementaire.

5501. — M. Pierre-Olivier Lapie demande à **M. le ministre du budget:** 1° si, au titre de l'article 5 du décret n° 52-1181 du 22 octobre 1952 (*Journal officiel* du 23 octobre 1952, p. 10017) un fournisseur, dans le cas d'indications erronées portées involontairement en sa comptabilité sur l'identité de son acheteur, ne sera pas responsable et n'encourra pas de pénalités si: *a*) le payement a été effectué par chèque postal ou bancaire, virement postal ou bancaire; *b*) le payement, ayant été réalisé en numéraire, ou par tout autre moyen, a été accompagné d'un bulletin de commande tiré d'un carnet fourni par l'administration; 2° s'il convient d'entendre par les mots « tout autre moyen » le fait de tirer une traite domiciliée, de la faire accepter par l'acheteur et de la remettre en vente pour encaissement et escompte et, dans ce cas, s'il est nécessaire de faire accompagner cette traite par un bulletin de commande. (*Question du 11 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° Le cas de mauvaise foi excepté, la responsabilité du fournisseur ne sera pas engagée: *a*) lorsque le client commerçant aura effectué son règlement par chèque nominatif postal ou bancaire, tiré directement sur un compte ouvert à son nom, ou par virement (postal ou bancaire); *b*) lorsque le payement étant effectué en numéraire ou par tout autre moyen, le vendeur aura reçu de son client un bulletin de commande, extrait d'un carnet, fourni par l'administration et servi conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1952 (*Journal officiel* du 23 octobre 1952, p. 10018); 2° il sera admis, par mesure de tempérament, que la responsabilité du fournisseur ne se trouvera pas engagée si, en règlement de l'opération, il émet une lettre de change, tirée directement sur son client et domiciliée chez l'un des établissements et organismes auxquels se référait l'article 1er, 9°, de la loi n° 47-1702 du 4 septembre 1947 (*Journal officiel* du 5 septembre 1947) qui rendait obligatoire la domiciliation des effets de commerce.

5503. — M. Wasmer demande à **M. le ministre du budget** si la distribution de titres en portefeuille autorisée par le décret du 30 juin 1952 ne peut pas s'appliquer à des titres de dommages de guerre pendant la période d'interdiction de cession. (*Question du 11 novembre 1952.*)

Réponse. — Ne constituant pas des valeurs mobilières, au sens de l'article 3 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, les titres visés dans la question restent, en toute hypothèse, hors du champ d'application de cette disposition.

5529. — M. Méhaignerie expose à **M. le ministre du budget** que les commerçants et industriels laitiers font généralement appel au concours de ramasseurs pour la collecte des produits agricoles, beurre, œufs, lait, crème. Les ramasseurs agissent en qualité de courtiers mandataires et sont liés aux commerçants et industriels par des contrats constatant cette qualité. La rémunération consiste en une commission calculée suivant un pourcentage de prix ou somme fixe et d'après les quantités livrées aux mandants. Il arrive fréquemment que, pour des raisons provoquées par les circonstances économiques, les parties se mettent d'accord pour modifier provisoirement l'importance de la commission; que les quantités de produits livrés aux commerçants ou industriels soient inférieures à celles qui ont été prises chez les exploitants agricoles par suite de vicissitudes inhérentes à la nature des produits: œufs pourris ou cassés, beurre se déshydratant par écoulement d'eau ou évaporation de celle-ci. Les ramasseurs étant mandataires ne sont pas soumis aux impositions frappant les commerçants. Il lui demande si l'administration et les différentes régies financières seraient fondées à tirer argument des variations de commission ou des différences de quantités livrées pour considérer les commissions comme des bénéfices commerciaux et pour analyser le ramassage et la livraison comme un achat suivi d'une vente, ayant l'un et l'autre le caractère commercial, et assujettis, à ce titre, aux diverses taxes concernant de telles opérations, modifiant ainsi la nature du contrat de mandat liant les parties et entraînant une modification sensible des cours. (*Question du 15 novembre 1952.*)

Réponse. — Les profits que les ramasseurs de produits laitiers retirent de l'exercice de leur profession présentent, en tout état de cause, le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Par ailleurs, les intéressés sont redevables des taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, ils peuvent, en ce qui concerne lesdites taxes, bénéficier du régime fiscal des commissionnaires, mais seulement dans la mesure où ils justifient qu'ils agissent en vertu d'un mandat préalable, qu'à aucun moment ils ne sont propriétaires de la marchandise achetée, ce qui exclut pour eux toute responsabilité de perte (œufs cassés ou pourris, déshydratation du beurre), qu'ils sont rémunérés par une commission préalable fixée en fonction du prix ou de la quantité des marchandises achetées et exclusive de tout autre profit et, enfin, qu'ils rendent effectivement compte à leurs mandants des conditions dans lesquelles ils ont traité avec les vendeurs. Faute d'administrer la preuve que ces diverses conditions sont remplies et notamment celle de rendre compte, les ramasseurs de produits agricoles en cause seraient réputés personnellement acheteurs et vendeurs et imposés comme tels. S'agissant ainsi d'une question de fait, l'administration fiscale ne pourrait se prononcer d'une manière définitive dans chaque cas particulier que si par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

5550. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre du budget** s'il admet la distribution dans les conditions prévues par le décret du 30 juin 1952: 1° des titres représentatifs d'indemnités de dommages de guerre délivrés après le 31 décembre 1951, mais en représentation de droits antérieurs à cette date; 2° des titres de l'emprunt obligatoire 1948 souscrits après le 31 décembre 1951 en vertu de la dette d'impôt préexistante qui avait été contestée. (*Question du 18 novembre* 1952.)

Réponse. — 1° et 2° ne constituant pas des valeurs mobilières, au sens de l'article 3 du décret n° 52-801 du 30 juin 1952, les titres visés dans la question restent, en toute hypothèse, hors du champ d'application de cette disposition.

5560. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 163 du code général des impôts autorise les contribuables qui ont bénéficié d'un revenu exceptionnel pendant un exercice, à en demander l'étalement sur les quatre années antérieures, pour diminuer les effets de la progressivité de l'impôt. Mais, à cause de l'accroissement rapide des frais d'exploitation dans la période de dépréciation monétaire de ces dernières années, les sommes étalées sur les exercices antérieurs se trouvent comparées à des frais d'exploitation de plus en plus réduits, ce qui accroît tellement le bénéfices imposables, que la taxation est presque aussi élevée que s'il n'y avait pas étalement, contrairement à ce qu'a voulu le législateur. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, avant de calculer les bénéfices des sommes ainsi étalées, de multiplier le montant des frais d'exploitation par les coefficients qui ont été adoptés pour la réévaluation des bilans (*Journal officiel* du 19 février 1952, coefficient 1 en 1951, 1,3 en 1950, 1,5 en 1949, 1,8 en 1948). D'une façon plus générale, lorsqu'un marché s'est étendu sur plus de quatre années et a donné lieu au payement de la somme convenue seulement à la fin du contrat, il demande s'il ne serait pas équitable que ce revenu fût étalé sur toute la durée du contrat, et que les frais d'exploitation des années afférentes fussent majorés au moyen des mêmes coefficients que ceux des bilans indiqués ci-dessus. L'expérience montre que sur les longs contrats, la taxation actuelle ne permet pas au contribuable de récupérer les capitaux investis, compte tenu de la dépréciation monétaire. (*Question du 19 novembre* 1952).

Réponse. — Les dispositions de l'article 163 du code général des impôts relatives à l'étalement des revenus exceptionnels ont uniquement pour objet de permettre aux contribuables qui réalisent, au cours d'une année, des revenus de cette nature, de demander que lesdits revenus soient répartis, pour l'établissement de la surtaxe progressive, sur l'année de leur réalisation et les trois années antérieures non couvertes par la prescription. On ne saurait donc envisager de remettre en cause, à l'occasion de l'application des dispositions susvisées, le montant des revenus effectivement réalisés par les redevables au cours de chacune des années comprises dans la période d'échelonnement de leurs revenus exceptionnels.

5596. — **M. Ruel** expose à **M. le ministre du budget** que les petits artisans, même lorsque le mari et la femme exercent des métiers bien distincts et ont une comptabilité séparée, voient les bénéfices de leur ménage groupés pour l'établissement de la taxe proportionnelle et ne bénéficient, de ce fait, que d'un abattement à la base. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable que l'établissement de la taxe proportionnelle soit calculé séparément sur chacun des deux bénéfices. (*Question du 21 novembre* 1952).

Réponse. — Réponse négative, la taxe proportionnelle devant, comme la surtaxe, être établie sur l'ensemble des revenus perçus tant par le contribuable que par les membres de sa famille, dont le total permet seul d'apprécier la faculté contributive de la collectivité familiale.

5628. — **M. Billat** expose à **M. le ministre du budget**, qu'à la suite de la suppression, en 1949, du trafic sur une ligne de chemin de fer secondaire, l'administration des ponts et chaussées a procédé, par les soins de ses services, sans aucune intervention de l'administration des domaines, à la vente de matériel ferroviaire à des tiers et à l'installation de ses services dans une des gares désaffectées, considérant que cet immeuble est désormais sa propriété. Cette vente et cette affectation de l'immeuble sont intervenues avant le déclassement de la ligne de chemin de fer, le décret de déclassement et de désaffectation ayant été pris et publié plusieurs mois après la cession du matériel et l'affectation de l'immeuble. Il lui demande si ces opérations n'ont pas été exécutées par l'administration des ponts et chaussées en violation formelle de l'article 4 du décret-loi du 28 février 1940, de l'article 9 de l'arrêté du 19 mars 1940, des articles 7, 8, 10, 18 et 23 du décret n° 49-1200 du 28 août 1949, des articles 1er, 2, 3 et 11 du décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles détenus par l'Etat. (*Question du 25 novembre* 1952.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît concerner l'utilisation de la gare de Corps (Isère) par le service des ponts et chaussées, depuis la suppression du trafic sur le tronçon de voie ferrée la Mure—Corps. Le conseil d'Etat ayant été saisi de cette question par la commune de Corps, la situation juridique de la gare désaffectée sera précisée par l'arrêt de la haute assemblée. En ce qui concerne la vente de matériel ferroviaire, des précisions ont été demandées au département des travaux publics en vue de connaître les conditions dans lesquelles l'opération a été réalisée. Une réponse sera adressée directement à l'honorable parlementaire dès que les éléments d'information nécessaires auront été recueillis.

5651. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'amnistie fiscale et lui demande: 1° le nombre de personnes ayant fait des déclarations; 2° la valeur des capitaux amnistiés; 3° la nature des principales branches professionnelles qui ont fait des déclarations; 4° la répartition géographique, par région, de ces déclarations. (*Question du 26 novembre* 1952.)

Réponse. — Les statistiques détenues par les administrations financières ne permettent pas de fournir les renseignements demandés par l'honorable député.

5659. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre du budget** si la taxe sur les transactions et la taxe locale doivent être appliquées sur les ventes de bateaux (bateaux de pêche ou autres). Il semble que l'attitude des services des contributions indirectes soit, en la matière, mal définie. Ces taxes, non réclamées dans le passé, sont exigées depuis quelques années par certaines directions et ne le sont pas par d'autres. Il serait opportun de préciser si elles sont dues et, dans l'affirmative, de déterminer une date de départ pour la perception de ces taxes. (*Question du 26 novembre* 1952.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble concerner les ventes de bateaux d'occasion. Il est précisé que les ventes de bateaux d'occasion ou d'éléments en provenant donnent lieu à exigibilité de la taxe à la production sur les matières d'occasion de 5,80 p. 100, de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et de la taxe locale. Toutefois, l'administration des contributions indirectes a admis qu'il ne soit pas insisté sur le recouvrement de la première de ces taxes lorsque les ventes sont effectuées à une destination exonérée en vertu de l'article 271-12° du code général des impôts (armateurs, chantiers de constructions navales). Le régime fiscal ci-dessus exposé a été confirmé par une décision n° 4165 du 22 août 1949 notifiée à l'ensemble des services locaux des contributions indirectes par le *Bulletin officiel* de cette administration, n° 30, du 19 septembre 1949. Ladite décision qui procède purement et simplement des textes en vigueur revêt un caractère interprétatif et il ne saurait être question de surseoir à son application en fixant arbitrairement un point de départ à cette disposition d'ordre général.

5687. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un marchand de cycles, qui a vendu, en 1951, le pas de porte qu'il exploitait depuis 1942; et lui demande si la plus-value dégagée de cette réalisation est passible de la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100, ou doit être imposée au taux de 6 p. 100, prévu par les articles 152 et 200 du code général des impôts, pour la cession d'éléments d'actif. (*Question du 28 novembre* 1952.)

Réponse. — Le régime fiscal applicable à la plus-value visée dans la question dépend essentiellement du point de savoir, d'une part, si le contribuable est imposable d'après le régime du bénéfice réel ou d'après le régime du forfait et, d'autre part, si la vente du pas de porte peut être regardée comme entraînant une cession, totale ou partielle, d'entreprise au sens des articles 152 et 200 du code général des impôts. Il ne pourrait, dès lors, être répondu à l'honorable député que si, par l'indication du nom et de l'adresse du commerçant dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

5708. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget**, dans le cas où des propriétaires seraient décédés, laissant impayés quatre années d'impôts fonciers, mais ayant fait des demandes de dégrèvements sans qu'il ait été, cependant, statué à leur sujet, la remise ou la modération des cotisations peuvent être obtenues, du moment que les propriétaires défunts se trouvaient remplir les conditions exigées ci-dessus, ou si, du fait du décès, le bénéfice de ces remises ou modérations se trouvait perdu, et si les héritiers doivent alors acquitter la totalité des impôts dus. (*Question du 2 décembre* 1952.)

1re réponse. — Il ne serait possible de répondre utilement à la question posée que si, par l'indication des noms des propriétaires intéressés et des adresses auxquelles les impositions en cause ont été établies, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête au sujet de chacune des affaires visées dans ladite question.

5709. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du budget** si l'administration des contributions directes a le droit, après la loi de l'amnistie fiscale, d'entamer en 1952 des poursuites judiciaires, se référant à une procédure administrative engagée en 1950. (*Question du 2 décembre* 1952.)

Réponse. — Réponse affirmative.

5758. — M. Babet expose à **M. le ministre du budget** que les services des contributions indirectes du département de la Réunion prétendent assimiler à la taxe sur le chiffre d'affaires les rémunérations touchées à l'occasion de l'établissement d'un dossier technique, par une société civile, d'ingénieurs civils, prétexte pris qu'une société ne peut pas être titulaire des diplômes possédés par ses membres et ne remplit pas, dès lors, les conditions pour être assimilée aux personnes n'exerçant pas une profession commerciale. Or, la profession d'ingénieurs civils étant non réglementée par les pouvoirs publics et non commerciale par nature, son exercice ne peut donner lieu au payement des taxes sur le chiffre d'affaires, même lorsqu'elle est exercée par une société, surtout lorsque celle-ci effectue les opérations relevant de cette profession dans les mêmes conditions que l'aurait fait un ingénieur civil l'exerçant en son propre nom. (Conseil d'Etat, 13 décembre 1948, requête n° 73511). Il lui demande quelle est l'interprétation du texte par l'administration. (*Question du 4 décembre* 1952.)

Réponse. — A priori, l'établissement d'un simple dossier technique par un ingénieur civil ne constitue pas un acte relevant d'une profession commerciale passible des taxes sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où l'intéressé n'intervient pas personnellement dans l'exécution des travaux résultant du dossier. Il en est de même pour une société civile d'ingénieurs, dès lors qu'elle exerce la profession exactement dans les mêmes conditions que le ferait un particulier (arrêt « l'immobilière constructions de Paris », cité par l'honorable parlementaire). Toutefois, l'administration fiscale ne pourrait se prononcer définitivement que si, par l'indication du cas précis ayant motivé la question, elle était en mesure de faire procéder à une enquête en l'objet.

5776. — M. Delachenal appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des commerces reconstitués après sinistre de guerre. Il lui demande: 1° si la patente doit être établie systématiquement par voie de nouvelle évaluation, sans égard à leur situation particulière de commerces sinistrés reconstitués; 2° si, par application de l'article 4 de la loi n° 48-2609 du 31 décembre 1948, cette contribution ne devrait pas être fixée d'après la valeur locative des locaux qu'occupaient les sinistrés avant la destruction, après majoration des deux tiers; 3° si, tant que les locaux des bâtiments reconstruits au nom des associations syndicales de reconstruction, n'ont pas été attribués aux commerçants propriétaires, on ne pourrait pas considérer que ceux-ci ne sont que des occupants provisoires, ce qui conduirait à les imposer d'après la valeur locative des locaux qu'ils occupaient, soit antérieurement au sinistre, soit provisoirement entre le sinistre et leur reconstitution. (*Question du 5 décembre* 1952.)

Réponse. — L'article 1463 du code général des impôts disposant que le droit proportionnel de patente est établi sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions imposables, il n'est pas possible, en vue de la détermination de cette valeur locative, de tenir compte de la situation personnelle des exploitants. Par application des dispositions prévues à l'article 1636 du code précité, la valeur locative des locaux devenus imposables après le 1er janvier 1948 doit être déterminée par comparaison avec celle constatée à cette date pour des locaux similaires.

5808. — M. Baylet demande à **M. le ministre du budget:** 1° si le département des finances est opposé à une plus juste proportion entre les articles 815 et 832 du code civil et les dispositions de l'article 710 du code général des impôts et pour quelles raisons; 2° sous quelles modalités il compte faire appliquer pratiquement, dans l'intérêt des bénéficiaires, l'article 29 du projet de loi n° 3135, depuis la date du 1er avril 1952; 3° s'il est opposé à ce que le bénéfice de l'amnistie fiscale soit accordé aux intéressés dans les limites prévues par le projet de loi n° 3135 susvisé. (*Question du 9 décembre* 1952.)

Réponse. — 1° Réponse négative: le relèvement de un million de francs à trois millions de francs du maximum prévu à l'article 710 du code général des impôts a été proposé au Parlement sous l'article 29 du projet de loi n° 3135. Ce dernier n'ayant pu venir en discussion, la disposition dont il s'agit a été reprise par un amendement n° 206 de M. Paquet au projet de loi de finances pour 1953, accepté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième séance du 21 décembre 1952 (Débats, *Journal officiel* du 22, pp. 6908 et 6909); 2° et 3° Le nouveau maximum d'exonération ne sera normalement applicable qu'aux actes de partage passés à compter de l'entrée en vigueur du texte législatif à intervenir.

5813. — M. Vendroux demande à **M. le ministre du budget** si l'inscription prise par le Trésor en application du paragraphe 3 de l'article 1929 du code général des impôts de son privilège sur les immeubles dépendant d'une succession donne lieu à la perception de la taxe hypothécaire dans les conditions habituelles. (*Question du 9 décembre* 1952.)

Réponse. — L'inscription dont il s'agit est dispensée de la taxe hypothécaire.

5821. — M. Wasmer demande à **M. le ministre du budget** s'il est possible, comme il semble résulter des textes et de l'instruction 6144 de l'enregistrement, de répartir des titres aux parts bénéficiaires ou de fondateur: 1° pour une répartition ordinaire de bénéfices; 2° pour le remboursement et le rachat des parts. (*Question du 9 décembre* 1952.)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative.

5847. — M. Maurice Grimaud demande à **M. le ministre du budget** si les receveurs d'enregistrement peuvent à bon droit, prétendre percevoir le droit de 2.000 francs sur les jugements ordonnant une expertise en donnant mission à l'expert de tenter la conciliation mais en prévoyant qu'en toute hypothèse l'expert devra déposer un rapport au greffe, et s'il ne semble pas que, dans ce cas, le droit ne pourra être perçu que sur le dépôt du rapport constatant la transaction, ou la présentation d'un compromis établi par les parties sous la médiation de l'expert. (*Question du 10 décembre* 1952.)

Réponse. — En principe, et sous réserve de circonstances particulières, ne constituent pas des dispositions définitives les dispositions par lesquelles un jugement, ordonnant une expertise, donne mission à l'expert de tenter la conciliation et lui enjoint de déposer, en toute hypothèse, un rapport au greffe. S'il ne contient pas d'autres dispositions auxquelles puisse être attribué le caractère de dispositions définitives, un tel jugement est donc dispensé de l'enregistrement (art. 616, § II, 2°, et art. 617 du code général des impôts). Le procès-verbal constatant l'accord des parties en cours d'instance doit obligatoirement être déposé au greffe dans le délai de vingt jours et enregistré, le tout à peine de nullité (art. 616, II, 2°, et art. 701 du code général des impôts), sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le jugement ordonnant l'expertise a ou non prévu explicitement le dépôt au greffe dudit procès-verbal, ni suivant que le dit jugement a été dispensé de l'enregistrement ou y a été effectivement assujetti.

5862. — M. Guérard demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer, d'après la dernière statistique connue, le nombre de préemptions exercées par l'administration de l'enregistrement au profit du Trésor, en ce qui concerne les immeubles, fonds de commerce et autres biens énumérés à l'article 1901 du code général des impôts, par rapport au nombre de mutations enregistrées. (*Question du 11 décembre* 1952.)

Réponse. — Il a été exercé par le service de l'enregistrement au profit du Trésor sur les mutations à titre onereux 389 préemptions pour les années 1942 à 1951. Ce nombre se décompose comme suit: Ventes d'immeubles: 321 préemptions pour 4.392.703 mutations; cessions de fonds de commerce: 62 préemptions pour 790.099 cessions; cession de droit au bail: 3 préemptions pour 52.810 cessions; étant précisé, toutefois, que le nombre des mutations indiqué ci-dessus comprend, à la fois, les adjudications publiques et les ventes amiables.

5865. — M. Louis Christiaens expose à **M. le ministre du budget** que certains inspecteurs des contributions directes rejettent les demandes de dégrèvement de la contribution mobilière présentées par les contribuables, âgés de plus de soixante-cinq ans et qui ne sont pas passibles de l'impôt général sur le revenu, conformément à l'article 1135 du code des impôts, article modifié par la loi du 14 avril 1952, article 39, paragraphe 6, sous prétexte que ces contribuables ne sont pas classés économiquement faibles. Il lui demande sur quel texte peuvent s'appuyer les inspecteurs, pour prononcer ces rejets. (*Question du 11 décembre* 1952.)

Réponse. — Comme conséquence de l'article 39 paragraphe VI de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 — qui a substitué, dans le texte de l'article 1135 (1er alinéa) du code général des impôts, les termes « sous le régime de l'année en cours », à l'expression « sous le régime antérieur au 1er janvier 1949 » —, les dégrèvements d'office de la contribution mobilière prévus en faveur des contribuables économiquement faibles se trouveraient désormais subordonnés à la condition notamment que « sous le régime de l'année en cours », les contribuables « n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires frappant les bénéfices ou revenus professionnels ». Or, l'impôt général sur le revenu et les impôts cédulaires ayant été supprimés à compter du 1er janvier 1949, il n'est plus possible depuis cette date de se référer au régime de l'année en cours pour déterminer si les contribuables « n'eussent pas été passibles » desdits impôts et il s'ensuit que, dans sa teneur actuelle, l'article 1135 (1er alinéa) du code général modifié par l'article 39 susvisé de la loi du 14 avril 1952 est inapplicable. Dans cette situation et pour éviter, dans toute la mesure possible, de retarder l'allocation des dégrèvements dont il s'agit, il a été décidé que ces dégrèvements seraient provisoirement accordés, pour l'année 1952, dans les mêmes conditions que par le passé, en attendant que le Parlement ait pu se prononcer à nouveau sur la question.

5881. — M. Catrice expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu des règlements en vigueur exprimés dans les avertissements délivrés par les contributions directes pour l'acquit des impôts, les réclamations adressées au directeur des contributions directes doivent être introduites avant l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel le rôle a été mis en recouvrement. Il lui demande: 1° si, lorsque l'avertissement mis en recouvrement le 19 juin 1949

par exemple, est par erreur ou omission non imputable au contribuable, remis par la poste à celui-ci le 15 octobre suivant, c'est-à-dire après le troisième mois, l'administration puis le conseil de préfecture sont fondés à rejeter sa réclamation comme étant irrecevable pour cause de déchéance (art. 36 du code général des impôts directs) alors que celle-ci n'est pas de son fait, ladite réclamation expliquant et justifiant cependant la cause du retard ayant été formée le lendemain même de la réception de l'avertissement, soit le 16 octobre suivant; 2° s'il existe une disposition pour remédier à cette anomalie contraire à l'équité et, dans la négative, quelle mesure sera prise pour y remédier. (*Question du 12 décembre 1952.*)

1re réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à la question que si, par l'indication du nom du contribuable visé et de l'adresse à laquelle l'imposition contestée a été établie, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

5940. — M. André Mutter demande à **M. le ministre du budget** dans quelles conditions un directeur d'une société à responsabilité limitée, qui est à la fois associé minoritaire, peut être considéré comme gérant de fait. (*Question du 16 décembre 1952.*)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

5982. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** quelles diligences sont faites pour supprimer la double imposition, française et égyptienne, sur les coupons (canal de Suez) perçus en France, et à quelles difficultés se heurte la conclusion d'un accord nécessaire. (*Question du 18 décembre 1952.*)

Réponse. — La suppression de la double imposition, française et égyptienne, à laquelle donnent lieu les revenus de certaines valeurs mobilières ne pourrait que résulter de la conclusion d'un accord dont il n'a pas dépendu jusqu'à présent du Gouvernement français que la négociation soit entreprise. La question n'est cependant pas perdue de vue et toutes circonstances favorables seront mises à profit pour qu'une solution soit apportée à ce problème qui réponde aux préoccupations des propriétaires de ces valeurs et sauvegarde à la fois les intérêts légitimes du Trésor.

DEFENSE NATIONALE

4791. — M. Gaylet demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,** en ce qui concerne les allocations militaires: 1° l'effet de la loi n° 52-2 du 3 janvier 1952, article 13, qui confère « aux militaires non officiers de la disponibilité et des réserves ayant satisfait effectivement à leurs obligations d'activité et qui sont convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction, les mêmes droits à la solde mensuelle ou à la solde spéciale progressive que les militaires non officiers de même grade et de même ancienneté et titulaires des mêmes certificats ou brevets militaires, servant par contrat et ayant effectivement accompli la durée légale du service actif »; 2° en particulier: *a*) si les réservistes appelés à bénéficier de ces dispositions peuvent avoir droit au bénéfice des allocations militaires, lesquelles n'apparaissent pas cumulables avec la solde mensuelle ou la solde spéciale progressive; *b*) dans quelle mesure le montant de la solde progressive spéciale accordée aux sous-officiers, caporaux et soldats susvisés dépasse le total de l'ancienne solde journalière et des allocations journalières. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Le point soulevé au 2°, *a*), de la question posée relève de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population, auquel cette question a été transmise pour attribution; 2° le tableau ci-dessous — établi pour un soldat de 2e classe ayant accompli la durée légale du service, à l'échelle de solde n° 1, effectuant une période dans une localité ayant un abattement de salaire maximum (12,75 à 13,50 p. 100) — donne le montant journalier de la solde spéciale progressive, de l'ancienne solde journalière et des allocations militaires.

SITUATION de famille.	SOLDE SPÉCIALE progressive. — Taux journalier.	ANCIENNE SOLDE journalière.	ALLOCATIONS militaires (1re catégorie) Paris et département de la Seine.
	Francs	Francs.	Francs.
Célibataire	100	30	132
Chef de famille:			
Sans enfant.....	271	30	132
Avec 1 enfant....	291	30	132
Avec 2 enfants...	321	30	132
Avec 3 enfants...	360	30	132
Avec 4 enfants...	460	30	132
Avec 5 enfants...	529	30	132
Avec 6 enfants...	599	30	132

NOTA. — Les militaires à solde spéciale progressive sont nourris, logés et habillés à titre gratuit par l'administration militaire.

5823. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que plusieurs milliards étant inscrits au budget des dépenses militaires, tant de l'armée de l'air que de l'armée de terre, sous la rubrique « chauffage »; il s'étonne de recevoir les plaintes de nombreux soldats et de leurs familles qui déplorent l'insuffisance et même l'absence totale de chauffage dans certaines casernes; il lui demande: 1° selon quelles règles les combustibles sont répartis entre les différents locaux à chauffer et quelles dispositions permettent de contrôler que les combustibles destinés au chauffage des chambrées de caserne ne sont pas utilisés pour le chauffage d'autres locaux; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer le chauffage des casernes et faire cesser un état de faits déplorable qui a déjà causé de nombreux cas de maladie parmi les jeunes soldats souvent sous-alimentés. (*Question du 9 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° Les corps de troupe perçoivent, pour chaque homme figurant à l'effectif, une prime journalière forfaitaire destinée à supporter les dépenses de chauffage et d'éclairage des bâtiments occupés par la formation. Le taux de cette prime varie suivant la région climatique de stationnement. Les chefs de corps règlent les distributions de combustibles entre les différents locaux et s'assurent, par de fréquents contrôles que chaque partie prenante reçoit bien ses attributions; 2° les primes de chauffage et d'éclairage ont été relevées à compter du 1er mars 1952. Une nouvelle majoration de leur taux ne pourrait résulter que du vote des crédits inscrits au projet de budget de 1953, qui tiennent compte de la nécessité d'améliorer les conditions de chauffage des casernes.

5894. — M. Cagne expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° que le certificat délivré à Paris le 4 mai 1948 sous le timbre du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), contresigné par le président de la commission d'homologation de la Résistance intérieure française, établit l'appartenance à la Résistance intérieure française de Mlle C..., née le 23 novembre 1880 et attribue à l'intéressée le grade d'adjudant-chef; 2° que le *Journal officiel* n° 100 du 24 avril 1952, page 5254, a publié l'arrêté du 15 avril 1952 par lequel sont homologués, à titre posthume, certains personnels de la Résistance intérieure française, parmi lesquels figure, dans le grade d'adjudant-chef, C..., née le 23 novembre 1880; 3° que le *Journal officiel* n° 152, comportant: « Art. 4. — L'arrêté ci-dessus désigné reçoit les modifications suivantes: arrêté du 15 avril 1952 (*Journal officiel* du 24 avril 1952), annuler dans le grade d'adjudant-chef: C..., née le 23 novembre 1880 »; il lui demande les raisons qui ont motivé cette annulation des deux décisions précédentes prises à quatre ans d'intervalle par ledit secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre). (*Question du 12 décembre 1952.*)

Réponse. — Les services de Mlle C..., ont été reconnus, au titre de la Résistance intérieure française, par le certificat d'appartenance n° 2191 du 4 mai 1948. Par suite de l'absence au dossier d'un acte de décès portant la mention « Mort pour la France » (pièce réclamée à trois reprises aux ayants cause de Mlle C... et reçue seulement le 24 janvier 1952), le grade fictif d'adjudant-chef mentionné sur ce certificat n'a pu être homologué, par arrêté publié au *Journal officiel*, que le 24 avril 1952. A cette époque, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre fit savoir que la carte de déporté de la Résistance était refusée à Mlle C... Cette décision étant en contradiction avec la reconnaissance des services de l'intéressée, au titre de la R. I. F., le dossier R. I. F. a été présenté pour nouvel examen à la commission nationale d'homologation. En même temps, pour réserver l'avenir avant l'écoulement des délais de recours contentieux, un arrêté d'annulation de l'homologation du grade d'adjudant-chef R. I. F. fut soumis à la signature du secrétaire d'Etat à la guerre et parut au *Journal officiel* du 25 juin 1952. Dans sa séance du 7 mai 1952, la commission nationale d'homologation, disposant de nouveaux éléments d'appréciation qu'elle ne détenait pas en 1948, a proposé l'annulation du certificat d'appartenance, Mlle C..., ayant été arrêtée pour des faits autres que des faits de résistance. Toutefois, il n'est pas possible pour le moment d'annuler le certificat d'appartenance à la R. I. F., aucun texte législatif ne permettant de retirer un certificat délivré depuis plus de deux mois. La proposition de la commission nationale d'homologation a donc été réservée en attendant qu'une loi, dont le texte sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, permette de prononcer l'annulation des certificats d'appartenance de l'espèce.

6125. — M. Jean Cayeux, se référant à la réponse faite le 27 novembre 1952 à sa question écrite n° 5181, fait observer à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** que, contrairement aux indications données dans cette réponse, l'article 43 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 a donné des précisions au sujet des avantages réglementaires accordés aux personnels de l'arsenal de l'aéronautique repris par la Société nationale de constructions aéronautiques. Ledit article précise, en effet, que « ces personnels continueront à bénéficier des contrats de travail en vigueur dans les conditions prévues par l'article 23 du code du travail... ». Il apparaît bien que le législateur a envisagé que les personnels continueraient à bénéficier des avantages qui leur étaient jusqu'alors accordés, puisque les contrats de travail en vigueur doivent être respectés. Il lui demande quelle décision il a l'intention de prendre dans un sens conforme aux dispositions légales rappelées ci-dessus. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — La situation des personnels de l'arsenal de Châtillon, repris par la Société nationale de constructions aéronautiques a été fixée par le décret n° 52-1412 du 31 décembre 1952 (*Journal officiel* du 1er janvier 1952, p. 11) fixant les conditions d'application de l'article 43 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952.

5895. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre,** que: 1° lorsqu'un officier de l'armée active est appelé à servir temporairement en dehors de sa garnison il perçoit, outre le remboursement de ses frais de voyage (s'il n'a pas voyagé sur feuille de route), une indemnité journalière de déplacement variable selon le grade et la situation de famille; 2° que l'article 37 de la loi du 8 janvier 1925 stipule que les officiers de réserve ont les mêmes droits que les officiers de l'active dans la même condition mais que « leurs droits aux diverses indemnités sont établis compte tenu de leur situation militaire momentanée »; 3° que lorsqu'ils accomplissent une période d'instruction en dehors de leur lieu de résidence habituel, ils se trouvent dans une situation militaire momentanée, entièrement analogue à celle des officiers de l'armée active détachés temporairement de leur garnison; 4° que cependant, ils ne perçoivent pas l'indemnité journalière de déplacement. Il lui demande: 1° sur quels motifs s'appuie cette différence qui n'est pas justifiée par les circonstances et qui rend l'accomplisssement des périodes d'instruction onéreux pour les officiers de réserve, particulièrement lorsqu'ils sont chefs de famille; 2° s'il entend prendre toutes mesures propres à faire cesser cet état de nature à influer fâcheusement sur le zèle des officiers de réserve. (*Question du 12 décembre* 1952.)

Réponse. — 1° Un officier de l'armée active ne perçoit pas d'indemnités journalières de déplacement que lorsqu'il se trouve effectivement en mission temporaire hors de sa garnison, c'est-à-dire hors de sa résidence militaire. Un officier de réserve convoqué pour accomplir une période d'instruction a pour résidence militaire celle du lieu de sa convocation; pendant toute la durée de cette période, il peut prétendre aux indemnités réglementairement allouées aux militaires de l'armée active de même grade et situation familiale que lui, placés dans les mêmes conditions dans cette résidence militaire. De ce fait un officier de réserve ne perçoit les indemnités de déplacement que s'il quitte la garnison en cours de période pour effectuer un déplacement de service. 2° Il ne semble pas opportun de modifier ces règles qui ont été établies compte tenu de la situation militaire momentanée des officiers de réserve accomplissant une période d'exercice, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 8 janvier 1925.

EDUCATION NATIONALE

5724. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 9 de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, sur les aveugles et grands infirmes, indique: « sont abrogées les dispositions du décret du 1er juillet 1952 interdisant aux aveugles et grands infirmes l'accès au professorat dans les établissements d'enseignement public ». Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour faciliter l'accès à ces postes aux bénéficiaires. (*Question du 2 décembre* 1952.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a l'honneur de rappeler à l'honorable député que l'article 9 de la loi du 2 août 1949 sur les aveugles et grands infirmes a été complété par l'article 2 de la loi n° 51-17 du 5 janvier 1951 ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale et contresigné par le ministre de la santé publique et de la population, déterminera les conditions d'application du présent article ». Le conseil supérieur de l'éducation nationale a donc été appelé à émettre l'avis prévu par le texte ci-dessus. En raison du caractère particulièrement délicat des problèmes posés par l'application de l'article 9 de la loi du 2 août 1949, le conseil a décidé, dans sa session du 19 février 1952, de nommer une commission d'étude composée de plusieurs de ses membres spécialement qualifiés, et de techniciens choisis notamment parmi les professeurs aveugles en exercice et le personnel médical des Quinze-Vingts. Cette commission s'est réunie. Un questionnaire a été élaboré, les personnalités compétentes consultées et les observations qu'elles jugeront utiles seront présentées pour le 31 décembre 1952. La commission se réunira ensuite et soumettra son rapport au conseil supérieur.

FINANCES

4522. — **M. Charret** demande à **M. le ministre des finances:** 1° à combien s'élève annuellement le produit de la taxe sur les transactions de 1 p. 100; 2° pour combien le service des statistiques nationales estime l'incidence provoquée dans les prix de revient par les charges sociales. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — 1° Les recouvrements afférents à la taxe sur les transactions se sont élevés pour l'année 1951 à: produit global (taux de 1 p. 100 et taux majorés), 198.328.018.000 francs; produit au seul taux de 1 p. 100, 178.679.971.000 francs. Pour les neuf premiers mois de 1952, ces chiffres ont atteint respectivement: produit global, 160.555.974.000 francs; produit de 1 p. 100 seulement, 145.438.087.000 francs; 2° selon les éléments utilisés pour établir les comptes économiques de la nation, les charges de sécurité sociale ont représenté, en 1950, 7 p. 100 environ de la valeur de la production nationale évaluée au prix du marché. Cette indication ne constitue toutefois qu'une moyenne. Rapportée pour chaque secteur à la valeur de la production, déduction faite de la valeur des achats, c'est-à-dire à la valeur ajoutée, la charge de la sécurité sociale va, selon les chiffres arrêtés pour 1949, de 3,4 p. 100 pour le groupe de l'agriculture et des industries agricoles et alimentaires (y compris les taxes parafiscales qui alimentent le régime de sécurité sociale agricole), à 5 p. 100 pour les commerces et services, 9,2 p. 100 pour la sidérurgie et les industries mécaniques, 11,1 p. 100 pour l'énergie ou 18,6 p. 100 pour les transports. La diversité n'est pas moins grande à l'intérieur même du secteur des industries de transformation. La part des charges sociales est en effet fonction de l'importance de la main-d'œuvre dans le prix de revient, du niveau moyen des salaires et appointements par rapport aux plafonds établis pour le calcul des cotisations, des risques d'accidents de travail et, pour les charges sociales bénévoles, de la position et de la politique propre des entreprises. L'analyse de prix de revient particuliers fait ainsi apparaître que si l'on englobe dans la notion de charges sociales, non seulement les prélèvements de la sécurité sociale, mais l'ensemble des autres dépenses liées à l'emploi du personnel et qui ne sont pas comprises dans les salaires et les traitements proprement dits (congés payés, jours chômés, taxe de 5 p. 100 sur les salaires, taxe d'apprentissage, charges bénévoles), lesdites charges représentent une part des prix de revient hors taxes qui va de 0,5 p. 100 pour le café ou 2,2 p. 100 pour le chocolat, à 3,6 p. 100 pour les superphosphates, 4,2 p. 100 pour l'aluminium, 7 p. 100 pour le ciment, 7,2 p. 100 pour les chaussures, 15,4 p. 100 pour les engrais potassiques. Ces chiffres ne tiennent naturellement pas compte de l'incidence indirecte des charges sociales incluses dans les prix des matières ou services achetés à l'extérieur par l'entreprise, mais il s'agit là d'un phénomène de réaction en chaîne qui ne peut guère être inclus que dans une évaluation globale telle que celle qui a été précédemment donnée.

5401. — **M. Quénard** expose à **M. le ministre des finances** que l'arrêté du 8 novembre 1951 fixant les conditions de reversement des plus-values sur les stocks de divers produits pétroliers, à la date du 22 octobre 1951, avait prévu que les importateurs-distributeurs, producteurs et négociants revendeurs seraient tenus d'acquitter, avant le 31 décembre 1951, les plus-values sur stocks résultant de l'augmentation de la taxe intérieure: que l'arrêté du 11 janvier 1952 fixant les conditions de reversement des plus-values sur stocks de l'essence à la date du 30 décembre 1951 avait prévu que les sommes dues aux importateurs distributeurs pourraient éventuellement être déduites de celles dues par eux au titre des reversements prévus par l'arrêté du 8 novembre 1951. Il lui demande quelles ont été: 1° les évaluations faites par l'administration des contributions indirectes des sommes dues par les détenteurs de stocks en application de l'arrêté du 8 novembre 1951 et dues par le Trésor en application de l'arrêté du 11 janvier 1952; 2° les sommes effectivement encaissées par le Trésor à la date du 15 octobre 1952, après apurement du compte de chaque débiteur. (*Question du 6 novembre* 1952.)

Réponse. — 1° Le montant des versements compensatoires exigibles des importateurs, distributeurs et négociants revendeurs de produits pétroliers, tel qu'il résulte des déclarations de stocks au 22 octobre 1951 souscrites par les intéressés en application de l'arrêté du 8 novembre 1951 visé ci-dessus, est décrit par nature de produits dans le tableau ci-dessous:

NATURE DES PRODUITS	PRODUITS LÉGERS DU PÉTROLE		HUILES LOURDES DE PÉTROLE ET ASSIMILÉES LUBRIFIANTS				AUTRES produits du pétrole et assimilés.
	Essences de pétrole.	Autres.	Huile blanche du type water white.	Spindle et mazouts de graissage.	Autres huiles de graissage et lubrifiants.	Vaseline.	
	334 A	334 G	336 A	336 B	336 C	337	340 B
Unités	Hectolitres.	Hectolitres.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.
Quantités	731.256,05	35.315,61	8.606,92	128.840,93	642.505,78	3.075,55	1.800,64
Taux	976 francs.	676 francs.	1.370 francs.	670 francs.	670 francs.	1.360 francs.	680 francs.
Montant des versements exigibles	713.705.905	23.873.352	11.791.480	86.323.423	430.178.873	4.182.748	1.224.435

Par ailleurs, les quantités d'essence de pétrole (n° 334 A du tarif des douanes) en stock le 30 décembre 1951 déclarées, conformément à l'arrêté du 11 janvier 1952, par les importateurs distributeurs et ouvrant droit au profit de ces derniers à un versement compensatoire de 520 francs par hectolitre, s'élevant à 55.894.491 litres correspondant à un versement de 290.651.333 francs; 2° le département du budget n'est pas en mesure, pour le moment, de fournir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire. En effet, le recouvrement des sommes dues en exécution de l'arrêté du 8 novembre 1951 avait été suspendu pour permettre l'examen des demandes des organisations professionnelles intéressées tendant, notamment en ce qui concerne les huiles de graissage, à obtenir la réduction des quantités en stock soumises au reversement. Toutefois, par décision du 1er décembre 1952, après règlement des questions en litige, les sommes exigibles ont été mises en recouvrement, la faculté ayant cependant été donnée aux redevables de se libérer en deux versements avant le 1er mars 1953, la moitié de la somme due devant être acquittée avant le 1er janvier 1953.

5680. — M. Bignon expose à **M. le ministre des finances** le cas d'une société qui, ayant profité des dispositions de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, a réintégré des stocks ne figurant pas dans son inventaire comptable et lui ayant été livrés « taxe perçue ». Cette société, « non producteur » jusqu'au 1er janvier 1952, est devenue « producteur » à partir de cette date. Il lui demande si cette société a la possibilité de récupérer la taxe à la production comprise dans le prix des stocks réintégrés à la faveur de l'amnistie, comme elle le fait, d'ailleurs, sur les stocks figurant à l'inventaire comptable du 31 décembre 1951. (*Question du 28 novembre 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Dès lors que la taxe à la production sera payée sur les ventes, il est possible à l'intéressé de déduire la taxe ayant grevé les achats correspondants, à condition, bien entendu, de justifier cette déduction par la production à l'appui de sa comptabilité des factures d'achat portant mention de la taxe.

5681. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des finances:** 1° si ses services ont calculé l'incidence d'une taxation de l'énergie; 2° dans l'affirmative, sur quelles taxes ont été faits ces calculs, notamment quels ont été les prix unitaires choisis et quels sont les résultats de cette étude; 3° au cas où cette étude n'aurait été entreprise ni au ministère des finances, ni à celui de l'industrie et du commerce, ni dans les sociétés nationalisées compétentes, s'il compte faire procéder à des études au plus tôt. (*Question du 28 novembre 1952.*)

Réponse. — Une étude approfondie de la taxation de l'énergie a été effectuée par la commission de réforme fiscale présidée par M. Loriot, avec le concours de la direction générale des impôts, de l'institut national de la statistique et des études économiques, du bureau de statistiques et d'études financières du ministère des finances et de la direction des prix. Cette étude constitue l'annxe II du rapport général de la commission de réforme fiscale.

INTERIEUR

5450. — M. Antier demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le nombre des commissaires de police de la sûreté nationale, et quel est le nombre de ces fonctionnaires titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur; 2° quel est le nombre des inspecteurs de police de la sûreté nationale, et quel est le nombre de ces fonctionnaires titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent; 3° quel est le nombre des secrétaires de police régionale d'Etat, et quel est le nombre de ces fonctionnaires titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent; 4° quel est le nombre des inspecteurs de police régionale d'Etat, et quel est le nombre de ces fonctionnaires titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent; 5° pour quelles raisons le statut particulier des fonctionnaires de la sûreté nationale, qui prévoit l'intégration des inspecteurs de police régionale d'Etat, en qualité d'inspecteurs de la sûreté nationale, ne prévoit pas l'intégration de ceux qui sont titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur, du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, dans la catégorie des officiers de police adjoints, prévu dans le projet de statut. (*Question du 8 novembre 1952.*)

Réponse. — Les services de la sûreté nationale comprennent actuellement: 1° 1.307 commissaires de police — 495 de ces fonctionnaires sont titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur; 2° 2.341 inspecteurs de la sûreté nationale — 650 de ces fonctionnaires sont titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent; 3° 1.731 secrétaires de police d'Etat — 151 de ces fonctionnaires sont titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent; 4° 4.317 inspecteurs de police d'Etat — 172 de ces fonctionnaires sont titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent; 5° les critères retenus pour l'intégration des fonctionnaires de police dans les nouveaux corps de la sûreté nationale ne sont, en aucun cas, fondés sur des conditions de diplômes. En effet, seules des considérations d'ordre technique sont intervenues pour déterminer à la fois les transformations d'emplois à réaliser et les règles à suivre en ce qui concerne le reclassement des fonctionnaires dans les nouveaux emplois. Dans ces conditions, il ne semble pas possible de réserver un sort particulier aux titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur ou du baccalauréat, quel que soit le corps auquel ils appartiennent. Il est à observer d'autre part que les projets de statuts n'ont prévu aucun droit de priorité pour l'accès des officiers de police adjoints dans le corps des officiers de police. Ces fonctionnaires ne peuvent être nommés en qualité d'officiers de police que dans les mêmes conditions que celles fixées en faveur des futurs inspecteurs de la sûreté nationale, c'est-à-dire après avoir subi avec succès les épreuves du concours normal d'entrée dans ce corps.

5789. — M. Guillain expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes des prescriptions de l'article 62 de la loi des finances du 30 mars 1902 complétées par les dispositions de l'article 28 du décret du 31 mars 1941 dodifiant les textes relatifs aux inhumations, exhumations, incinérations et transports de corps, les commissaires de police et, dans les communes qui en sont dépourvues, les gardes champêtres, doivent assister aux opérations funéraires afin de veiller à l'exécution des mesures de salubrité édictées par la réglementation en vigueur. Or, depuis l'étatisation de la police, c'est-à-dire depuis quelque dix ans, il est de pratique constante que cette servitude soit directement et entièrement assurée par des gradés ou des gardiens de la paix aux lieu et place des commissaires de police de sécurité publique, qui, cependant, continuent illégalement à percevoir à leur profit exclusif les vacations y afférentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à la faveur de l'élaboration de la loi de finances actuellement en discussion, pour mettre fin à une telle anomalie car elle lèse gravement les personnels en tenue. Bien qu'inconnue en 1902, ceux-ci n'en accomplissent pas moins avec toute la conscience, tout le sérieux et tout le doigté souhaitables une tâche délicate qui, en raison de leurs modestes traitements, devrait, pour la sauvgarde des notions d'honnêteté, de justice et d'égalité sur lesquelles repose notre Constitution, donner lieu aux mêmes rémunérations accessoires que celles octroyées à la catégorie des commissaires de police. (*Question du 5 décembre 1952.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 12 avril 1905, les vacations perçues sont restituées si aucun des agents désignés à l'article 62 de la loi du 30 mars 1902 n'a assisté personnellement aux opérations d'inhumation, d'incinération et de transport de corps. La législation ne prévoit donc pas qu'un commissaire de police puisse percevoir des vacations pour des services accomplis par des fonctionnaires placés sous son autorité; il ne parait ni souhaitable, ni opportun de procéder actuellement à la modification de la législation ayant trait à l'attribution de vacations funéraires. Mais, pour répondre d'une manière plus complète à la question posée par l'honorable parlementaire, une enquête du contrôle général de la sûreté nationale a été prescrite en vue de déterminer si exceptionnellement des agissements de la nature de ceux qu'il dénonce ont pu se produire. Dans l'affirmative, des mesures seront prises pour y mettre un terme et les irrégularités seront sanctionnées.

5830. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la distribution occasionnelle, à la sortie et aux abords des usines, de tracts ou de bulletins syndicaux à caractère exclusivement professionnel est, ou non, permise par les lois et règlements en vigueur et si, de ce fait, les directions sont en droit de recourir à la force publique pour empêcher ces distributions et arrêter ceux qui les assurent. (*Question du 9 décembre 1952.*)

Réponse. — La distribution occasionnelle de tracts sur la voie publique n'est interdite par aucun texte. Toutefois, la force publique peut y mettre fin dans la mesure où l'ordre public peut être menacé, soit par le libellé des tracts, soit par les circonstances de la distribution.

5926. — M. Secrétain demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, pour l'application de l'article 4 du décret du 7 février 1949 concernant les honoraires dus par les collectivités publiques aux architectes, l'on doit considérer comme faisant partie d'un « même projet » l'exécution par chantiers distincts d'un programme d'ensemble présenté au ministère pour approbation, subventionné par tranches distinctes, dont l'exécution ne sera faite que suivant les disponibilités budgétaires de la commune, par étapes échelonnées dans le temps. Chaque chantier nécessitera un dossier administratif avec plans et devis détaillés, cahier des charges, demande de permis de construire, adjudication. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un projet de stade dont l'exécution est ainsi échelonnée: première étape comprenant (en 1950) les travaux de clôture; seconde (en 1951) comprenant la construction de la piscine; une troisième envisagée (en 1952) pour la construction d'une maison de gardien. Chaque chantier nouveau doit être l'objet d'une étude et d'un règlement spécial; 2° les honoraires d'architecte doivent-ils être calculés sur les dépenses d'ensemble cumulées, ce qui en réduirait le taux de 4 p. 100 à partir de 10 millions, ou chaque chantier doit-il être considéré comme un projet distinct? (*Question du 13 décembre 1952.*)

Réponse. — Les modalités de calcul des honoraires d'architecte en matière de travaux subventionnés et exécutés par tranches sont fonction de la mission confiée à l'homme de l'art. Si ce dernier se voit confier, par convention, l'étude et l'exécution de la totalité des travaux d'un même ensemble architectural, les honoraires qui lui sont dus doivent être fixés, même en cas d'exécution échelonnée, en prenant pour base de calcul la masse totale des travaux du projet et non celle de chaque chantier.

5949. — Mme Crappe expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors de la grève des usines de la Viscose, à Grenoble, la police s'est livrée à des brutalités inqualifiables. Un meeting de protestation groupa des milliers d'ouvriers, paysans, étudiants, intellec-

tuels. A la suite de cette réunion, le préfet de l'Isère a notifié à treize étrangers un arrêté d'expulsion pour avoir participé à cette manifestation. Ces étrangers ont été soigneusement choisis. Ce sont des patriotes résistants mariés à des femmes françaises, pères d'enfants français. Ces étrangers, dont le seul chef d'inculpation est d'avoir manifesté leur solidarité prolétarienne, ainsi que la loi leur en reconnait le droit, ont été séparés de leur famille et jetés en prison. Le tribunal de Grenoble, constatant l'illégalité de l'arrêté d'expulsion, a relaxé les inculpés. Mais le préfet de l'Isère a exigé que ces ouvriers rejoignent des résidences surveillées et il annonce son intention de les poursuivre à nouveau. Elle lui demande quelles instructions il compte donner au préfet de l'Isère en vue de faire respecter les droits de ces travailleurs. (*Question du 16 décembre* 1952.)

Réponse. — Les étrangers dont il s'agit ont été l'objet de mesures d'expulsion du territoire français pour avoir adopté une attitude non conforme à celle qu'un pays est en droit d'attendre des étrangers auxquels il donne l'hospitalité. Cinq d'entre eux ont déjà regagné leur pays d'origine. Quant aux autres, ils ont été assignés à résidence en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, en attendant qu'ils soient en mesure de déférer à ces décisions d'expulsion.

5950. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° Dans quelles conditions sont faites les expulsions de locataires occupant des locaux à la suite d'une décision de justice; 2° Quelles sont les autorités qui sont habilitées pour procéder à ces expulsions; 3° Combien y a-t-il eu de locataires expulsés au cours de l'année 1952, par département; 4° Combien y a-t-il de locataires expulsés qui ont pu être relogés par les services de l'administration. (*Question du 16 décembre* 1952.)

Réponse. — 1° Les personnes condamnées en vertu d'une décision judiciaire à quitter les lieux qu'elles occupent doivent libérer les locaux à la date fixée par ladite décision. Si elles s'y maintiennent malgré l'intervention de l'huissier poursuivant, ce dernier peut requérir l'assistance de la force publique en vue de l'accomplissement de sa mission. L'autorité administrative ne peut, sans commettre un abus de pouvoir, s'abstenir de déférer à cette réquisition. Elle peut toutefois, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, fixer le moment opportun de l'intervention de la force publique dans les cas où des troubles graves de l'ordre public seraient à craindre. 2° Seuls les huissiers sont habilités pour procéder aux expulsions, avec ou sans le concours de la force publique. 3° et 4° Les renseignements demandés seront fournis ultérieurement.

JUSTICE

5619. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la justice,** qu'en date du lundi 17 novembre, un journal du matin, libre de toute attache avec l'étranger, a fait précéder le nom d'un chef d'Etat, avec lequel le Gouvernement de la République française entretient des relations diplomatiques normales, du qualificatif d' « assassin ». Il demande: 1° Si des poursuites peuvent et doivent être engagées; 2° De quelle peine est passible le directeur gérant d'une publication qui couvre une pareille insulte. (*Question du 22 décembre* 1952.)

Réponse. — L'offense envers un chef d'Etat étranger commise par la voie de la presse ne peut, en vertu de l'article 48, 5e alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, faire l'objet de poursuites qu'à la demande du chef de l'Etat offensé, adressée par lui au ministre des affaires étrangères. La peine prévue par l'article 36 de ladite loi contre le directeur de publication, et éventuellement ses complices, est un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 20.000 à 20 millions de francs, ou l'une de ces peines seulement.

5790. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: un industriel ayant livré de la marchandise a été payé par un chèque sans provision. Il a déposé plainte, a fait condamner son acheteur par le tribunal correctionnel de la Seine, et a obtenu des dommages-intérêts. Le condamné étant insolvable, le créancier a désiré lui faire subir la contrainte par corps. Il lui a été impossible de découvrir dans quelle prison était détenu le condamné. Il lui demande comment il est possible à une partie civile de découvrir le lieu de détention de son débiteur condamné. (*Question du 5 décembre* 1952.)

Réponse. — Il appartient au procureur de la République près le tribunal qui a prononcé la condamnation dont il s'agit de faire connaître le lieu de détention du condamné à l'huissier, chargé par la partie civile de procéder au commandement prévu aux articles 3 et 4 de la loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps. Au cas où, par suite de transfèrements, ce lieu de détention serait ignoré du parquet, il appartiendrait à l'huissier de se renseigner auprès de la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice en justifiant de la qualité de partie civile de son mandant et de la condamnation définitive à des dommages-intérêts prononcé contre le détenu recherché.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5168. — **M. Caillemin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les transports des malades qui sont effectués commercialement par la Croix-Rouge française. Or, certains services de l'Etat estiment que la Croix-Rouge française est en droit d'exercer une activité commerciale à condition de récupérer simplement les frais engagés, d'autres affirment que les œuvres dites « philanthropiques » ne peuvent exercer une activité commerciale. Il apparaît cependant que les transports de malades effectués par les soins de la Croix-Rouge française ont totalement perdu leur cachet philanthropique. Il lui demande si la Croix-Rouge française est en droit d'effectuer des transports commerciaux de malades. (*Question du 21 octobre* 1952.)

Réponse. — La Croix-Rouge française n'effectue pas de transports commerciaux au terme de l'article 632 du code du commerce que répute acte de commerce toute entreprise de transport. Il s'agit là, en effet, d'une simple présomption qui a donné lieu à une jurisprudence très importante et l'un des éléments de cette présomption, à savoir « l'activité susceptible de procurer des bénéfices », n'existe pas en ce qui concerne la Croix-Rouge. En effet, l'acte de commerce présente un certain nombre de caractères, notamment celui d'être « un acte de spéculation ayant pour but la réalisation d'un bénéfice ». Or, la Croix-Rouge française ne fait pas de bénéfice. D'autre part, elle est reconnue d'utilité publique, possède un statut légal spécial et est, dans l'article 1er de ses statuts, considérée comme l'auxiliaire des pouvoirs publics (voir décret du 4 février 1948 portant réforme des statuts de la Croix-Rouge française, paru au *Journal officiel* du 9 mars 1948). En ce qui concerne la perception des revenus par la Croix-Rouge pour les transports qu'elle effectue, l'article 24 des statuts de la Croix-Rouge relatif aux recettes annuelles de cette association (article qui se trouve en conformité avec le statut type des associations de la loi de 1901, agréées par le conseil d'Etat pour la reconnaissance d'utilité publique) prévoit, en son paragraphe 4, que la Croix-Rouge française peut recevoir le produit de rétribution à l'occasion des services rendus. Dans la mesure où la Croix-Rouge se fait rembourser le montant réel des frais entraînés par le transport des malades, elle agit en conformité avec ses statuts et aucune faute ne peut être relevée à son encontre. La Croix-Rouge française n'outrepasserait ces droits que dans la mesure où son tarif excéderait celui fixé dans chaque département par MM. les préfets.

6025. — **M. Flandin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 27 mars 1951, dans son article 3, a prévu que, pour l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, il ne sera pas tenu compte de la situation des descendants. Il lui demande si cet article est toujours en vigueur et, le cas échéant, sur quoi se fondent les commissions pour refuser certaines demandes, en alléguant qu'un descendant peut apporter une aide importante. (*Question du 20 décembre* 1952.)

Réponse. — Il est tout d'abord précisé que la loi du 10 juillet 1952, publiée au *Journal officiel* du 11 juillet, a substitué à l'allocation temporaire aux vieux, un régime d'allocation vieillesse aux personnes non salariées. Les allocations ainsi instituées, pour l'attribution desquelles les commissions d'assistance n'ont plus de pouvoir de décision, doivent être accordées selon des conditions plus larges que celles en vigueur en matière d'allocation temporaire et sans qu'il soit, notamment, tenu compte de l'aide apportée aux postulants par leurs descendants. Cependant, les commissions d'assistance restent compétentes pour se prononcer, en ce qui concerne la période antérieure au 11 juillet 1952, date retenue comme étant celle de la mise en vigueur de la loi du 10 juillet, sur les droits à l'allocation temporaire des personnes dont les dossiers étaient à cette date en cours d'examen. En vertu de la jurisprudence de ces assemblées, jurisprudence basée sur celle de la commission centrale d'assistance, l'aide susceptible d'être apportée aux requérants par les personnes tenues à leur égard à l'obligation alimentaire n'est plus prise en considération, par application des dispositions de l'article 3 de la loi du 27 mars 1951, lorsque cette aide n'est pas effectivement fournie et ce, même si les débiteurs d'aliments sont tout à fait à même de s'acquitter de leur obligation. Par contre cette loi ne faisait pas obstacle à ce qu'il soit tenu compte des pensions alimentaires servies aux demandeurs ou du montant, évalué forfaitairement, de l'aide de fait qui leur était apportée, ces divers avantages, dès l'instant qu'ils étaient accordés aux intéressés, faisant partie du patrimoine de ceux-ci.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4075. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons la sécurité sociale ne rembourse pas à une maman, assujettie à la sécurité sociale, les visites qu'elle fait à une sage-femme diplômée pour suivre l'évolution d'un nourrisson ou enfant en bas âge. (*Question du 10 octobre* 1952.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les mères ont l'obligation de se conformer, sous peine de se voir infliger certaines sanctions prévues par le règlement général d'administration publique, aux prescriptions indiquées par la caisse de sécurité sociale dans son règlement intérieur, en ce qui concerne, en particulier, la fréquentation régulière des consultations maternelles ou des consultations de nourrissons. Compte tenu de ces dispositions, l'article 48 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 a prévu la suppression des indemnités journalières et des primes d'allaitement à l'encontre de la bénéficiaire des prestations de l'assurance maternité qui ne respecterait pas les prescriptions relatives à la fréquentation régulière des consultations de nourrissons, ces consultations pouvant être effectuées par le praticien choisi par l'intéressée. Le terme « praticien » employé par cet article doit s'entendre en ce sens que seul peut assurer les consultations de nourrissons un praticien habilité à cet effet par la réglementation en vigueur. Or, selon les renseignements communiqués par le

ministère de la santé publique et de la population, plus spécialement compétent en la matière, il résulte de l'article 61 de l'arrêté du 30 janvier 1937 que les sages-femmes ne peuvent traiter les maladies du nourrisson et peuvent seulement participer aux consultations des nourrissons sous la responsabilité d'un médecin. Par ailleurs, l'annexe 18 sur les conditions d'agrément des consultations de nourrissons organisées précise que le médecin d'une consultation assure en personne la consultation. L'article 10 dispose, en particulier, que l'observation des conditions techniques est exigée de toute organisation collective ou individuelle, à partir du moment où il ne s'agit plus du cabinet personnel du médecin traitant. Il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que la sage-femme ne peut être considérée comme habilitée à procéder aux consultations de nourrissons. C'est pourquoi l'article 59 du règlement intérieur modèle des caisses primaires, annexé à l'arrêté du 19 juin 1947, a précisé que la bénéficiaire des prestations était tenue de présenter périodiquement son nourrisson soit à une consultation de nourrissons agréée, soit à un médecin de son choix. Il n'est donc pas possible de tenir compte, pour l'appréciation des droits de la mère au bénéfice des prestations, des consultations données par une sage-femme pour la surveillance médicale de l'enfant.

5866. — **Mme François** exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par application de la circulaire du 23 mai 1952, précisant que les infirmes n'ayant aucune activité professionnelle ne peuvent percevoir que les seules allocations familiales à l'exclusion de l'allocation de salaire unique. Il résulte qu'un infirme civil bénéficiaire de la loi du 2 août 1949, père de quatre enfants, se voit retirer le bénéfice de ladite allocation. Or, cet infirme accomplit, actuellement, un stage dans une école de rééducation et la suppression de l'allocation de salaire unique cause une grande gêne à son foyer. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un tel état de choses, et s'il envisage l'abrogation de la circulaire précitée. — (*Question du 26 novembre 1952.*)

Réponse. — Les aveugles et grands infirmes civils titulaires de la pension instituée par l'article 5 de la loi du 2 août 1949 bénéficient de plein droit des allocations familiales en faveur des enfants dont ils ont la charge. L'allocation de salaire unique ne peut être attribuée, aux termes de l'article 12 de la loi du 22 août 1946 et de l'article 23 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, qu'aux allocataires salariés ou aux allocataires reconnus dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de la cessation d'une activité salariée. Les grands infirmes ne peuvent donc percevoir cette prestation que s'ils remplissent l'une ou l'autre de ces deux conditions. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, si l'infirme ne bénéficiait pas de l'allocation de salaire unique au titre d'une précédente activité salariée, il ne peut y prétendre pendant son stage dans une école de rééducation, à moins cependant qu'il ne perçoive une indemnité assimilée à un salaire, donnant lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, et d'un montant se rapprochant sensiblement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales au lieu de sa résidence.

5735. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation de la femme divorcée d'un ouvrier mineur actuellement décédé qui vit en concubinage avec un agent de maîtrise de la mine et a eu de son mariage un fils actuellement célibataire et lui-même ouvrier mineur. Il demande si l'intéressée a droit aux prestations maladie de la sécurité sociale et minière; dans la négative, en vertu de quel texte cet avantage lui est refusé; dans l'affirmative, si elle tient ses droits du chef de son fils ou du chef de son concubin. (*Question du 2 décembre 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 99 du décret du 27 novembre 1946 modifié, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les membres de la famille d'un ouvrier mineur ouvrant droit au bénéfice de l'assurance maladie sont, outre les enfants et petits-enfants énumérés au 2° de cet article, le conjoint de l'affilié ainsi que l'ascendant, la descendante, la parente jusqu'au 3e degré ou l'alliée de l'affilié au même degré qui vient sous le toit de celui-ci, sous réserve que la descendante, la parente et l'alliée remplissent en outre, la condition de se consacrer exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation de deux enfants ou plus, âgés de moins de quatorze ans, à la charge de l'affilié, ou qu'elles soient âgées d'au moins soixante-cinq ans. La personne visée par l'honorable parlementaire ne peut donc bénéficier des prestations maladie que si le fils qu'elle a eu de son mariage, actuellement ouvrier mineur, cohabite avec elle.

5737. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un ambulant, attaché dans la matinée au service des postes, télégraphes et téléphones dans une gare parisienne et employé l'après-midi dans une maison de commerce, ne pourrait, paraît-il, être affilié à la sécurité sociale pour cette seconde activité, et lui demande: 1° si, effectivement, le statut réglementaire d'ambulant aux postes, télégraphes et téléphones lui interdit cette double affiliation; 2° dans l'affirmative, comment le chef d'entreprise qui l'emploie l'après-midi peut régulariser sa situation à l'égard de ses obligations sociales. (*Question du 2 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° La première question est de la compétence de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones; 2° l'emploi d'ambulant des postes, télégraphes et téléphones doit être considéré, en tout état de cause, comme constituant l'activité principale du fonctionnaire intéressé, son emploi salarié ayant le caractère d'une activité secondaire, de telle sorte que sa situation se trouve réglée par les dispositions du décret du 17 août 1950, relatif aux travailleurs exerçant une activité principale relevant d'une organisation spéciale de sécurité sociale et une activité secondaire relevant du régime général de la sécurité sociale.

5841. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas opportun et possible, dans l'attente de modifications législatives à intervenir, d'accorder aux Nord-Africains licenciés pour manque de travail, les indemnités de chômage même lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions de durée de résidence et d'emploi fixées par la réglementation, alors qu'attirés le plus souvent dans la métropole par des propositions fallacieuses, ils n'ont pas les ressources nécessaires pour regagner leur département d'origine. (*Question du 9 décembre 1952.*)

Réponse. — Les travailleurs nord-africains licenciés pour manque de travail sont admis au bénéfice des allocations de chômage dans les mêmes conditions que les travailleurs de la métropole. Toutefois dans la région parisienne où les Nord-Africains sont particulièrement nombreux, il a été décidé par mesure de bienveillance de les admettre au bénéfice des allocations de chômage, même dans le cas où ils ne peuvent fournir de certificat de domicile attestant qu'ils ont un an de résidence dans le département de la Seine, sous réserve que les certificats de travail en leur possession leur permettent de prouver qu'ils ont occupé des emplois salariés dans ce département depuis un an. D'autre part une circulaire interministérielle en date du 13 juillet 1950 a fixé les conditions selon lesquelles les Français originaires des départements de l'Algérie, se trouvant sans ressources sur le territoire métropolitain peuvent être rapatriés. Le ministère du travail est spécialement chargé du rapatriement des: *a*) inaptes au travail dont l'inaptitude a été reconnue par les services médicaux de main-d'œuvre; *b*) chômeurs secourus; *c*) demandeurs d'emploi inscrits depuis six mois au moins dans les services de main-d'œuvre du département de leur résidence ou depuis un mois au moins s'ils sont âgés de cinquante ans révolus. Au ministère de l'intérieur incombe la charge de rapatrier les indigents dont la demande ne peut être examinée ni par le ministère du travail et de la sécurité sociale, ni par le ministère de la justice ou de la santé publique et de la population.

5876. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le centre de sélection psychotechnique de Paris est dépourvu de locaux convenables depuis le printemps de l'année 1951, et réduit à fonctionner dans une installation inadaptée et lamentable qui est en contradiction absolue avec les exigences scientifiques dont la psychologie appliquée, à tort ou à raison, se réclame hautement, et en tous cas avec la doctrine ministérielle en cette matière. Il lui demande s'il compte mettre un terme à cette situation qui impose un surcroît de difficultés tant au personnel qu'aux candidats. (*Question du 11 décembre 1952.*)

Réponse. — Il est exact que le centre de sélection psychotechnique de Paris dépendant des services de sélection de l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre, association placée sous le contrôle permanent du ministère du travail, a été transféré au mois de mai 1951 dans des locaux qui se prêtent mal à l'installation d'un centre de sélection psychotechnique, le déménagement lui-même ayant été motivé par la nécessité de remettre à la disposition du secteur privé le local industriel dans lequel était installé le centre, dans des conditions juridiques précaires. Dès le mois de mai 1951, les services compétents se sont préoccupés d'une réinstallation du centre de sélection psychotechnique de Paris. L'autorisation d'engagement de crédits a été accordée au cours du deuxième trimestre 1951 et la réinstallation du centre a été prévue dans un bâtiment provisoire édifié à cette fin et dont l'installation intérieure convenait parfaitement aux besoins du service. Seul le cas de force majeure résultant de l'incendie survenu au bâtiment dans lequel était installée l'administration centrale de l'A. N. I. F. R. M. O. a empêché jusqu'à présent la réinstallation définitive du centre de sélection de Paris. Des mesures temporaires ont été prises avec l'aide des centres de F. P. A. de la région parisienne pour que le service d'examens des candidats à cette formation puisse se poursuivre dans les conditions les meilleures, compatibles avec l'état de choses présent. Dès que les travaux actuellement en cours seront terminés pour la réinstallation, dans les anciens bâtiments de l'A. N. I. F. R. M. O., le local édifié au cours de l'année 1951 sera mis à la disposition définitive du centre de sélection psychotechnique de Paris.

5912. — **M. Huel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 permettent aux agents titulaires des différentes administrations qui ont été employés dans des entreprises, nationalisées depuis, de cumuler leurs annuités de retraite. Il lui demande si les ouvriers et employés, également titulaires, qui ont versé 6 p. 100 de leur traitement à des caisses privées avant la création de la sécurité sociale, ne pourraient également cumuler cette retraite privée avec la retraite accordée par leur administration. (*Question du 12 décembre 1952.*)

1re *réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de fournir des précisions complémentaires sur le cas des ouvriers et employés auxquels il s'intéresse.

5929. — **M. Maurice Frédet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un agriculteur, occupant au siège de son exploitation une personne chargée presque uniquement des soins et de la garde de ses enfants et de travaux sans rapport avec la profession de cultivateur (couture, travaux de ménage, etc.), doit affilier cette personne à la sécurité sociale et aux allocations familiales du régime général, ou bien s'il peut la garantir, en matière d'accidents du travail, auprès d'une société privée et, en ce qui concerne les assurances sociales et les allocations familiales, l'immatriculer aux organismes agricoles correspondants. (*Question du 13 décembre* 1952.)

Réponse. — L'article 1er, paragraphe 2, alinéa *a*, du décret-loi du 30 octobre 1937 fixant le régime des assurances sociales applicable dans l'agriculture, prévoit que sont notamment considérées comme des travailleurs agricoles les personnes régies par la loi du 15 décembre 1922, modifiée, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. Or, l'article 1er de la loi du 15 décembre 1922 précise que cette loi ne s'applique pas aux domestiques attachés à la personne. C'est donc au régime général de la sécurité sociale, et non pas au régime agricole, que doit être affiliée la personne employée par l'agriculteur en cause — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

6010. — **M. Jacques Isorni** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les commissions de contentieux de la sécurité sociale doivent tenir compte des dispositions de l'article 16 de la loi de finances du 15 avril 1952 pour l'appréciation du droit du conjoint d'un chef d'entreprise à être immatriculé à la sécurité sociale; 2° si le fait d'être marié sous le régime de la communauté légale peut entrer en ligne de compte dans l'appréciation de ce droit par la commission de contentieux et être cause d'opposition à l'affiliation. (*Question du 19 décembre* 1952.)

Réponse. — La première question comporte une réponse affirmative. D'une manière générale, la situation, au regard de la sécurité sociale d'une personne déclarant être salariée par son conjoint, doit être examinée en tenant compte des dispositions de l'article 16 de la loi de finances du 14 avril 1952. Toutefois, il n'est pas tenu compte du régime matrimonial adopté par les époux. Par contre, la personne intéressée doit remplir les conditions d'assujettissement fixées par l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, suivant lesquelles un lien de subordination doit exister entre la personne déclarant avoir la qualité de « salariée » et le chef d'entreprise, en l'espèce son conjoint.

6011. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 prévoit que des décrets d'application doivent être pris en ce qui concerne l'allocation vieillesse agricole; qu'à la date du 17 décembre 1952, ces décrets ne sont pas encore publiés, et lui demande: 1° quelles sont les raisons pour lesquelles la loi n'a pu être respectée; 2° dans quel délai le Gouvernement pense pouvoir prendre les décrets susvisés. (*Question du 19 décembre* 1952.)

Réponse. — Bien que la question posée relève des attributions de M. le ministre de l'agriculture, il peut être répondu à l'honorable parlementaire qu'un décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation de vieillesse agricole a été publié au *Journal officiel* du 19 octobre 1952.

6027. — **M. Guy La Chambre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un expéditeur de porcs qui a fait délivrer un duplicata de sa carte professionnelle à sa femme. Il se voit aujourd'hui et après plusieurs années d'usage de cette carte, réclamer l'affiliation de sa femme à la caisse d'allocations familiales et à la caisse de sécurité sociale avec une demande de versement des cotisations pour les années écoulées. Cependant, cette femme mariée n'est pas salariée dans le commerce, lequel est exclusivement au nom du mari; elle ne fait qu'aider celui-ci dans les foires ou marchés ou expéditions. Il lui demande s'il est conforme à la législation en vigueur d'imposer ce commerçant aux cotisations relevant de la caisse d'allocations familiales et de la caisse de sécurité sociale. (*Question du 20 décembre* 1952.)

1re réponse. — Pour faciliter l'examen de l'affaire exposée, il y aurait le plus grand intérêt à ce que l'honorable parlementaire précisât directement aux services du ministère du travail et de la sécurité sociale (direction générale de la sécurité sociale, 3e bureau) les nom et adresse du commerçant dont il s'agit.

6062. — **M. de Monsabert** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un agent des services du génie d'Alger qui voudrait obtenir la validation de ses services au titre du régime de retraites institué par le décret du 12 décembre 1951. Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier des dispositions de ce décret et si l'Afrique du Nord peut être assimilée à la métropole, pendant les années de guerre, pour ceux qui s'y étaient réfugiés. (*Question du 22 décembre* 1952.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 51-1415 du 12 décembre 1951, instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, le bénéfice de ce régime n'est accordé que si, entre autres conditions, les intéressés exercent leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine ou dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française ou de la Réunion, à moins qu'étant titulaires d'un contrat signé ou conclu sur l'un de ces territoires, ils justifient, en outre, y avoir eu leur résidence habituelle immédiatement avant de rejoindre leur poste. Il est précisé, d'autre part, qu'aux termes de l'article 9 (§ 2) de l'arrêté du 12 décembre 1951 fixant les modalités de fonctionnement du régime de retraites susvisé, sont comptées comme années de services, de 1939 à 1945, les périodes de mobilisation, de captivité, de déportation, et plus généralement celles pendant lesquelles les intéressés ont été tenus éloignés, du fait de la guerre ou de l'occupant, ou pour participer à la résistance, de l'emploi public qu'ils occupaient en qualité d'agents non titulaires.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5134. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quels motifs les agents de la Société nationale des chemins de fer français ne sont pas repris dans la liste des bénéficiaires des lois 52-843 et 52-657 accordant aux fonctionnaires, agents des départements et communes, ouvriers de l'Etat ayant fait les guerres 1914-1918, 1939-1945 ou participé à la résistance active, des avantages portant sur l'avancement, bonifications d'ancienneté, bonifications pour la retraite. (*Question du 21 octobre* 1952.)

Réponse. — Le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe, et des anciens combattants de l'Indochine, ne sont effectivement pas applicables aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait néanmoins disposé à accorder certains avantages aux cheminots anciens déportés, internés ou résistants. Il fait actuellement procéder, dans cet esprit, à l'étude de mesures susceptibles d'intervenir compte tenu de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français.

5914. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** qu'une loi n° 49-1060 du 2 août 1949 a créé, sous la dénomination de « Société des transports pétroliers par pipe-line » (T. R. A. P. I. L.), une société d'économie mixte chargée de construire et d'exploiter les canalisations pour le transport des hydrocarbures et, notamment, le pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne; que les travaux sont maintenant à peu près achevés et qu'il est donc possible de se rendre compte de leur coût. Il lui demande le coût réel de ces travaux et la dépense d'exploitation à prévoir par tonne de carburant, compte tenu de l'amortissement des installations. (*Question du 12 décembre* 1952.)

Réponse. — Le coût réel des travaux, qui seront achevés vers fin 1953, est de 4.175 millions de francs. La dépense d'exploitation à prévoir, y compris les charges financières et la provision de renouvellement, est de 720 millions de francs pour un trafic annuel d'un million de tonnes. Il en résulte un prix de revient moyen de 720 F à la tonne transportée. Il y a lieu de noter que le pipe-line peut transporter annuellement 1.500.000 tonnes. Dans cette hypothèse, la dépense d'exploitation ne serait augmentée que de 120 millions de francs environ et le prix de revient moyen serait réduit à 560 F.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.